

**DU SORT À LA LOI :  
À LA RECHERCHE D'UNE PROCÉDURE POUR  
LES ASSEMBLÉES TIRÉES AU SORT**

Andéol Lê Quan Phong

Mémoire présenté pour le Master en :

Discipline : science politique

Mention : théorie politique

Directeur du mémoire : Gil Delannoi

Année académique : 2022-2023

# Remerciements

Je remercie grandement mon directeur de mémoire, Gil Delannoi, pour ses conseils et pour m'avoir encouragé dans la rédaction d'un projet original. Ses cours et sa démarche m'ont persuadé de la pertinence d'une théorie politique attachée à l'analyse des procédures de décision collective.

J'adresse également mes remerciements à Astrid Von Busekist et Frédéric Gros pour leurs enseignements et leurs recommandations méthodologiques. Leurs cours sont imprégnés d'une grande rigueur dans le raisonnement et dans les questionnements, que je me suis efforcé d'appliquer dans ma recherche.

Je tiens à remercier Annabelle Lever pour ses cours en première année de Master qui m'ont aidé à améliorer mon écriture et ma méthode de travail. Merci aussi pour les articles critiques du tirage au sort qu'elle m'a fournis.

Qu'ils soient aussi remerciés pour les innombrables lettres de recommandations qu'ils ont écrites pour moi.

Je souhaite remercier chaleureusement ceux qui m'ont soutenu dans l'écriture de ce mémoire.

Au sein de la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie (CCFdV), je remercie Bernard Reber, garant de la Convention, Benoît Garcia, Hélène Landemore et Sandrine Rui, membres de son Comité de Gouvernance, pour leur accueil, leur disponibilité et pour les discussions enrichissantes que nous avons eu. Je suis aussi reconnaissant à Bernard Reber pour m'avoir indiqué son article sur le comité légistique de la Convention sur le Climat (2020).

Je suis reconnaissant à Théophile Pénigaud de Mourgues, avec qui j'ai observé la CCFdV. Nos nombreuses conversations et ses relectures attentives ont contribué à ce travail. Je remercie Chloé Santoro pour son observation extrêmement précise et clairvoyante des processus de vote lors de la Convention.

Je remercie tous les participants pour m'avoir laissé prendre en note tous les travaux auxquels j'ai eu la chance d'assister.

Je remercie Olivier Rozenberg pour ses conseils et pour m'avoir communiqué l'article de Van Coppenolle et Cirone (2019) sur l'usage du tirage au sort sous la Troisième République.

Merci à mes camarades de Master de Recherche en Théorie Politique pour leur amitié et leur soutien. Je dois particulièrement remercier Ariane Deroude pour ses relectures et Ciara Luxton et Laure Lesur pour leur aide.

# Résumé

Au cours des vingt premières années du XXI<sup>e</sup> siècle, les assemblées tirées au sort ont connu un essor dans les pays de l'OCDE. Dans un contexte de crise de confiance au sein des démocraties représentatives électorales, elles sont utilisées pour faire contribuer plus étroitement les citoyens à la conception des politiques publiques. En outre, des auteurs de théorie politique proposent de leur donner un rôle plus important au sein des parlements. Cependant, nous manquons d'une théorie politique normative permettant de guider et de justifier les choix d'organisation des assemblées tirées au sort. Ce mémoire définit un répertoire de procédures de référence en les rapportant de façon systématique à un quadrige de critères dont l'importance peut faire consensus : la légitimité, la justice, la sagesse et la souveraineté.

## Tables des matières

Remerciements.....	2
Résumé.....	3
Tables des matières .....	3
Introduction.....	6
Développement de la littérature et des expériences de tirage au sort .....	7
Les assemblées citoyennes.....	8
Enquêtes de terrain.....	9
L'assemblée tirée au sort : un idéal-type et quatre catégories.....	10
Les propositions "lotocratiques".....	11
Le problème : une indétermination de la procédure interne des assemblées tirées au sort.....	14
Démarche .....	16
Cadre conceptuel : le quadrige.....	16
Reformulation de la problématique.....	20
Méthode .....	21
Plan.....	22
I. La parole et le vote .....	23
Introduction :.....	23
Chapitre 1 : La parole.....	23
A. Prérequis normatifs de la parole.....	23
B. Formes et us de la parole : le modèle progressif de la parole .....	31
C. Régler et répartir la parole.....	39
D. Les limites de la parole .....	43
Conclusion de chapitre.....	43

Chapitre 2 : Pourquoi ne pas utiliser le consensus.....	43
A. Description idéal-typique du processus .....	44
B. Les avantages allégués de la prise de décision par consensus .....	46
C. Les désavantages de la prise de décision par consensus .....	47
Conclusion de chapitre.....	49
Chapitre 3 : Le vote.....	49
A. Des justifications de l'emploi du vote.....	49
B. Les conditions de validité de la décision par vote.....	50
C. L'équité et la validité du vote .....	52
D. Modes de scrutins.....	56
Conclusion de partie.....	58
II. La division interne du travail.....	60
Chapitre 1 : Commissions et Plénière .....	61
A. Avantages et inconvénients de la plénière.....	61
B. Avantages et inconvénients des commissions .....	62
C. Il faut confier à une commission la préparation des options et à la plénière la décision .....	63
Chapitre 2 : Types de commissions : permanentes et temporaires, thématiques et homologues...	64
A. Avantages et inconvénients des commissions thématiques.....	64
B. Avantages et inconvénients des commissions homologues.....	65
C. Du bon emploi des commissions.....	66
Chapitre 3 : Les commissions doivent être attribuées aux participants par tirage au sort .....	68
A. Première option : le tirage au sort simple.....	69
B. Seconde option : la panélisation.....	70
C. Une pratique additionnelle : le brassage.....	70
Chapitre 4 : La publicité et la transparence des travaux .....	70
A. De la publicité des travaux.....	71
B. De la publicité des documents.....	73
C. De la publicité des débats.....	73
D. De la publicité des votes .....	75
Recommandations.....	76
Chapitre 5 : Gouvernance et services de l'assemblée .....	78
A. Les facilitateurs et administrateurs.....	78
B. Le service d'information .....	79
C. Le service de soutien légistique.....	79
D. Les services logistiques : sécurité, hygiène, alimentation, accueil, infirmerie, etc.....	79
E. Le Comité de Gouvernance de l'Assemblée .....	80
F. Garants et chercheurs-observateurs.....	81

Conclusion de partie : .....	82
III. Les actes de l'assemblée .....	83
Chapitre 1 : Le déroulement de la réflexion collective .....	84
A. Du constat à l'action : rationaliser les travaux de l'assemblée .....	85
B. Un raisonnement inductif, puis déductif : du général au particulier .....	86
C. Du consensus au dissensus .....	87
D. La division en thèmes.....	87
E. Conception de la loi et examen de propositions ou projets de lois.....	87
F. Paradoxe de Poisson ou dilemme discursif .....	88
Conclusion de chapitre.....	89
Chapitre 2 : Fabrication de l'Agenda et de l'Ordre du Jour.....	89
A. Les pratiques dans les parlements élus actuels .....	89
B. Les différents besoins des Assemblées tirées au sort selon leur type.....	89
C. Les requis normatifs de l'agenda : justice, souveraineté et efficacité .....	90
D. Propositions de design pour les Assemblées décidant de leur propre agenda.....	93
E. Qu'est-ce qu'un vote proportionnel ? .....	97
Conclusion de chapitre.....	97
Chapitre 3 : Auditioner.....	97
A. Le rôle des auditions .....	97
B. Le choix des intervenants .....	98
C. Le déroulement des auditions.....	102
D. Le format des auditions.....	103
E. Les auditions libres .....	103
F. Les dispositifs de consultation et de votation au cours des travaux.....	103
Chapitre 4 : Le vote des choix ouverts.....	104
A. Les apories des procédures utilisées dans les parlements élus actuels.....	104
B. Proposition d'une nouvelle méthode pour les choix ouverts .....	107
C. Avantages et critique de la procédure proposée .....	110
Chapitre 5 : La rédaction de textes longs .....	113
Chapitre 6 : Les décisions à la majorité .....	117
A. Les cas de décision collective simple.....	117
B. Les avantages de la règle de majorité.....	117
Conclusion de partie : .....	118
Conclusion .....	121
Bibliographie.....	127

# Introduction

Les démocraties représentatives contemporaines se sont édifiées à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle sur le principe de l'élection<sup>1</sup>. Elles souffrent au début du XXI<sup>e</sup> siècle d'une crise de confiance. Il est parfois affirmé que la crise du gouvernement représentatif remonte à son avènement même, mais nous ne discuterons pas cette question ici. Si cette crise a des racines profondes, il apparaît nettement qu'elle s'accroît. Les taux de participation aux élections déclinent<sup>2</sup>. Politistes et commentateurs font le constat d'une coupure entre élus – souvent professionnels de la politique – et citoyens représentés<sup>3</sup>. Citons quelques faits épars. En France, la quatorzième vague de sondage du “baromètre de la confiance politique” du Centre de recherches politiques de Sciences Po (CEVIPOF) montre une très faible confiance des électeurs envers les partis politiques<sup>4</sup>. Cette défiance n'est pas limitée à notre pays et elle peut se fonder sur des éléments inquiétants. Par exemple, les études de Gilens et Page pointent que “les préférences des citoyens les plus riches y ont un impact bien plus important sur les choix de politiques publiques que celles des citoyens moyens”<sup>5</sup>. Au sein même de démocraties autrefois considérées comme stables, des *leaders* autoritaires contestent les normes fondamentales que sont la liberté de la presse, la séparation des pouvoirs, le droit de manifester et l'intégrité des élections<sup>6</sup>. Les doutes qui saisissent les démocraties contemporaines sont aussi alimentés le sentiment d'échecs douloureux. Des années 1980 aux années 2020, celles-ci se sont trouvées incapables de mettre un terme à la hausse globale des inégalités socio-économiques internes<sup>7</sup>, au dérèglement climatique<sup>8</sup> et à l'effondrement de la biodiversité<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup>MANIN, Bernard. *Principes du gouvernement représentatif*. Paris : Calmann-Lévy, 1995. part. II.

<sup>2</sup>KOSTELKA, Filip et André BLAIS. « The Generational and Institutional Sources of the Global Decline in Voter Turnout », *World Politics*. octobre 2021, vol.73 n° 4. p. 629-667.

<sup>3</sup>GILENS, Martin et Benjamin I. PAGE. « Testing Theories of American Politics: Elites, Interest Groups, and Average Citizens », *Perspectives on Politics*. septembre 2014, vol.12 n° 3. p. 564-581.

<sup>4</sup>*En qu(o)i les Français ont-ils confiance aujourd'hui ? Le baromètre de la confiance politique. Vague 14, février 2023.* CEVIPOF, 2023.

<sup>5</sup>GILENS, Martin et Benjamin I. PAGE. « Testing Theories of American Politics ». *Op. cit.*

<sup>6</sup>MATHEW BARAK, Alexandra DEREK, et Alessandra RESTIFO. *Freedom in the World in 2022 : The Global Expansion of Authoritarian Rule*. Freedom House, 2022. En ligne : [https://freedomhouse.org/sites/default/files/2022-02/FIW\\_2022\\_PDF\\_Booklet\\_Digital\\_Final\\_Web.pdf](https://freedomhouse.org/sites/default/files/2022-02/FIW_2022_PDF_Booklet_Digital_Final_Web.pdf) [consulté le 15 février 2023].

<sup>7</sup>PIKETTY, Thomas. *Le capital au XXI<sup>e</sup> siècle*. Paris : Éditions du Seuil, 2013. 970 p.

<sup>8</sup>IPCC. « Global Warming of 1.5 °C — ». 2018. En ligne : <https://www.ipcc.ch/sr15/> [consulté le 15 février 2023].

<sup>9</sup>IPBES. *Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*. Zenodo, 2019. En ligne : <https://zenodo.org/record/3831673> [consulté le 15 février 2023].

## Développement de la littérature et des expériences de tirage au sort

Face à ces difficultés, la représentation électorale peut être perçue comme insuffisante. En revanche, la représentation par des citoyens tirés au sort suscite un regain d'intérêt de la part de militants de la démocratie et de théoriciens politiques<sup>10</sup>. De plus, les dispositifs impliquant un échantillon diversifié de la population pour délibérer de questions d'intérêt général captent de plus en plus l'intérêt des pouvoirs publics<sup>11</sup>.

Selon Yves Sintomer et Nabila Abbas, le tirage au sort est aujourd'hui porté par trois "imaginaires" ou "horizons d'attente"<sup>12</sup>. Le premier est celui de la "démocratie délibérative", un courant de la théorie politique qui entend fonder la légitimité des décisions sur le déroulement d'une délibération de qualité entre citoyens égaux. L'invention des "sondages délibératifs" par James Fishkin<sup>13</sup> – au cours desquelles on mesure l'opinion d'un panel représentatif de citoyens sur une question, avant et après une discussion nourrie par des documents – a contribué à arrimer le tirage au sort à la démocratie délibérative, en montrant les avantages qu'il revêt pour celle-ci. Le deuxième imaginaire est celui de "l'antipolitique", qui exprime le refus des partis et des élites politiques. Présents dans des discours militants, tels que ceux d'Ernest Callenbach<sup>14</sup> ou d'Étienne Chouard, il ne trouve que peu d'écho parmi les universitaires. Le troisième imaginaire, la "démocratie radicale", propose une transformation de la politique et de la société, en vue d'une répartition plus égalitaire du pouvoir et des richesses. Il s'exprime au sein de mouvements tels qu'ATTAC et Extinction Rebellion, mais aussi dans des propositions académiques telles que celles de John Gastil et Erik Olin Wright<sup>15</sup>.

Toujours selon Sintomer et Abbas, ces trois imaginaires partagent des arguments communs en faveur du tirage au sort : sa capacité à produire un panel dont la sociologie est proche de celle de la population (*représentative descriptive*), le caractère neutre de la procédure, qui ne discrimine pas entre les citoyens (*impartialité*), l'occasion qu'elle donne à des citoyens de participer, quelles que soient leurs classes sociales et leurs réseaux de connaissances (*égalité radicale*) et enfin les bonnes conditions que le tirage au sort permet pour la délibération et pour la manifestation de formes

---

<sup>10</sup>SINTOMER, Yves. *The Government of Chance: Sortition and Democracy from Athens to the Present*. New York : Cambridge University Press, 2023. p. 5-7.

<sup>11</sup>OECD. *Innovative Citizen Participation and New Democratic Institutions: Catching the Deliberative Wave*. [s.l.] : OECD, 2020. En ligne : [https://www.oecd-ilibrary.org/governance/innovative-citizen-participation-and-new-democratic-institutions\\_339306da-en](https://www.oecd-ilibrary.org/governance/innovative-citizen-participation-and-new-democratic-institutions_339306da-en) [consulté le 6 mars 2023].

<sup>12</sup>ABBAS, Nabila et Yves SINTOMER. « Les trois imaginaires contemporains du tirage au sort en politique : démocratie délibérative, démocratie antipolitique ou démocratie radicale ? », *Raisons politiques*. 2021, vol.82 n° 2. p. 33-54.

<sup>13</sup>SINTOMER, Yves. *The Government of Chance*. *Op. cit.* p. 194-201 ; FISHKIN, James S. *When the people speak: deliberative democracy and public consultation*. 1. published in paperback. Oxford : Oxford University Press, 2011. p. 1-13.

<sup>14</sup>CALLENBACH, Ernest et Michael PHILLIPS. *A citizen legislature*. Berkeley, Calif. : Bodega, Calif : Banyan Tree Books ; Clear Glass, 1985. 90 p.

<sup>15</sup>GASTIL, John et Erik Olin WRIGHT. *Legislature by Lot: transformative designs for deliberative governance*. London New York : Verso, 2019. 436 p.

d'intelligence collective (*démocratie épistémique*)<sup>16</sup>. Ces avantages allégués du tirage au sort motivent son emploi dans de nouvelles expérimentations en matière de participation politique.

### Les assemblées citoyennes

Au cours des vingt premières années du XXI<sup>e</sup> siècle, la Colombie-Britannique<sup>17</sup>, la France, l'Irlande, la Belgique, etc. ont expérimenté des formes « d'assemblées citoyennes » ou « mini-publics délibératifs », composées de citoyens tirés au sort. Elles permettent à des citoyens ordinaires, non-élus, de contribuer plus étroitement aux politiques publiques. Citons quatre cas emblématiques, dont nous reparlerons plus tard. Il y eut en Irlande la *Constitutional Convention* (2012-2014) et la *Citizen's Assembly* (2016-...), contribuant respectivement à la légalisation du mariage homosexuel et de l'avortement dans ce pays<sup>18</sup>. Il y eut la *Convention Citoyenne pour le Climat* (CCC) (2019-2020), menant à des mesures législatives destinées à lutter contre le dérèglement climatique<sup>19</sup>. Il y a encore, en France, la *Convention Citoyenne sur la Fin de Vie* (CCFdV), et qui rendit ses travaux en avril 2023.

Cette liste est très loin d'être exhaustive. De 1986 à octobre 2019, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a recensé, parmi ses États membres, 282 expériences de délibération de panels de citoyens (conférences de consensus, sondages délibératifs, assemblées citoyennes)<sup>20</sup>.

Parmi ces expériences, les plus influentes sur les décisions publiques, les « assemblées citoyennes », apparaissent comme un outil prometteur de renouvellement et d'amélioration de la démocratie représentative. En France, le Conseil Économique, Social et Environnemental a été chargé par la loi organique du 15 janvier 2021 d'organiser, dans le cadre de ses travaux, la consultation et la participation citoyenne, notamment par le tirage au sort<sup>21</sup>. La pratique se poursuit en Irlande<sup>22</sup>, où une assemblée citoyenne sur l'érosion de la biodiversité a eu lieu en 2022 et où une autre consacrée à la consommation de drogue doit avoir lieu en 2023.

---

<sup>16</sup>ABBAS, Nabila et Yves SINTOMER. « Les trois imaginaires contemporains du tirage au sort en politique ». *Op. cit.* p. 41-43

<sup>17</sup>WARREN, Mark et Hilary PEARSE (eds.). *Designing deliberative democracy: the British Columbia Citizens' Assembly*. Cambridge, UK ; New York : Cambridge University Press, 2008. 237 p.

<sup>18</sup>FARRELL, David M., Jane SUITER, et Clodagh HARRIS. « 'Systematizing' constitutional deliberation: the 2016–18 citizens' assembly in Ireland », *Irish Political Studies*. 2 janvier 2019, vol.34 n° 1. p. 113-123. ; HERINCKX, Antoine.

*Commissions délibératives et dialogue citoyen permanent : une place pour le citoyen dans la délibération parlementaire ?*, Mémoire de Master 2. Louvain : Université Catholique de Louvain, 2021. 94 p. En ligne : [https://www.futuregenerations.be/sites/www.futuregenerations.be/files/2022\\_herademocracy\\_tfe\\_antoineherinckx\\_0.pdf](https://www.futuregenerations.be/sites/www.futuregenerations.be/files/2022_herademocracy_tfe_antoineherinckx_0.pdf) [consulté le ].

<sup>19</sup>PECH, Thierry. *Le Parlement des citoyens: la Convention citoyenne pour le climat*. Paris : Seuil, 2021. chap. 5.

<sup>20</sup>OECD. *Innovative Citizen Participation and New Democratic Institutions*. *Op. cit.*

<sup>21</sup>LOI organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental.

<sup>22</sup>COURANT, Dimitri. « Citizens' Assemblies for Referendums and Constitutional Reforms: Is There an "Irish Model" for Deliberative Democracy? », *Frontiers in Political Science*. 8 janvier 2021, vol.2. p. 591983.

L'usage des assemblées tirées au sort semblent amener à se développer à l'avenir en Europe de l'Ouest ; l'Union européenne a commencé à expérimenter la délibération de citoyens tirés au sort à l'échelle d'un continent, au cours de la Conférence sur l'Avenir de l'Europe et du projet EuComMeet.

## Enquêtes de terrain

Ce travail s'appuiera plus particulièrement sur trois expériences pratiques récentes. En 2019 et 2020, j'ai observé en ligne les travaux de la *Convention Citoyenne sur le Climat* (CCC), qui s'est employée à « définir les mesures structurantes pour parvenir, dans un esprit de justice sociale, à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport à 1990 ». Cette observation, jointe à un entretien avec un membre de l'association "Gilets Citoyens", a donné lieu à la rédaction d'un article de presse<sup>23</sup>.

De septembre 2021 à février 2022, j'ai été assistant parlementaire à l'Assemblée Nationale pour le député du Parti Socialiste Dominique Potier. Au cours de ces cinq mois, j'ai assisté aux réunions hebdomadaires du groupe parlementaire socialiste et j'ai suivi les auditions menées par une commission d'enquête sur les coopératives agricoles. Ce travail m'a permis d'observer les multiples rôles du député – représentant de la Nation et d'une circonscription, élu pour faire toutes les lois, mais amené à se spécialiser sur quelques sujets de prédilection – et les relations d'alliance ou d'affrontement noués avec de nombreux groupes d'intérêts : Organisations Non Gouvernementales (ONG), syndicats et entreprises. J'ai pu constater la grande charge de travail assurée par les assistants parlementaires formant le cabinet d'un député. Certaines pratiques de vote – l'absence de quorum, le vote à main levée – et de délibération – le tour de parole fixe dans l'hémicycle – ont été à l'origine de certaines des questions de recherche prises en charge par ce mémoire.

De décembre 2022 à avril 2023, j'ai été chercheur-observateur de la *Convention Citoyenne sur la Fin de Vie* (CCFdV), organisée par le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE). Elle a tâché de répondre à la question « le cadre d'accompagnement de la fin de vie est-il adapté aux différentes situations rencontrées ou d'éventuels ou d'éventuels changements devraient-ils être introduits ? », ce qui l'a amené à proposer un renforcement des soins palliatifs et l'ouverture encadrée d'une aide active à mourir. J'ai mené une observation ethnographique, notant les événements et échanges de paroles entre participants lors des neuf week-ends de trois jours pendant lesquels les travaux se sont déroulés. De plus, j'ai pu assister aux réunions du Comité de Gouvernance de la

---

<sup>23</sup>E QUAN PHONG, Andéol. « Sauver le climat, renouveler la démocratie : l'épopée de la Convention citoyenne pour le climat », Blog *lvsl.fr - Tout reconstruire, tout réinventer*. 2020. En ligne : <https://lvsl.fr/sauver-le-climat-renouveler-la-democratie-lepopée-de-la-convention-citoyenne-pour-le-climat/> [consulté le 26 janvier 2022].

convention, qui doit organiser ses travaux sans influencer indûment sur ses résultats. Travaillant en équipe avec d'autres chercheurs et étudiants, nous avons pu comparer le déroulement de la CCC et de la CCFdV. Je me suis attaché à suivre les processus de prise de décision, de consensus et de vote au sein de la convention et à étudier les effets de sa structuration en sous-groupes non spécialisés.

Ces trois terrains de recherche m'ont convaincu de l'intérêt théorique et de l'utilité politique d'un travail reliant, d'une part, la théorie démocratique normative et, d'autre part, les procédures qui permettraient à des représentants tirés au sort de concevoir des politiques publiques.

### L'assemblée tirée au sort : un idéal-type et quatre catégories

Une "assemblée tirée au sort" est composée d'une centaine à plusieurs centaines de personnes. Celles-ci sont tirées au sort parmi la population adulte. Si le nombre de participants est insuffisant pour que la loi des grands nombres suffise à établir une image fidèle de la société, le tirage est réalisé avec un algorithme de panélisation<sup>24</sup>. L'emploi de quotas assure alors la représentativité sociologique de l'assemblée, suivant le principe de "représentation descriptive"<sup>25</sup>. À ce titre, l'assemblée doit compter la même proportion de femmes et d'hommes, de catégories socio-professionnelles, d'origines géographiques, d'âges, de type de lieu de vie que la société entière – pour citer les six critères utilisés par la Convention Citoyenne pour le Climat. Les membres sont défrayés et indemnisés. Leur travail peut s'étendre sur plusieurs mois. Ils sont tous égaux en statut et en droits. Il existe plusieurs formes possibles d'assemblées tirées au sort, selon qu'elles sont permanentes ou temporaires, généralistes ou spécialisées. Elles figurent dans le tableau ci-dessous. Les "mini-public délibératifs" ou "assemblées citoyennes" expérimentées en Europe et en Amérique du Nord ces vingt dernières années correspondent à des "assemblées temporaires et thématiques".

---

<sup>24</sup>FLANIGAN, Bailey, Paul GÖLZ, Anupam GUPTA, et al. « Fair algorithms for selecting citizens' assemblies », *Nature*. 26 août 2021, vol.596 n° 7873. p. 548-552.

<sup>25</sup>PITKIN, Hanna Fenichel. *The concept of representation*. 1. paperback ed., [Nachdr.]. Berkeley, Calif. : Univ. of California Press, 1972. p. 60-91. ; CURATO, Nicole. *Deliberative Mini-Publics: Core Design Features*. Bristol (GB) : Policy Press, 2021.

« Parlement tiré au sort »	« Assemblée » ou « Convention » « citoyenne »
Assemblée permanente et universelle (Ayant éventuellement recours à des assemblées temporaires thématiques) Exemple : la <i>Boulé</i> de l’Athènes classique <sup>26</sup> , le Conseil Citoyen ( <i>Bürgerrat</i> ) de la communauté germanophone de Belgique ( <i>Ostbelgien</i> ), instituée en 2019 en complément du parlement élu <sup>27</sup> .	Assemblée temporaire et universelle Exemple : une assemblée constituante tirée au sort
Assemblée permanente et thématique	Assemblée temporaire et thématique Modèle classique de l’Assemblée ou de la Convention citoyenne et du “Mini-Public Délibératif”

### Les propositions “lotocratiques”

Des auteurs contemporains proposent d’instaurer des parlements partiellement ou entièrement tirés au sort. Les propositions varient dans leur forme et dans leur portée. D’une part, Gil Delannoi<sup>28</sup>, E. O Wright<sup>29</sup> et John Gastil et Arash Abizadeh<sup>30</sup> proposent de compléter une chambre élue, par une ou plusieurs chambres tirées au sort (*bicaméralisme hybride*). Les deux chambres pourraient avoir des vertus et des légitimités complémentaires, mais aussi susciter d’éventuels conflits méritant d’être explorés, ce que soulignent Pierre Étienne Vandamme et ses coauteurs, lesquels craignent une délégitimation mutuelle des chambres<sup>31</sup>. Un auteur comme McCormick souhaite conserver les

<sup>26</sup>HANSEN, Mogens Herman. *The Athenian democracy in the age of Demosthenes: structure, principles, and ideology*. Norman : University of Oklahoma Press, 1999. p. 246-259.

<sup>27</sup>NIESSEN, Christoph et Min REUCHAMPS. « Institutionalising Citizen Deliberation in Parliament: The Permanent Citizens’ Dialogue in the German-speaking Community of Belgium », *Parliamentary Affairs*. 8 janvier 2022, vol.75 n° 1. p. 135-153.

<sup>28</sup>DELANNOI, Gil. *Le tirage au sort: comment l’utiliser?* Paris : Presses de Sciences Po, 2019. p. 123-138.

<sup>29</sup>GASTIL, John et Erik Olin WRIGHT. *Legislature by Lot: transformative designs for deliberative governance*. London New York : Verso, 2019. chap. 1.

<sup>30</sup>ABIZADEH, Arash. « Representation, bicameralism, political equality, and sortition: Reconstituting the second chamber as a randomly selected assembly », *Perspectives on Politics*. 2021, vol.19 n° 3. p. 791-806.

<sup>31</sup>VANDAMME, Pierre-Étienne, Vincent JACQUET, Christoph NIESSEN, et al. « Intercameral Relations in a Bicameral Elected and Sortition Legislature », *Politics & Society*. septembre 2018, vol.46 n° 3. p. 381-400. ; VANDAMME, Pierre-

institutions élues du Congrès américains, auquel s'ajouterait un "Tribunat du Peuple", tiré au sort et capable de mettre son veto à une décision de l'exécutif, une loi passée par le Congrès, une décision de la Cour suprême, et d'initier un référendum national, chaque année<sup>32</sup>. Cette institution d'un "régime mixte" pourrait aussi sanctionner des magistrats élus. D'autre part, Hélène Landemore se montre favorable à une assemblée tirée au sort unique, compétente pour tous les sujets (*monocaméralisme*)<sup>33</sup>. Terrill Bouricius, quant à lui, rejette l'idée de conserver une chambre élue, mais aussi de s'en remettre à une seule grande assemblée tirée au sort. Il propose d'instituer un parlement composé d'une multitude d'assemblées tirées au sort spécialisées (*polycaméralisme*)<sup>34</sup>. Malgré leurs divergences, tous ces auteurs s'accordent à voir dans le tirage au sort une nouvelle manière de sélectionner des représentants politiques, un outil pour améliorer la qualité de la décision publique et mieux répondre aux demandes de l'ensemble des citoyens.

Ce bouillonnement intellectuel "lotocratique" suscite de vives critiques au sein du champ de la théorie politique. L'usage du tirage au sort est dénoncé par Nadia Urbinati, qui redoute une forme de dépolitisation et de négation du rôle des partis politiques pour structurer l'espace public et les opinions<sup>35</sup> – s'inscrivant ainsi dans l'imaginaire "antipolitique" dont parlait Sintomer. Une autre critique est apportée par Cristina Lafont, pour qui nous ne devrions pas "nous en remettre aveuglément" à des assemblées tirées au sort<sup>36</sup>. Elle avance notamment que la participation directe est importante pour former les opinions et volontés des citoyens. Elle craint que donner le pouvoir à des assemblées tirées au sort permettent d'outrepasser le travail de mobilisation politique des masses.

Dans la suite de ce texte, les assemblées tirées au sort sont supposées capables de produire des rapports, des résolutions et des lois. Celles-ci peuvent être transmises à une assemblée élue ou à l'exécutif ou être directement adoptée.

Ainsi, ce mémoire est compatible avec le cadre général de l'ensemble des propositions institutionnelles déjà expérimentées ou non, plus ou moins radicales, discutées ci-dessus.

---

Étienne. « Le tirage au sort est-il compatible avec l'élection ? », *Revue française de science politique*. 2018, vol.68 n° 5. p. 873.

<sup>32</sup>MCCORMICK, John P. *Machiavellian Democracy*. 1<sup>re</sup> éd. [s.l.] : Cambridge University Press, 2011. p. 170-187. En ligne : <https://www.cambridge.org/core/product/identifiant/9780511975325/type/book> [consulté le 11 mars 2023].

<sup>33</sup>LANDEMORE, Hélène. *Open Democracy: Reinventing Popular Rule for the Twenty-First Century*. [s.l.] : Princeton University Press, 2020. p. 218. En ligne : <https://www.degruyter.com/document/doi/10.1515/9780691208725/html> [consulté le 3 décembre 2021].

<sup>34</sup>BOURICIUS, Terrill. « Why Hybrid Bicameralism Is Not Right for Sortition », *Politics & Society*. septembre 2018, vol.46 n° 3. p. 435-451. ; BOURICIUS, Terrill G. « Democracy Through Multi-Body Sortition: Athenian Lessons for the Modern Day », *Journal of Deliberative Democracy*. 1 mai 2020, vol.9 n° 1. En ligne : <http://delibdemjournal.org/article/id/428/> [consulté le 26 janvier 2022].

<sup>35</sup>URBINATI, Nadia. « Tirage au sort et dépolitisation : 20e et 21e siècles », *Raisons politiques*. traduit par Maud HARIVEL. 2021, vol.82 n° 2. p. 73-89. ; URBINATI, Nadia. *Democracy Disfigured: Opinion, Truth, and the People*. Cambridge, Massachusetts : Harvard University Press, 2014. 320 p.

<sup>36</sup>LAFONT, Cristina. *Democracy without shortcuts: a participatory conception of deliberative democracy*. First edition. Oxford, United Kingdom : Oxford University Press, 2020. p. 8.

Pour tenir compte des critiques adressées par Lafont et Urbinati, nous allons supposer que les lois issues d'une assemblée tirée au sort puissent, le cas échéant, être soumises à un référendum, si une pétition le demande, sur le modèle du "référendum facultatif" pratiqué en Suisse et en Californie<sup>37</sup>. De sorte que le corps entier des citoyens puisse toujours exercer sa participation directe et des partis politiques et des associations se mobiliser pour l'influencer et former les opinions. Cette utilisation successive du tirage au sort et du référendum a déjà été expérimenté par trois fois. En 2005 en Colombie Britannique, un référendum a eu lieu sur une proposition de la *Citizens' Assembly on Electoral Reform* de modifier le système électoral du parlement local – passant d'un vote uninominal à un tour (First-Past-The-Post) à un vote plus proportionnel. Cette proposition a récolté 57.69 % des voix de tous les votants, échouant à atteindre le seuil nécessaire de 60 %, mais établissant un précédent historique<sup>38</sup>. En 2015, un référendum constitutionnel autorise le mariage homosexuel en Irlande, donnant suite aux recommandations de la *Constitutional Convention* réunie de 2012 à 2014, qui comprenait 66 citoyens tirés au sort sur 100 membres<sup>39</sup>. Toujours en Irlande, un référendum constitutionnel a lieu en 2018 pour autoriser l'avortement, à la suite des recommandations de la *Citizen's Assembly* établie en 2016, qui comprenait 99 membres tirés au sort et un président<sup>40</sup>. Pour Yves Sintomer, cet usage du référendum, couplant la représentation par le tirage au sort et la participation directe de tous les votants, augmenterait la légitimité des décisions importantes<sup>41</sup>. Selon Hélène Landemore, le référendum créerait une forme de reddition de compte de l'assemblée devant l'ensemble des votants<sup>42</sup>. Il y aurait aussi un effet d'anticipation : la perspective d'un possible référendum motiverait les citoyens tirés au sort à formuler une loi qui soit acceptable pour la majorité de la population.

---

<sup>37</sup>MOREL, Laurence. *La question du référendum*. Paris : SciencesPo, les presses, 2019.

<sup>38</sup>WARREN, Mark et Hilary PEARSE (eds.). *Designing deliberative democracy: the British Columbia Citizens' Assembly*. Cambridge, UK ; New York : Cambridge University Press, 2008. p. 6-7.

<sup>39</sup>COURANT, Dimitri. « Citizens' Assemblies for Referendums and Constitutional Reforms: Is There an "Irish Model" for Deliberative Democracy? », *Frontiers in Political Science*. 8 janvier 2021, vol.2. p. 591983.

<sup>40</sup>*Ibid.*

<sup>41</sup>GASTIL, John et Erik Olin WRIGHT. *Legislature by Lot*. *Op. cit.* p. 72

<sup>42</sup>LANDEMORE, Hélène. *Open Democracy*. *Op. cit.* p. 151

## **Le problème : une indétermination de la procédure interne des assemblées tirées au sort**

Étant donné le rôle important que des assemblées tirées au sort pourraient jouer à l'avenir et le développement significatif de la littérature de théorie politique à ce sujet, nous pouvons nous demander comment ces assemblées tirées au sort devraient organiser leurs travaux. Quelle procédure devraient-elles suivre ? Il existe à ce jour quelques observations empiriques et recommandations générales, synthétisées en 2021 par Nicole Curato<sup>43</sup>. La théorie politique a beaucoup discuté de la composition des assemblées, des avantages et des problèmes que suscite le tirage au sort. Mais il n'existe pas, à notre connaissance, de théorie politique normative suffisamment précise quant à la procédure que doivent utiliser les assemblées tirées au sort pour produire une loi ou une recommandation législative. C'est à ce manque que ce mémoire entend répondre.

Établissant une comparaison entre le fonctionnement de la Convention Citoyenne pour le Climat en France et des *Citizen's Assemblies* en Irlande, Aurélie Duffy-Meunier et Marie-Luce Paris mettent en avant le règlement plus transparent des assemblées irlandaises<sup>44</sup>. Mais leurs "*Key Principles, Rules and Procedures*", accessibles au public, demeurent vagues et très éloignés de la précision des règlements parlementaires<sup>45</sup>. À ce jour, le public demeure dans l'ignorance des mécanismes exacts qui mènent aux recommandations des assemblées citoyennes. Cette relative obscurité engendre de légitimes suspicions de manipulation et de partialité.

Les pratiques des assemblées citoyennes actuelles connaissent des difficultés de procédure qui sont observées par les chercheurs placés à leur contact. Écrivant à propos de la Convention Citoyenne sur le Climat, Éric Buge revient en 2022 sur ces difficultés et livre un programme de recherche :

« D'autres méthodes de travail, en revanche, pourraient utilement inspirer l'organisation des assemblées citoyennes. Elles ont été forgées, au fil du temps, et observées avec une grande constance par les assemblées parlementaires, en France comme à l'étranger, et visent notamment à établir une *division claire des rôles* entre acteurs ou actrices des assemblées citoyennes, à permettre l'*imputabilité des décisions* prises par l'assemblée et à *garantir la primauté de la volonté des citoyen-nes* en son sein. Ces trois orientations nous paraissent être de nature à accroître la légitimité procédurale des assemblées citoyennes. » [Je souligne]<sup>46</sup>

---

<sup>43</sup>CURATO, Nicole. *Deliberative Mini-Publics: Core Design Features*. Bristol (GB) : Policy Press, 2021.

<sup>44</sup>DUFFY-MEUNIER, Aurélie et Marie-Luce PARIS. « Quelles règles de fonctionnement pour les assemblées citoyennes ? : Regards croisés franco-irlandais » in Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI et Xavier MAGNON (eds.). *Les assemblées citoyennes : Nouvelle utopie démocratique ?* Aix-en-Provence : DICE Éditions, 2022, p. 133-164. En ligne : <http://books.openedition.org/dice/10555> [consulté le 3 janvier 2023].

<sup>45</sup>*Key Principles for the Assembly - The Citizens' Assembly*. En ligne : <https://2016-2018.citizensassembly.ie/en/About-the-Citizens-Assembly/Background/Key-Principles-for-the-Assembly/> [consulté le 3 mai 2023].

<sup>46</sup>BUGE, Éric. « La Convention citoyenne pour le climat a-t-elle travaillé comme une assemblée parlementaire ? », *Participations*. 15 février 2023, N° 34 n° 3. p. 231.

Enfin, les assemblées citoyennes expérimentées à ce jour utilisent très souvent la prise de décision par consensus apparent. Celui-ci se trouve peu adaptée aux situations de conflit<sup>47</sup>. Or une assemblée devrait être capable de traiter de sujets conflictuels, sur lesquels un consensus est impossible. Le politique est un espace de coopération, mais aussi de compétition et de conflit, lesquels doivent pouvoir s'exprimer pacifiquement au sein des assemblées tirées au sort<sup>48</sup>. En outre, le consensus est une méthode de décision inégalitaire, comme nous le verrons dans le deuxième chapitre de la première partie de ce mémoire.

Pour autant, comme le note Éric Buge, il ne serait pas judicieux de transposer aux assemblées tirées au sort la procédure des parlements élus. Pour commencer, les représentants élus et tirés au sort ne disposent ni de la même formation, ni des mêmes ressources. Un représentant tiré au sort ne peut typiquement pas déléguer des tâches à un cabinet de collaborateurs, ni à un parti politique. Se trouvant face à la même procédure qu'un parlementaire élu, iel se trouverait surchargé de travail. Vous trouverez ci-dessous un tableau comparant les ressources et caractéristiques d'un représentant élu et d'un représentant tiré au sort.

	Parlementaire élu	Parlementaire tiré au sort
Spécialisé dans la politique : disposant de temps, de savoirs et de compétences liées	Souvent <sup>49</sup>	Rarement
Soutenu par un parti politique et des <i>think tanks</i>	Souvent	Rarement
Membre d'une Catégorie Socio-professionnelle supérieure	Souvent <sup>50</sup>	Rarement
Soutenu par des collaborateurs personnels	Oui	Non
Responsable devant un électorat et soumis à un risque de non-réélection	Oui	Non

<sup>47</sup>MANSBRIDGE, Jane. « Consensus in Context: A Guide for Social Movements », *Research in Social Movements, Conflicts and Change*. 2002, Volume 24: Consensus Decision Making.

<sup>48</sup>ENIGAUD DE MOURGUES, Théophile. « Intérêts particuliers et bien commun dans les assemblées citoyennes », *Raisons politiques*. 24 juin 2021, N° 82 n° 2. p. 55-71.

<sup>49</sup>MICHON, Sébastien et Étienne OLLION. « Retour sur la professionnalisation politique. Revue de littérature critique et perspectives », *Sociologie du travail*. 22 février 2018, vol.60 n° 1. En ligne : <http://journals.openedition.org/sdt/1706> [consulté le 6 mars 2023].

<sup>50</sup>*Ibid.*

De plus, la procédure des parlements élus s'est formée depuis deux siècles à partir de la division en partis et en groupes politiques<sup>51</sup>. De l'élection des bureaux, à l'attribution des sièges en commission et dans l'hémicycle et jusqu'à la logique des amendements, tout est conçu pour fonctionner avec un système bipartisan ou multipartisan. A contrario, une assemblée tirée au sort est composée d'individus dont la plupart ne sont pas membres de partis politiques. Les représentants tirés au sort sont présents en leur nom propre ; iels ne sont pas *censés* représenter des partis politiques. Leur imposer une procédure fondée sur la représentation de partis n'aurait pas de sens et entraverait leurs délibérations<sup>52</sup>. Ainsi, transposer la procédure des parlements élus actuels aux assemblées tirées au sort ne leur permettrait pas de fonctionner de façon optimale, et ne leur permettrait probablement pas d'apporter une contribution justifiant leur existence.

## Démarche

Nous allons rechercher quelle procédure utiliser au sein des assemblées tirées au sort. Selon Gil Delannoi, une "procédure" est une « suite d'actes et d'opérations, suivant un ordre cohérent et nécessaire, destinée à produire un résultat »<sup>53</sup>. Nous nous intéressons à l'ensemble des procédures parlementaires, fixées dans la constitution, la loi et le règlement, qui permettent à l'assemblée de produire des rapports, des résolutions et des lois. Sont laissées de côté les questions de statut des membres et de discipline. La gouvernance de l'assemblée ne sera évoquée que succinctement. Ce mémoire se concentre sur la fabrication de la loi. Le contrôle de l'Exécutif, l'évaluation de l'action publique et le rôle cérémoniel du parlement ne seront pas abordés. Son enjeu premier est de proposer de meilleures procédures pour de futures assemblées tirées au sort thématiques et temporaires. Il permettra en outre d'appuyer des propositions de parlements partiellement ou entièrement tirés au sort. Nous verrons des procédures suffisamment générales pour s'adapter aux différentes propositions d'usage du tirage au sort qui existent dans la littérature, quel que soit l'imaginaire auquel elles se rattachent.

### Cadre conceptuel : le quadrige

Nous sommes à la recherche d'une procédure permettant à une assemblée tirée au sort, quelle qu'elle soit, de produire de "bonnes lois". Il nous faut commencer par nous accorder sur le sens que nous donnons à cette expression. La première étape de la recherche d'une procédure pour les

---

<sup>51</sup>PATNODE, Darwin. *A History of Parliamentary Procedure*. 4th ed. edition. [s.l.] : Infinity Publishing, 2013. 106 p.

<sup>52</sup>BUGE, Éric. « La Convention citoyenne pour le climat a-t-elle travaillé comme une assemblée parlementaire ? ». *Op. cit.* p. 231

<sup>53</sup>Delannoi, Gil. *Le tirage au sort*. *Op. Cit.* Notez que cette définition a été donnée en cours à l'automne 2021.

assemblées tirées au sort, c'est la quête des critères que celle-ci doit satisfaire. Nous partons de l'hypothèse selon laquelle une "procédure démocratique" au sens fort doit répondre aux diverses attentes que les citoyens ont vis-à-vis de la démocratie. Dès lors, nous sommes pris dans les rets d'une double contrainte : nos définitions doivent être suffisamment précises pour guider la recherche, mais encore assez souples pour accommoder les multiples visions du bien commun et des intérêts conflictuels qui s'expriment dans une démocratie. Qu'attendons-nous d'une démocratie ? Dans le cadre de ce mémoire, nous allons nous attacher à quatre valeurs, qui nous serviront de critères d'une "bonne décision" et d'une "bonne procédure" : la *légitimité*, la *justice*, la *sagesse* et la *souveraineté*.

Commençons avec le premier critère, la *légitimité*. Au sens sociologique du terme, au moins depuis Max Weber, celle-ci est considérée comme une croyance<sup>54</sup>. Mais cette définition descriptive de la légitimité ne suffit pas, puisque l'obéissance donnée à une autorité peut l'être pour des raisons irrationnelles ou injustifiées. Il nous faut une conception normative de la légitimité. Pour cela, nous proposons de nous appuyer sur le "procéduralisme épistémique" de David Estlund<sup>55</sup>. Selon une conception "conséquentialiste de la règle"<sup>56</sup>, un individu doit obéir à une loi s'il a de bonnes raisons de penser qu'il est probable qu'en le faisant, il produira plus de bien que de mal. Par extension, il faut obéir à une procédure démocratique si l'on a de bonnes raisons de penser que celle-ci conçoit des règles produisant plus de bien que de mal. Cette conception est un bon point de départ pour notre recherche. Quelles que soient les convictions éthiques de chacun, il est possible de s'accorder sur le constat général selon lequel le système légitime sera celui dont les procédures engendrent des décisions faisant plus de bien que de mal, cela étant généralement reconnu des citoyens. Selon Estlund "la légitimité démocratique requiert que la procédure soit tenue, dans des termes acceptables par tous les points de vue raisonnables [*qualified*], être épistémiquement la meilleure (ou proche de l'être), parmi celles qui sont meilleures que le hasard"<sup>57</sup>. Les termes "épistémiquement la meilleure" signifient que, si des vérités factuelles ou morales existent, la procédure est la plus capable de les identifier et d'en tenir compte – que l'on croit ou non à l'existence de "vérités morales".

En pratique, nous savons qu'il faut que les décisions soient suffisamment perçues comme légitimes, sans quoi elles ne seront pas appliquées et seront privées d'effectivité. Dès lors, une assemblée tirée au sort, pour produire des décisions légitimes, doit produire non seulement de "bonnes décisions", mais aussi de bonnes raisons de croire que ses décisions sont "bonnes". Nous verrons que

---

<sup>54</sup>ENY, Yves. *Sur la légitimité: croyance, obéissance, résistance*. Paris : Sciences po, les presses, 2022. p. 7-28.

<sup>55</sup>ESTLUND, David M. *Democratic authority: a philosophical framework*. 2. pr. Princeton, NJ : Princeton Univ. Press, 2009. p. 7-9, 98-117. (Ma traduction)

<sup>56</sup>HOOKE, Brad. *Ideal Code, Real World: A Rule-consequentialist Theory of Morality*. [s.l.] : Clarendon Press, 2002. p. 1-30.

<sup>57</sup>ESTLUND, David M. *Democratic authority*. *Op. cit.* p. 98 (Ma traduction)

la *transparence* des travaux est un principe important qui contribue à cette légitimité : le public, observant les travaux, peut constater qu'ils sont susceptibles de mener à de bonnes décisions.

Pour autant, cette conception procédurale de la légitimité ne peut pas s'extraire d'une définition plus précise de ce qu'est une "bonne décision". Pour reprendre l'expression d'Estlund, nous ne pouvons pas "fuir loin de la substance"<sup>58</sup> et nous en remettre à la seule légitimité pour guider notre recherche. Il nous faut définir la "qualité" d'une décision, à partir de valeurs substantielles. En l'occurrence, la "qualité" de la décision sera appréciée à partir de son caractère *juste* (quelle que soit la conception de justice à laquelle chacun adhère), *sage* (le fait qu'elle ait généralement les effets que ses concepteurs en attendaient) et sa compatibilité avec la *souveraineté* populaire (le fait que la majorité de la population y consente).

Ce rattachement du cadre normatif au procéduralisme épistémique de David Estlund, m'a été suggéré par Théophile Pénigaud, que je remercie. Le quadrigue de valeurs permet de spécifier les attentes à l'égard de l'assemblée tirée au sort de façon plus précise et plus souple, en s'adossant sur les présuppositions de la philosophie politique d'Estlund. Selon Théophile Pénigaud, la vocation de la démocratie est de « produire des décisions avisées et justes et reconnues pour telles »<sup>59</sup>.

Ainsi, le deuxième critère attrayant est la *justice*. C'est un concept controversé et il en existe de très nombreuses conceptions incompatibles<sup>60</sup>. Dans le cadre de ce mémoire, une loi est "juste" si elle distribue les biens et les coûts – matériels et immatériels – conformément aux droits de chacun des sujets de droit. La loi juste concourt à la justice sociale. À partir de cette définition, de multiples acceptions sont possibles, selon les "droits" et les "sujets de droits" que chacun reconnaît. De sorte que nous ne prenons pas parti ici pour une conception de la justice contre une autre – chacun des membres des assemblées tirées au sort demeurant libres de choisir quelle conception iel souhaite défendre, que celle-ci soit égalitariste, utilitariste, communautarienne, méritocratique ou encore tout autre<sup>61</sup>. Nous demeurons dans un cadre philosophique pluraliste. C'est une conception minimale et consensuelle de la justice, mais elle suffit pour guider notre recherche. En effet, quelles que soient les convictions de chacun sur la justice, nous pouvons nous accorder sur le fait qu'une procédure est plus susceptible de produire des décisions "justes" si elle permet aux ayants droit légitimes d'y exprimer

---

<sup>58</sup>*Ibid.*, p. 85

<sup>59</sup>ENIGAUD DE MOURGUES, Théophile. « Citoyenneté, participation et représentation après le « tournant épistémique » de la démocratie délibérative » in Félicien LEMAIRE, Stéphanie COUDERC-MORANDEAU et UNIVERSITE D'ANGERS (eds.). *Citoyenneté(s) et démocratie*. [s.l.] : Mare & Martin, 2021, p. 61-82.

<sup>60</sup>KYMLICKA, Will. *Contemporary Political Philosophy: An Introduction*. Second Edition, Second Edition. Oxford, New York : Oxford University Press, 2001. 512 p.

<sup>61</sup>Notons que cette conception de la *justice* de la loi est compatible avec l'idée de *conformité* de la loi avec des normes supérieures, dans le cadre de la hiérarchie des normes décrite par Hans Kelsen. Il y a une analogie partielle. La loi est "juste" si elle respecte les droits des ayants droit et elle est "conforme" si elle respecte les droits fondamentaux consacrés par la constitution. De fait, les citoyens dans l'assemblée tirée au sort voudront probablement se fonder sur les travaux de leurs prédécesseurs qui ont établi ces droits positifs.

leurs intérêts et les droits qu'ils revendiquent, afin que ceux-ci soient pris en compte dans la décision. Cette idée est analogue avec le “*all-affected-principle*” de David Owen, selon lequel :

« tous ceux dont on peut raisonnablement prévoir les intérêts légitimes être effectivement concerné par un choix entre n'importe laquelle des options plausibles accessibles à un organe décisionnel collectif devraient voir leurs intérêts pris en compte dans le processus décisionnel »<sup>62</sup>.

Au cours de ce mémoire, nous allons voir comment la *représentation* descriptive, la *délibération*, l'*inclusion* des citoyens, l'*égalité* des participants et la *participation* du public sont des principes susceptibles de promouvoir cet objectif.

Une loi conçue avec les meilleures intentions ne saurait être dite “bonne” si elle n'est pas cohérente, ni apte à atteindre les objectifs assignés par ces concepteurs. Dans ce mémoire, “l'intelligence collective” est définie comme la capacité d'un groupe à acquérir et à traiter de l'information pour parvenir aux buts qu'il se fixe, quels qu'ils soient<sup>63</sup>. Cependant, le terme “intelligence” est mal adapté. Il est associé dans le langage courant à la rationalité froide, au calcul. Aussi, nous préférons utiliser le terme, plus large, de “*sagesse*”<sup>64</sup>, troisième valeur qui guide notre recherche. La sagesse connote non seulement l'intelligence, mais aussi la prudence, la connaissance et la disposition à réfléchir de façon critique sur ses buts. Il existe une importante littérature à propos de l'intelligence ou des errements des groupes humains. Pour le moment, notons simplement que, suivant les travaux de Landemore, ce travail se fonde sur l'hypothèse que l'intelligence collective fonctionne grâce à deux phénomènes : la *délibération* inclusive, lorsque l'on se parle, et l'*agrégation*, lorsque l'on vote<sup>65</sup>. Une loi “sage” ou “avisée” est conçue de façon “intelligente”, c'est-à-dire qu'elle est conçue de manière à atteindre les buts déterminés par ses rédacteurs : elle est cohérente, proportionnée, intelligible et adaptée à la situation, à son environnement d'application.

La démocratie est souvent assimilée à la *souveraineté* populaire, quatrième valeur guidant notre recherche. L'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dispose

---

<sup>62</sup>OWEN, David. « Constituting the polity, constituting the demos: on the place of the all affected interests principle in democratic theory and in resolving the democratic boundary problem », *Ethics & Global Politics*. janvier 2012, vol.5 n° 3. p. 129-152. (Ma traduction) Notons que des entités non-humaines (les animaux en tant qu'individus et en tant qu'espèces, les écosystèmes, la Terre, etc.) pourraient, à l'avenir, être reconnus comme des sujets de droit. Se pose alors la question de la représentation de leurs intérêts au cours du processus de décision démocratique.

<sup>63</sup>LEGG, Shane et Marcus HUTTER. « A Collection of Definitions of Intelligence ». 4 septembre 2006. ; WOOLLEY, Anita Williams, Christopher F. CHABRIS, Alex PENTLAND, et al. « Evidence for a Collective Intelligence Factor in the Performance of Human Groups », *Science*. 29 octobre 2010, vol.330 n° 6004. p. 686-688.

<sup>64</sup>LANDEMORE, Hélène et Jon ELSTER (eds.). *Collective Wisdom: Principles and Mechanisms*. 1<sup>re</sup> éd. [s.l.] : Cambridge University Press, 2012. En ligne : <https://www.cambridge.org/core/product/identifiant/9780511846427/type/book> [consulté le 13 février 2023].

<sup>65</sup>LANDEMORE, Hélène. *Democratic Reason: Politics, Collective Intelligence, and the Rule of the Many*. Princeton : Princeton University Press, 2012. p. 89-118, 145-184. En ligne : <https://www.degruyter.com/document/doi/10.1515/9781400845538/html> [consulté le 3 décembre 2021].

que “la Loi est l’expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. [...]”. Dans le cadre de ce mémoire, nous n’allons pas proposer de réinterprétation forte des concepts de souveraineté et de volonté générale. Plus simplement, nous souhaitons que la procédure dont sont issues les lois réponde [*responsiveness*] aux demandes, jugements et volontés de la population<sup>66</sup>. Cette idée fournit un critère minimal de la souveraineté populaire : une loi ne répond aux demandes de la population que si la majorité de la population y consent. Comme nous allons le voir, nous avançons dans ce mémoire que la représentation descriptive et l’égalité des membres de l’assemblée tirée au sort lui permettent de proposer des lois dont il est probable qu’elles correspondent aux volontés de la majorité du peuple représenté. De plus, les dispositifs de participation devraient permettre de faire remonter des demandes de la population. Ce critère de “réponse aux demandes populaires” est nécessaire, mais n’est pas suffisant. Il ne suffit pas qu’une loi soit votée par une majorité de l’assemblée, puis ratifiée par une majorité des votants en référendum, pour qu’elle soit substantiellement “bonne”. Les critères de justice et de sagesse doivent continuer à nous guider. Accepter, sans la contester, une loi injuste ou incohérente parce qu’elle est soutenue par une majorité revient à accepter la tyrannie de la majorité que redoutait déjà Tocqueville et Constant au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>67</sup>.

Nous avons là un quadrige de quatre valeurs placées en tensions. Parfois le peuple “voudra” des choses injustes, peu sages ou voudra suivre des procédures peu légitimes. Nous n’allons pas proposer de résolution idéale à ces contradictions. Ce mémoire ne fournira pas une théorie sûre et définitive du bien commun en démocratie ; il s’efforce de concevoir, dans le cadre limité d’une assemblée tirée au sort, une procédure dont on aura de bonnes raisons de penser qu’elle produira, la plupart du temps, de bons résultats. C’est une approche probabiliste et faillibiliste. Il y aura de temps en temps des échecs, mais nous souhaitons maximiser les chances de succès. À chaque étape, il faudra trouver des compromis pratiques entre les quatre critères.

### Reformulation de la problématique

Le cadre conceptuel établi, nous pouvons reformuler le problème en problématique : “*quelles sont les procédures de travail optimales au sein d’une assemblée tirée au sort, de sorte que ses lois, résolutions et rapports répondent aux demandes du peuple et soient justes, sages et légitimes ?*”.

---

<sup>66</sup>ARNOLD, Christine et Mark N. FRANKLIN. « Introduction: Issue Congruence and Political Responsiveness », *West European Politics*. novembre 2012, vol.35 n° 6. p. 1217-1225.

<sup>67</sup>TOCQUEVILLE, Alexis. *De la Démocratie en Amérique*. France : C. Gosselin, 1840. chap. VII. ; CONSTANT, Benjamin. *Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France*. [s.l.] : [s.n.], 1815. liv. II, chap. I.

## Méthode

Cet effort de théorie politique normative s’inscrit dans le cadre du “design démocratique” de Michael Saward<sup>68</sup> et celui du “design institutionnel” de Robert E. Goodin<sup>69</sup>. Tout au long de ce mémoire, nous allons agencer dans le temps et dans l’espace des *outils*, amenant des *pratiques*, lesquelles satisfont des *principes*, destinés à concourir aux quatre *valeurs* énoncées précédemment – la souveraineté, la justice, la sagesse et la légitimité. « Optimal » est entendu au sens « le meilleur possible » pour accomplir les fonctions demandées, sans être nécessairement parfait ; plutôt qu’un optimum il peut y avoir plusieurs optima.

Ce texte pourra rappeler *Political Tactics*, ouvrage de Jérémy Bentham publié pour la première fois en 1791, dans lequel celui-ci formule des recommandations pour les assemblées élues<sup>70</sup>. Les outils amènent les individus à des pratiques grâce à deux mécanismes : les *incitations* (sanctions et récompenses)<sup>71</sup> et les *informations* (publiques ou secrètes)<sup>72</sup>. Ce n’est pas un projet utopique. La procédure décrite doit être applicable et soutenable étant donné nos technologies actuelles. Surtout, elle doit tenir compte des capacités actuelles et moyennes de l’être humain. Notre rationalité est limitée, nous sommes soumis à des biais, commettons des erreurs et des fautes<sup>73</sup>. La procédure doit fonctionner par et pour les gens ordinaires, sans leur demander, ni d’être exceptionnellement intelligents, ni d’être perpétuellement disponibles, ni d’être parfaitement vertueux.

Les chapitres suivent une structure typique. D’abord, définir le problème, c’est-à-dire l’outil qui soulève une question et la fonction que nous voulons faire accomplir à l’assemblée. Ensuite, examiner l’utilité, les avantages et les inconvénients de plusieurs pratiques possibles, en s’appuyant sur des travaux théoriques, mathématiques et empiriques ; que ceux-ci proviennent de la littérature secondaire ou de mes propres de la Convention Citoyenne sur le Climat, de l’Assemblée Nationale et de la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie. Ce faisant, la recherche nous amènera du courant de la démocratie délibérative à la théorie mathématique du vote, en passant par les études parlementaires et les sciences cognitives.

---

<sup>68</sup>SAWARD, Michael. *Democratic design*. First edition. Oxford, United Kingdom : Oxford University Press, 2021. 237 p.

<sup>69</sup>GOODIN, Robert E. (ed.). *The Theory of Institutional Design*. 1<sup>re</sup> éd. [s.l.] : Cambridge University Press, 1996. En ligne : <https://www.cambridge.org/core/product/identifiant/9780511558320/type/book> [consulté le 13 septembre 2022].

<sup>70</sup>BENTHAM, Jeremy, Michael JAMES, Cyprian BLAMIRE, et al. *Political tactics*. Oxford [Oxfordshire] : New York : Clarendon Press ; Oxford University Press, 1999. 267 p.

<sup>71</sup>GOODIN, Robert E. (ed.). *The Theory of Institutional Design*. *Op. cit.* p. 54-89

<sup>72</sup>VERMEULE, Adrian. *Mechanisms of democracy: institutional design writ small*. Oxford ; New York : Oxford University Press, 2007. p. 8-10.

<sup>73</sup>SIMON, Herbert A. « Bounded Rationality » in John EATWELL, Murray MILGATE et Peter NEWMAN (eds.). *Utility and Probability*. London : Palgrave Macmillan UK, 1990, p. 15-18. En ligne : [http://link.springer.com/10.1007/978-1-349-20568-4\\_5](http://link.springer.com/10.1007/978-1-349-20568-4_5) [consulté le 15 février 2023].

Les pratiques placent le plus souvent les quatre critères choisis en tensions les uns avec les autres, tensions qui mènent à la recherche du meilleur équilibre : le compromis qui maximise la satisfaction des critères, sans qu'aucun ne soit complètement sacrifié ou ne prenne trop l'ascendant sur les trois autres.

Enfin, proposer le design le plus susceptible de produire les effets recherchés. En tant que travail théorique, ce mémoire ne pourra pas donner de certitudes quant aux procédures développées. Il fournira cependant des nouvelles pistes à expérimenter au cours des années à venir.

## Plan

Ce mémoire est divisé en trois parties. La première partie est consacrée aux deux éléments les plus fondamentaux du travail de l'assemblée : la parole et le vote. Le premier chapitre est consacré à la parole, à la discussion et à la délibération – ses formes, ses fonctions et ses règles. Nous présentons un modèle progressif de la parole, allant des salutations à la délibération. Celle-ci ne suffit pas pour engager l'assemblée : ses actes requièrent une règle de vote. Le deuxième chapitre critique l'emploi du consensus pour les décisions collectives. Le troisième chapitre traite du vote, de ses modalités nécessaires, et introduit la distinction entre situations de décisions collectives et de partages équitables, que nous retrouvons dans la troisième partie.

La seconde partie détaille la division du travail au sein de l'assemblée. Le premier chapitre établit la division entre plénière et commission et leurs rôles respectifs. Le deuxième chapitre précise les différentes formes de commissions, homologues ou thématiques, permanentes ou temporaires qui peuvent être employées. Le troisième chapitre se penche sur l'assignation des représentants dans les commissions, nous verrons qu'elle doit être réalisée par tirage au sort. Le quatrième chapitre prescrit la publicité ou le secret des travaux en plénière et en commission. Enfin, le cinquième chapitre traite brièvement des services de l'assemblée, de l'animation des travaux et de la gouvernance.

La troisième partie propose des procédures de travail et d'action pour l'assemblée. Ces procédures sont placées dans un ordre chronologique et rationnel, expliqué dans le premier chapitre. Le second chapitre traite de la fabrication participative de l'agenda et de l'ordre du jour. Le troisième chapitre expose le rôle et le déroulement des auditions. Le quatrième chapitre offre une critique du processus d'amendement utilisé à ce jour dans les parlements élus. Il invente une nouvelle méthode de décision par vote pour les choix ouverts et la rédaction collective de textes de lois. Le cinquième chapitre étend cette méthode à la rédaction de textes longs, tels que des rapports et des résolutions. Le sixième chapitre se rapporte au vote à la majorité simple et son utilisation pour l'adoption des textes. La conclusion offre une synthèse et des schémas synoptiques des procédures proposées.

# I. La parole et le vote

## Introduction :

Toute action dans l'assemblée relève de la parole ou du vote. Ce sont les deux mécanismes élémentaires des travaux de l'assemblée : se parler et se compter. Les travaux de l'assemblée sont formés de longues successions de discussions et de mise aux voix. Cette partie établit les rôles de ces deux mécanismes et les règles qui doivent les encadrer. Pourquoi l'assemblée ne peut-elle pas discourir sans fin, sans jamais voter, ou a contrario, pourquoi ne doit-elle pas voter immédiatement, sans s'être parlé ? Dès lors, comment devons-nous nous parler et nous compter ?

Cette partie est divisée en trois chapitres. Dans un premier temps, nous allons esquisser les requis normatifs auxquels doit répondre l'échange de parole démocratique. Pour ce faire, nous décrivons un modèle progressif de la parole, se déployant depuis les salutations jusqu'à la délibération. Elle ne suffit pas, cependant, pour arrêter une décision (Chapitre 1). Dans un second temps, nous examinerons et rejetterons la prise de décision par consensus. Sous des apparences bénignes, cette procédure masque des inégalités de pouvoir et des pressions à la conformité (Chapitre 2). Dans un troisième temps, nous traiterons du vote. Nécessaire, il n'est légitime que s'il satisfait des normes de secret, de clarté et d'équité. Quel que soit le mode de scrutin, des règles simples doivent être respectées pour garantir ses propriétés démocratiques (Chapitre 3).

## Chapitre 1 : La parole

Il y a de nombreuses formes de communication, et toutes formes d'échanges de paroles, qui ne produisent pas les mêmes effets. Les échanges de paroles et de signes se trouvant au cœur de la procédure d'une assemblée tirée au sort doivent répondre à des critères élevés. Dans ce chapitre, nous allons étudier ces prérequis normatifs et tracer un modèle progressif d'interaction dans lesquels ils peuvent être satisfaits. Nous allons examiner des règles pratiques, avant de conclure sur les limites inhérentes à l'échange de parole pour la prise de décision démocratique.

### A. Prérequis normatifs de la parole

À quels prérequis normatifs l'échange de parole entre citoyens doit-il répondre au sein d'une assemblée tirée au sort ? Pour commencer, nous allons mobiliser le courant de la "démocratie délibérative", florissant à partir des années 1980, au prisme des quatre critères amenés en introduction. Pour ce faire, nous nous appuyerons largement sur les travaux de Charles Girard<sup>74</sup>.

---

<sup>74</sup>GIRARD, Charles. *Délibérer entre égaux: enquête sur l'idéal démocratique*. Paris : Librairie philosophique J. Vrin, 2019.

Pourquoi faut-il se parler avant de décider ensemble ? Jon Elster, dans un article célèbre distingue la théorie politique du “marché” sur lequel chacun arrive avec des préférences individuelles déjà déterminées et celle, plus réaliste mais aussi plus souhaitable, du “forum”, au cours duquel chacun forme ou affine ses préférences<sup>75</sup>. Les préférences individuelles, indique Girard, étant “formées dans un contexte de rationalité limitée”, “ne sont ni parfaitement informées, car le savoir accessible est restreint et l’avenir incertain, ni complètes, car il est rare que toutes les options possibles soient ordonnées, ni pleinement cohérentes, car les fins qu’ils poursuivent sont contradictoires”<sup>76</sup>. Le rôle de l’échange de parole est “d’éclairer” les jugements individuels, de les faire évoluer dans le sens du bien commun et de fournir une légitimité aux décisions en résultant. Pour Bernard Manin “c’est le processus de formation des volontés qui confère sa légitimité au résultat, non les volontés déjà formées”<sup>77</sup>. En effet, ce processus de formation des volontés par la délibération entre individus égaux et raisonnables, les rends plus susceptibles d’être orientés vers des buts que tous peuvent accepter. C’est une “procédure susceptible de donner de bons résultats”, ce qui lui donne une forme de légitimité, si l’on suit le cadre du “procéduralisme épistémique” d’Estlund.

#### a. Justice

Comment la délibération peut-elle “moraliser” les décisions individuelles, c’est-à-dire les faire évoluer vers un juste compromis entre les droits et intérêts des ayants droits en jeu ? Quant à cette question, John Rawls a établi, dans *A Theory of Justice*, une très influente expérience de pensée, dont nous devons cependant nous départir. Dans son expérience de la “position originelle”, les citoyens délibèrent derrière un “voile d’ignorance”, pour fixer les règles de la société, sans savoir quelle sera leur place future dans celle-ci, ni même leur condition physique. Ils sont contraints à juger en toute impartialité. Rawls suppose que cela devrait les amener, par prudence, à adopter des principes de justice égalitaires<sup>78</sup>. La “position originelle” est une expérience de pensée, qui ne peut pas avoir lieu dans un collectif. Dans le cadre de ce mémoire, nous voulons établir une délibération réelle. Elle implique des gens ayant et revendiquant des intérêts et des affiliations, en tant qu’individus et membres de communautés (familiales, professionnelles, religieuses, amicales, etc.). Nous ne demandons pas aux membres des assemblées tirées au sort de se placer derrière un voile d’ignorance.

---

<sup>75</sup>ELSTER, Jon. « The Market and the Forum : Three varieties of political theory » *Debates in Contemporary Political Philosophy*. [s.l.] : Routledge, 2002, p. 325-341.

<sup>76</sup>GIRARD, Charles. *Délibérer entre égaux*. *Op. cit.* p. 142

<sup>77</sup>MANIN, Bernard. « Volonté générale ou délibération ? : Esquisse d’une théorie de la délibération politique », *Le Débat*. 1985, vol.33 n° 1. p. 82.

<sup>78</sup>RAWLS, John. *A theory of justice*. Rev. ed. Cambridge, Mass : Belknap Press of Harvard University Press, 1999. p. 102-160.

Celleux-ci délibèrent à partir de leur “point de vue situé”, à partir d’expériences et de positions sociales particulières<sup>79</sup>.

Au cours de la conversation, les membres de l’assemblée doivent pouvoir défendre leurs droits, leurs valeurs et leurs intérêts, ceux de leurs semblables et ceux d’autrui ; de sorte que les décisions issues de ces échanges distribuent les biens et coûts conformément aux droits de chacun des sujets de droits. Il faut distinguer *droits* et *intérêts* ; quelqu’un peut avoir intérêt à jouir d’un bien sans que cela implique nécessairement qu’il doive avoir le droit d’en jouir. Le débat sur les droits fait appel aux différentes conceptions de la justice et de l’éthique et, en général, aux valeurs morales, que portent les discutants. Lors de la délibération, ceux-ci doivent identifier les intérêts en jeu, juger des droits qui doivent être reconnus, et donner ainsi ou non plus ou moins satisfaction aux revendications exprimées.

La représentation descriptive garantit dans une certaine mesure que le panel de citoyens reflète la composition des positions sociales de la société entière. Les grandes catégories sociales de genre, de classe sociale, d’âge, de lieu de vie, de type de lieu de vie, d’éducation sont présentes dans des proportions proches de celles de la population. Il est rare en pratique que cela soit parfaitement le cas, notamment parce que les différentes catégories de la population n’ont pas le même taux d’acceptation des invitations à participer. Les algorithmes de panélisation peuvent dans une certaine mesure compenser ce biais. Dans ce mémoire, nous partons de l’hypothèse d’une représentation descriptive peut-être imparfaite, mais encore suffisamment fidèle pour être reconnue comme telle. Les proportions des groupes sociaux les plus importants ne sont alors certes pas exactes, mais a minima, elles ne sont pas inversées : un groupe A plus nombreux qu’un groupe B dans la population, n’est pas plus petit que le groupe B dans l’assemblée. De cette manière, nous pouvons nous attendre à ce que les intérêts de toutes les grandes catégories sociales soient représentés. Ainsi, selon Théophile Pénigaud, « l’assemblée citoyenne peut d’abord être comprise comme un effort pour réunir les intérêts affectés par une mesure (ou un ensemble de mesures) sous différents rapports. »<sup>80</sup>.

Comment la représentation descriptive pourrait-elle favoriser la justice des décisions ? Pour que les participants puissent prendre des décisions justes, il faut qu’iels soient disposés à défendre les droits et intérêts de leurs concitoyens lorsque ceux-ci sont lésés ou menacés. Pour reprendre le concept de Pierre-Étienne Vandamme, il faut qu’iels développent une “conscience des injustices”<sup>81</sup>. Celle-ci peut venir de l’expérience vécue, des témoignages des autres participants et de la politisation.

---

<sup>79</sup>ENIGAUD DE MOURGUES, Théophile. « Intérêts particuliers et bien commun dans les assemblées citoyennes »., *Raisons politiques*. 24 juin 2021, N° 82 n° 2. p. 55-71.

<sup>80</sup>*Ibid.*

<sup>81</sup>VANDAMME, Pierre-Étienne. « Tirage au sort et conscience des injustices »., *Raisons politiques*. 24 juin 2021, N° 82 n° 2. p. 107-124.

En premier lieu, l'expérience vécue, les conditions de vie, la socialisation, peut faire naître chez des participants la conscience de leurs droits, de leurs intérêts et des éventuelles injustices qui affectent leurs semblables et leurs proches. Cependant, un représentant ne défend pas nécessairement les intérêts et droits des concitoyens dont iel partage des caractéristiques. La théorie marxiste a développé une théorie de la "fausse conscience", de l'aliénation et des idéologies qui poussent des individus à défendre des intérêts contraires aux leurs<sup>82</sup>. Pour qu'un représentant puisse défendre ses intérêts et ses droits, et ceux de ses semblables, il faut qu'iel en prenne conscience, qu'iel réalise une certaine politisation de son expérience vécue. Cette politisation peut avoir lieu en dehors de l'assemblée, notamment par les proches, les collègues et par les contenus culturels consommés. Elle peut aussi avoir lieu dans l'assemblée, au contact d'informations et de témoignages nouveaux.

Nous pouvons supposer que grâce à ces phénomènes de politisation, il est *plus probable* qu'un représentant tiré au sort défende les droits et intérêts des gens à qui iel ressemble (et avec qui iel entre peut-être plus facilement en empathie) plutôt qu'iel ne s'oppose à ces droits et intérêts. Autrement dit, pour reprendre les termes de Hanna Pitkin<sup>83</sup>, la représentativité descriptive (*stand for*), favoriserait la représentation substantive (*act for*). Il s'agit d'un pari probabiliste plutôt que d'une certitude. Pour prendre l'exemple de la représentation des femmes, une représentante tirée au sort n'agira pas nécessairement en faveur des intérêts des femmes. Il ne s'agit pas de représenter une « identité essentielle » des femmes, comme le dénonçait Melissa Williams<sup>84</sup>. Mais, parce que cette représentante est susceptible d'avoir connu des expériences communes à la plupart des femmes, elle agira plus probablement en faveur de ces intérêts que contre eux.

En second lieu, les participants peuvent écouter les témoignages des autres participants et des personnes auditionnées – y compris des membres des minorités –, pour prendre conscience de leurs intérêts et de leurs droits. La représentation descriptive tend à une représentation des expériences vécues dans la société. Celle-ci, et les auditions, placeraient les participants face à une image de la société à partir de laquelle iels peuvent former une "conscience des injustices" qui, comme le dit Pierre-Étienne Vandamme, "ne présuppose pas des acteurs ne défendant que des intérêts spécifiques à leur catégorie sociale"<sup>85</sup>.

Pierre-Étienne Vandamme ajoute que les partis politiques, les syndicats et les associations participent à la politisation des citoyens. Or, ces groupes mobilisés ne sont pas *a priori* représentés

---

<sup>82</sup>*Ibid.*

<sup>83</sup>PITKIN, Hanna Fenichel. *The concept of representation*. 1. paperback ed., [Nachdr.]. Berkeley, Calif. : Univ. of California Press, 1972. p. 60-92, 112-144.

<sup>84</sup>LEVER, Annabelle. « Random Selection, Democracy and Citizen Expertise », *Res Publica*. 31 mars 2023. En ligne : <https://link.springer.com/10.1007/s11158-023-09589-0> [consulté le 12 avril 2023]. ; WILLIAMS, Melissa S. *Voice, trust, and memory: marginalized groups and the failings of liberal representation*. 2. print., and 1. paperback print. Princeton, N.J : Princeton Univ. Press, 2000. p. 6.

<sup>85</sup>VANDAMME, Pierre-Étienne. « Tirage au sort et conscience des injustices ». *Op. cit.*

par le tirage au sort. Pour atténuer ce problème, nous verrons dans la troisième partie de ce mémoire des mécanismes de participation permettant aux groupes mobilisés de la société de faire entendre leurs revendications auprès des représentants tirés au sort.

Mais pourquoi les participants à la délibération modifieraient-ils leurs jugements pour tenir en compte des droits et intérêts d'autrui ? Pour ce faire, nous devons compter sur deux mécanismes altruistes. D'abord, l'empathie des membres pour autrui et leur sens moral individuel. À la recherche de moyens de "motiver la moralité politique", Robert E. Goodin parie sur la capacité de la "délibération interne"<sup>86</sup> et du débat à réveiller le sens moral latent des participants<sup>87</sup>. Théophile Pénigaud ajoute qu'au cours de la délibération les participants peuvent faire évoluer leur conception de leur intérêt particulier, pour y intégrer « sa relation à l'intérêt public et à l'intérêt des autres »<sup>88</sup>. Ensuite, le fait que des propositions manifestement égoïstes ou iniques sont plus difficiles à prononcer dans un public professant être orienté vers le bien commun. À ce propos, Jon Elster parle de "force civilisatrice de l'hypocrisie". La publicité de la parole incite chacun à formuler des arguments acceptables par les autres, puis à les adopter pour "réduire la dissonance cognitive". Joshua Cohen avance de même une "thèse motivationnelle", selon laquelle "la délibération publique amènerait d'abord les participants à formuler des propositions qui soient acceptables par les autres, puis à vouloir véritablement ce qu'ils avancent publiquement"<sup>89</sup>.

Certes, ces deux mécanismes sont limités. Le sens moral ordinaire d'un individu n'est pas infaillible, il dépend de sa psychologie et de sa culture. L'agrégation des individus produira peut-être un "sens moral moyen", mais nous ne pouvons pas être sûrs qu'il soit satisfaisant. Quant à la "force civilisatrice de l'hypocrisie", elle dépend de l'existence d'une culture morale partagée. Pour autant, nous ne disposons peut-être pas d'autres mécanismes. La moralité d'une décision repose toujours en définitive sur celle des individus qui la font, et des cultures dans laquelle ils vivent. Nous pouvons à ce titre citer la thèse critique de Frédéric Lordon : la société "donne de la valeur à ses valeurs" par des affects collectifs et nous ne pouvons pas connaître une "valeur des valeurs" qui soit objective. Nécessairement animée par des passions, la société "ne vit jamais que suspendue à elle-même"<sup>90</sup>.

---

<sup>86</sup>GOODIN, Robert E. « Democratic Deliberation Within » in Robert E. GOODIN (ed.). *Reflective Democracy*. [s.l.] : Oxford University Press, 2003, p. 0. En ligne : <https://doi.org/10.1093/0199256179.003.0009> [consulté le 10 mars 2023].

<sup>87</sup>GOODIN, Robert E. *Motivating political morality*. Cambridge, Mass., USA : Blackwell, 1992. 201 p.

<sup>88</sup>ENIGAUD DE MOURGUES, Théophile. « Intérêts particuliers et bien commun dans les assemblées citoyennes ». *Op. cit.*

<sup>89</sup>La citation est de : Girard, Charles. *Délibérer entre égaux*. *Op. cit.* p. 135

<sup>90</sup>LORDON, Frédéric. *La condition anarchique: affects et institutions de la valeur*. Paris : Éditions du Seuil, 2018. 272 p. Notez que Frédéric Lordon reconnaît en la raison une « méta-valeur », se plaçant « au-delà de la valeur ».

## b. Souveraineté

Comment la délibération peut-elle servir la souveraineté du peuple sur la loi ? En premier lieu, l'échange de parole permet d'exprimer des demandes et des jugements, de transmettre des volontés. En tant que citoyen égal aux autres, chacun des discutants doit disposer du même pouvoir, ou a minima du même statut et des mêmes droits, au cours de la délibération. Charles Girard indique que la délibération permet la "promotion de l'autonomie". Elle favoriserait l'émergence de volontés éclairées par des raisonnements autonomes des discutants, plutôt que par des influences extérieures (hétéronomes). Mieux encore, la délibération rendrait plus égales les conditions de formation du jugement politique<sup>91</sup>, en permettant à chacun d'être plus sûrement auteur de ses décisions. Chacun des orateurs bénéficie en effet des informations et des raisonnements apportés par tous les autres. Enfin, toujours au nom de la souveraineté, la délibération doit permettre la production d'une décision. Nous verrons plus tard comment ce principe de *décisivité* ne s'accommode pas de l'usage du consensus.

## c. Sagesse

L'échange de parole doit produire des formes d'intelligences collectives, permettant la création de décisions sages. Comment cela se peut-il ? Des autrices comme Cass Sunstein<sup>92</sup> et Hélène Landemore<sup>93</sup> étudient les phénomènes d'intelligence ou au contraire, de déraison collective, dans une perspective de théorie politique. Au cours d'un échange de parole plusieurs mécanismes permettent au groupe de manifester de l'intelligence. D'abord, la mise en commun des informations et des interprétations permet au groupe d'en savoir plus qu'un individu seul<sup>94</sup>. Landemore insiste sur l'importance la "diversité cognitive" au sein du groupe (diversité des expériences de vie, des manières de penser) qui maximise cette collecte. Ensuite, la division du travail argumentatif permet à chacun de travailler sur un aspect d'un problème, puis de bénéficier du travail des autres<sup>95</sup>. Enfin, l'association des intelligences a lieu lorsque les critiques mutuelles permettent d'arriver à de meilleurs arguments et propositions. La sagesse collective est favorisée par l'acceptation de la diversité des participants et l'écoute entre elleux. En effet, comme l'indique Sunstein, le travail collectif peut amplifier les biais cognitifs individuels, lorsque les individus ne sont pas incités à exprimer des points de vue divergents et formuler des critiques. En l'absence de critiques, des "cascades d'erreurs" se

---

<sup>91</sup>GIRARD, Charles. *Délibérer entre égaux*. Op. cit. p. 164-169

<sup>92</sup>SUNSTEIN, Cass R. et Reid HASTIE. *Wiser: getting beyond groupthink to make groups smarter*. Boston, Massachusetts : Harvard Business Review Press, 2015. 252 p.

<sup>93</sup>LANDEMORE, Hélène. *Democratic Reason*. Op. cit.

<sup>94</sup>GIRARD, Charles. « Pourquoi confronter les raisons ? : Sur les justifications de la délibération démocratique », *Philosophiques*. 9 juillet 2019, vol.46 n° 1. p. 67-93.

<sup>95</sup>GIRARD, Charles. *Délibérer entre égaux*. Op. cit.

forment, chaque participant perpétuant ou amplifiant l'erreur du précédent interlocuteur<sup>96</sup>. De plus, la polarisation de groupe peut conduire les tenants de positions antagonistes à se radicaliser et à ne plus s'écouter<sup>97</sup>. Pour être sage, l'échange de parole doit demeurer, dans la mesure du possible, ouvert, divers et contradictoire.

#### d. Légitimité

Quant à la légitimité produite par la délibération, il existe plusieurs approches. Soucieux de fonder une théorie de la justice s'accommodant du pluralisme des convictions, Rawls soutient l'idée selon laquelle une décision est acceptable si elle fait appel à des justifications que tout citoyen "raisonnable" devrait accepter ; des justifications participant de la "raison publique"<sup>98</sup>. La notion de citoyen "raisonnable" est controversée. Pour résumer l'interprétation de Kai Nielsen, un individu "raisonnable" est accessible à la raison (et prêt à changer d'avis si on le convainc), disposé au compromis et à la coopération et tolérant envers les autres opinions politiques<sup>99</sup>. Selon l'interprétation d'Habermas, une décision est acceptable si elle provient d'un raisonnement "universalisable" à tous les discutants<sup>100</sup>; une condition consciemment inspirée par l'impératif catégorique et le principe de publicité d'Emmanuel Kant. Cette idée de raison publique cherche à réconcilier l'autonomie individuelle et le bien commun. Une décision soutenue par la raison publique est une décision que nous tous devrions accepter si nous tous étions "raisonnables"<sup>101</sup>. Cette hypothèse nous amène à une discussion très complexe sur ce qui est ou non, "raisonnable".

Comme nous l'avons vu en introduction, il existe une seconde approche, le procéduralisme épistémique. Selon David Estlund, il faut suivre les lois en démocratie "parce qu'elles sont produites suivant une procédure dont la tendance est de produire des décisions correctes"<sup>102</sup>. Que l'on adhère à l'une ou l'autre de ces approches, l'observation de l'échange de parole doit donner à tout observateur extérieur de bonnes raisons de croire au bien-fondé des décisions prises à son issue.

---

<sup>96</sup>SUNSTEIN, Cass R. et Reid HASTIE. *Wiser. Op. cit.* chap. 3

<sup>97</sup>SUNSTEIN, Cass R. « The Law of Group Polarization », *SSRN Electronic Journal*. 1999. En ligne : <http://www.ssrn.com/abstract=199668> [consulté le 7 mars 2023].

<sup>98</sup>RAWLS, John. *Political liberalism*. Expanded ed. New York : Columbia University Press, 2005. chap. VI.

<sup>99</sup>NIELSEN, Kai. « Après Rawls : la notion de raisonnable comme outil critique », *Philosophiques*. 7 août 2007, vol.24 n° 1. p. 9-23.

<sup>100</sup>HABERMAS, Jürgen. « Reconciliation Through the Public use of Reason: Remarks on John Rawls's Political Liberalism », *The Journal of Philosophy*. 1995, vol.92 n° 3. p. 109-131.

<sup>101</sup>ESTLUND, David M. *Democratic authority. Op. cit.* p. 40-64

<sup>102</sup>Ibid. p. 8

## Conclusion

Pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, différents théoriciens ont formulé des conditions pour la procédure délibérative idéale. Jürgen Habermas insiste sur l'inclusion et la liberté des discutants dans la "situation idéale de discours" [*ideal speech situation*]. Selon Charles Girard, Joshua Cohen est plus précis :

« La procédure idéale est *libre* (son déroulement et ses résultats ne sont pas limités par des principes antérieurs), *raisonnée* (les participants tentent de se persuader les uns des autres en formulant des raisons pour adopter ou rejeter les propositions), *égalitaire* (tous les participants ont les mêmes droits formels et le droit à la participation n'est pas entravé par des inégalités de ressources, d'autorité ou de pouvoir) et *consensuelle* (elle vise un consensus motivé rationnellement) »<sup>103</sup>.

Charles Girard prescrit lui-même cinq normes et conditions pour la délibération. Pour le citer *in extenso* :

« La *liberté* est une norme : chaque participant doit pouvoir intervenir comme il souhaite dans la délibération, dans les limites imposées par les autres normes. C'est aussi une condition : chaque citoyen doit disposer de protections juridiques fondamentales assurant son indépendance pour pouvoir jouir de cette liberté [...]. L'*égalité* est une norme : les participants doivent se voir reconnaître un statut égal dans la délibération. C'est aussi une condition : l'égalité matérielle et symbolique est requise pour qu'ils puissent profiter également de ce statut [...]. La *publicité* est une norme : ce qui est dit au sein de l'arène délibérative doit pouvoir être entendu de tous les participants. C'est aussi une condition : tous les citoyens doivent pouvoir accéder à l'arène où se tient la délibération [...]. Le *contradictoire* est une norme, constitutive de toute délibération : les raisons de choisir entre les propositions politiques concurrentes doivent être systématiquement soumises à la critique. Il renvoie aussi à une condition : le contexte social doit offrir des ressources éducatives, informationnelles et argumentatives suffisantes – et également réparties – pour conduire cette critique [...]. L'*orientation vers le bien commun* est une norme : les raisons doivent être pesées et les options évaluées à la lumière de l'exigence de promotion égale des intérêts individuels. Elle renvoie aussi à une condition : le souci du bien commun doit constituer une norme sociale partagée, donc invocable pour défendre ou dénoncer les propositions et les arguments formulés ; le sens de la justice des citoyens doit en outre pouvoir se développer. »<sup>104</sup>

---

<sup>103</sup>GIRARD, Charles. *Délibérer entre égaux*. Op. cit. p. 130 ; COHEN, Joshua. « Deliberation and Democratic Legitimacy » *Debates in Contemporary Political Philosophy*. [s.l.] : Routledge, 2002, p.

<sup>104</sup>GIRARD, Charles. *Délibérer entre égaux*. Op. cit. p. 150

Ces auteurs ont ainsi avancé les grands principes qui peuvent encadrer l'échange de parole au sein d'une assemblée tirée au sort. Dans la suite de ce chapitre, nous allons étudier des pratiques permettant de s'approcher de ces principes. D'abord en examinant les formes d'interactions qui doivent se succéder pour cheminer jusqu'à une décision. Ensuite en établissant des règles souples pour la parole. À la fin du chapitre, nous verrons pourquoi, malgré tous ces efforts, la parole ne peut pas suffire à fonder l'action collective si elle n'est pas suivie d'un vote.

### *B. Formes et us de la parole : le modèle progressif de la parole*

Tous les échanges de paroles au sein d'une assemblée ne prennent pas la même forme et n'accomplissent pas les mêmes fonctions. Nous souhaitons en formuler une classification, ainsi qu'un modèle progressif de la parole, allant dans l'ordre chronologique, des salutations jusqu'à la décision. Cette progression doit guider les participants dans leurs interactions. Au fur et à mesure, nous expliquerons en quoi elle répond aux requis normatifs précédemment esquissés.

#### a. Phases de simple communication

Les trois premières formes de parole – salutations, tour de table et brainstorming – permettent la communication, mais ne sont pas des conversations, puisqu'elles ne permettent pas de réponses critiques entre participants.

##### 1. Salutations

Les salutations sont des échanges de paroles destinés à accueillir les autres et leur souhaiter la bienvenue. Elles permettent d'initier une discussion courtoise, sinon conviviale. Selon Iris Marion Young, les salutations manifestent le respect des participants les uns pour les autres et leur reconnaissance en tant que citoyens égaux<sup>105</sup>.

##### 2. Tour de table

Lors d'un tour de table, tous les participants sont appelés à se présenter ou présenter leurs opinions sur un sujet, les uns après les autres. Ils ne sont pas incités à se répondre, ni à revenir sur les propos de leurs prédécesseurs.

---

<sup>105</sup>YOUNG, Iris Marion. *Inclusion and democracy*. Repr. Oxford : Oxford University Press, 2010. p. 57-62.

### 3. Brainstorming ou “remue-méninges”

Le brainstorming est une discussion dans laquelle un groupe s’efforce de générer le plus possible d’idées en réponse à un problème ou une question donnée. Les participants sont typiquement invités à présenter toutes leurs idées sur un sujet donné, sans émettre de jugement ni de critiques sur celles des autres. Cette absence de critique est censée limiter l’autocensure et ainsi encourager la créativité, la diversité et la richesse des idées exprimées. Pour maximiser la production d’idées, il est préférable de commencer la discussion par quelques minutes de réflexion individuelle, pendant lesquelles les participants notent leurs idées sur papier, et de leur permettre de soumettre leurs idées sur une plateforme informatique, s’iels ne veulent pas attendre leur tour de parole<sup>106</sup>. Le remue-méninge peut être utilisé pour produire un grand nombre d’idées et amorcer la réflexion collective. Ce n’est cependant pas un débat, ni une délibération, puisqu’il ne permet pas de réponses critiques entre les participants. Il peut produire une multitude de propositions dont aucune ne peut être attribuée à l’ensemble du groupe. La proposition d’un individu est enregistrée, quelle que soit l’opinion du reste du groupe sur celle-ci.

#### b. Phases de conversation

Les formes de parole suivantes sont mues par les interactions et retours entre discutants. Nous proposons un modèle qui distingue les formes de paroles suivantes : la discussion, le débat et la délibération<sup>107</sup>. Ces trois formes doivent être vues comme trois phases successives de la conversation, allant de la réflexion à l’action. Chacune comprend la précédente : une délibération est une forme de débat et de discussion, un débat est une forme de discussion, mais la réciproque n’est pas vraie. Chacune de ces étapes ajoute des fonctions supplémentaires à l’échange de parole. Enfin, chaque étape nécessite l’accomplissement de la précédente.

### 4. Discussion

La discussion est une conversation à propos d’un sujet donné, dans laquelle les participants amènent leurs opinions, leurs réflexions et les informations dont iels disposent. Les participants se répondent mais ne tentent pas de se convaincre. La discussion est libre, elle permet quelques digressions et des apartés, dans la mesure où ceux-ci n’en détournent pas le cours, ne change pas le sujet.

---

<sup>106</sup>FURNHAM, Adrian. « The Brainstorming Myth », *Business Strategy Review*. décembre 2000, vol.11 n° 4. p. 21-28.

<sup>107</sup>BONE, Zelma, Judith CROCKETT, et Sandra HODGE. « Deliberation forums: Australasia Pacific Extension Network (APEN) International Conference », *Practice change for sustainable communities*. 2006. p. 1-16.

Pour commencer, la discussion permet d'augmenter l'intelligence collective par la collecte de connaissances. La discussion permet d'agréger des savoirs et des perspectives disséminés dans le groupe. Aristote traçait une analogie avec un repas collectif, auquel tous les invités apportent des plats différents, souvent meilleur qu'un repas auquel une seule personne contribue<sup>108</sup>. Cette "collecte" sera d'autant plus susceptible de porter ses fruits si le groupe est composé de membres ayant des expériences et des manières de penser diverses. Cela permet d'acquérir plus d'information et de mieux la traiter, renforçant la capacité du groupe à se former une représentation pertinente de "l'état du monde"<sup>109</sup>.

Ensuite, la discussion joue un rôle pour favoriser la justice des décisions. Comme précédemment évoqué, une assemblée tirée au sort est conçue pour être sociologiquement descriptive de la population – pour refléter en juste proportion chacun des grands groupes sociaux – idéal dont elle s'approche plus ou moins en pratique. Il est attendu qu'au cours de la discussion, les participants membres d'un groupe social puissent attirer l'attention du reste de l'assemblée sur leur situation et défendre leurs droits. La défense des droits de tous les sujets de droits dépend de trois conditions : d'abord que les membres de l'assemblée, dont les droits sont ou pourraient être lésés, soient effectivement capables d'exprimer leurs demandes et que l'assemblée puisse auditionner des personnes exprimant des demandes si nécessaire. Ensuite, que les membres de l'assemblée soient dans l'ensemble disposés individuellement à tenir compte de ces demandes, pour se comporter de manière juste envers tous les sujets de droits.

Enfin, la discussion permet de créer et de renforcer des liens sociaux : des liens de confiance voire de camaraderie entre les participants. L'établissement de ces liens est d'autant plus important pour maintenir l'ordre dans le groupe si les sujets traités sont conflictuels et polarisants.

## 5. Débat

Le débat est une discussion dans laquelle les participants critiquent et remettent en cause la position des autres à partir d'arguments. Les participants sont incités à se convaincre les uns les autres du bien-fondé de leurs positions respectives.

Dès lors, les participants sont amenés à produire des justifications susceptibles de légitimer l'action collective. Nous avons vu que selon l'idée de "raison publique" de John Rawls, les décisions ne sont légitimes que si elles sont fondées sur des justifications raisonnablement acceptables par tous ceux auxquelles elles s'imposent<sup>110</sup>. Seules ces justifications de "raison publique" justifient l'exercice de la coercition sur des sujets libres et égaux. Or le débat incite à la production de

---

<sup>108</sup>LANDEMORE, Hélène. *Democratic Reason. Op. cit.* p. 59-64

<sup>109</sup>*Ibid.* p. 97-105

<sup>110</sup>RAWLS, John. *Political liberalism. Op. cit.* p. VI

justifications. Une position a d'autant plus de chances d'être valorisée dans un débat si elle s'appuie sur des justifications et des arguments. Mieux encore, le débat incite à la formulation de justifications susceptibles d'être acceptées par *tous* les participants. Ces justifications font typiquement appel au bien commun et à des faits acceptés par tous. La production de telles justifications lors des débats de l'assemblée participe à la légitimité de ses décisions.

Par exemple, au sein de la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie, la minorité opposée à l'Aide Active à Mourir était largement composée de soignants et de personnes religieuses, la plupart de religion chrétienne et musulmane. Fait intéressant, cette minorité s'est efforcée de rédiger des arguments formulés dans des termes moraux, mais non explicitement religieux, afin de convaincre des athées. Dans un pays marqué par le principe de laïcité, les participants semblent avoir spontanément appliqué une certaine idée de la "raison publique", pour que leurs arguments soient reçus par tous.

L'échange d'arguments ne se limite pas à la production de justifications. Il peut effectivement augmenter l'intelligence collective par la critique mutuelle. La possibilité de se critiquer permet aux participants de dénoncer les sophismes et paralogismes des précédents orateurs. Elle motive la formulation d'arguments "solides", peu susceptibles d'être réfutés. Quelques décennies d'expériences en sciences cognitives, passées en revue par Dan Sperber, suggèrent que les êtres humains sont, en général, plus compétents pour évaluer et produire des arguments de bonne qualité dans le contexte d'un débat, que lorsqu'ils réfléchissent seuls<sup>111</sup>. Ainsi, le débat devrait amener à des arguments plus sensés.

L'expérimentation fournit d'autres enseignements précieux. Ainsi, les tentatives de quantifier "l'intelligence d'un groupe" (notée *c*) montrent que celle-ci est corrélée avec l'égalité de distribution de la parole dans celui-ci, la capacité des discutants à identifier les émotions des autres (la "sensibilité sociale moyenne" du groupe) et la proportion élevée de femmes dans le groupe (puisque celles-ci sont en moyenne plus compétentes pour identifier les émotions d'autrui)<sup>112</sup>. Ces mêmes expériences trouvent l'intelligence d'un groupe humain moins corrélée à l'intelligence moyenne des individus qui la compose. Plus que le génie des discutants, c'est leur capacité à communiquer qui fonde "l'intelligence" de la discussion. Aussi celle-ci doit satisfaire un principe d'*écoute* entre les discutants.

---

<sup>111</sup>MERCIER, Hugo et Dan SPERBER. « Why do humans reason? Arguments for an argumentative theory », *Behavioral and Brain Sciences*. avril 2011, vol.34 n° 2. p. 57-74.

<sup>112</sup>WOOLLEY, Anita Williams, Christopher F. CHABRIS, Alex PENTLAND, et al. « Evidence for a Collective Intelligence Factor in the Performance of Human Groups ». *Op. cit.* ; WOOLLEY, Anita Williams, Ishani AGGARWAL, et Thomas W. MALONE. « Collective Intelligence and Group Performance », *Current Directions in Psychological Science*. décembre 2015, vol.24 n° 6. p. 420-424.

La diversité du groupe pourrait aussi présenter un avantage pour la critique mutuelle. Depuis les travaux d'Irving Lester Janis dans les années 1970<sup>113</sup>, l'homogénéité de la culture et des parcours socio-économiques des membres d'un groupe est suspectée d'augmenter le risque de réactions complaisantes entre eux et d'erreurs collectives (*groupthink*). Cette hypothèse est issue de l'observation d'échecs de prise de décision collective concernant la politique étrangère des États-Unis. Depuis, le paradigme du *groupthink*, difficile à tester expérimentalement, est tombé en désuétude au profit d'approches plus nuancées<sup>114</sup>. Ainsi, la recherche contemporaine en psychologie et en sociologie de la décision s'est orientée vers la contribution positive de la "diversité cognitive" au sens large – diversité des expériences, des savoirs, des manières de penser – à l'intelligence des groupes<sup>115</sup>. La diversité socio-économique et culturelle peut favoriser la diversité cognitive, mais les deux ne sont pas strictement équivalentes.

Nous devons, avant de continuer, préciser que la polarisation au cours d'un débat, peut être nuisible tout comme elle peut être souhaitable et productive. Lors d'un débat, les participants peuvent être amenés à des positions plus extrêmes et plus tranchées qu'auparavant, phénomène désigné comme « polarisation de groupe »<sup>116</sup>. Ce phénomène doit être bridé pour maintenir l'écoute et la coopération entre les participants, mais toute forme de polarisation n'est pas nécessairement à bannir. Ainsi, avant et pendant le débat, les discutants peuvent se regrouper par petits "groupes d'opinions" ou "enclaves délibératives", dans lesquels des discutants partageant des avis semblables approfondissent leurs arguments. Ces petites enclaves "non-mixtes" sont ambivalentes : d'une part, elles isolent les discutants des contre-arguments, favorisant des biais de confirmation. D'autres part, comme le soulignent Christopher F. Karpowitz et al, elles permettent aux groupes minoritaires d'affiner et d'affirmer leurs raisonnements<sup>117</sup>. Pour favoriser le pluralisme, il ne faut donc pas les interdire. Après une discussion commune, l'on peut laisser divers groupes travailler dans leur coin en faveur de leurs solutions et de leurs arguments favoris, puis de revenir formuler ces arguments dans le débat. Ainsi, chaque groupe se concentre sur l'élaboration d'une option et des arguments qui la supportent. Selon Dan Sperber, cette méthode de "division du travail argumentatif" est très productive

---

<sup>113</sup>JANIS, Irving L. (Irving Lester). *Victims of groupthink; a psychological study of foreign-policy decisions and fiascoes*. [s.l.] : Boston, Houghton, Mifflin, 1972. p. 192. En ligne : <http://archive.org/details/victimsofgroupth0000jani> [consulté le 7 février 2023].

<sup>114</sup>PARK, Won-Woo. « A Review of research on Groupthink », *Journal of Behavioral Decision Making*. octobre 1990, vol.3 n° 4. p. 229-245. ; SUNSTEIN, Cass R. et Reid HASTIE. *Wiser. Op. cit.*

<sup>115</sup>LANDEMORE, Hélène. *Democratic Reason. Op. cit.* p. 59-64

<sup>116</sup>SUNSTEIN, Cass R. « The Law of Group Polarization ». *Op. cit.*

<sup>117</sup>KARPOWITZ, Christopher F., Chad RAPHAEL, et Allen S. HAMMOND. « Deliberative Democracy and Inequality: Two Cheers for Enclave Deliberation among the Disempowered », *Politics & Society*. décembre 2009, vol.37 n° 4. p. 576-615.

tant que les discutants demeurent capables de changer d'avis à l'écoute de leurs concitoyens ayant travaillé sur des positions différentes<sup>118</sup>.

Cette pratique a été expérimentée au sein de la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie, où les participants ont été invités à se diviser en plusieurs groupes selon leurs opinions. Se sont alors distingués les “conditionnés” (partisans d'une aide active à mourir soumis à des conditions d'accès strictes), les “absolus” (partisans d'une aide active à mourir dont les conditions d'accès sont plus souples) et les “contres” (opposant de l'aide active à mourir). Chaque groupe a préparé ses arguments et leur confrontation au cours d'une séance plénière a montré un débat très réfléchi. Ensuite, les participants se sont divisés en une vingtaine de groupes, chacun élaborant et défendant un modèle particulier d'accès à l'aide active à mourir, modèles qui ont été finalement soumis au vote de l'ensemble de la Convention.

Les participants ne tomberont pas nécessairement d'accord mais cela n'est pas un problème. Avant tout, le débat doit favoriser l'intercompréhension des membres. Celle-ci s'échelonne sur trois niveaux. Selon Simon Niemeyer et John S. Dryzek, il y a d'abord le méta-consensus, c'est-à-dire l'accord sur la *nature* des enjeux de la conversation, sur les considérations (informations, croyances et valeurs) qui doivent être prises en compte et sur la nature des choix qui doivent être faits<sup>119</sup>. À cette fin, les débatants doivent écouter et prendre en compte les arguments et justifications avancées par les autres.

Ensuite, il y a simple identification des points de consensus et de dissensus. À l'issue d'un débat, tous les participants doivent savoir ce sur quoi ils sont en accord et en désaccord. Enfin, selon Niemeyer et Dryzek, il y a la “rationalité intersubjective”, c'est-à-dire “un accord sur les raisons pour lesquelles il existe des accords et des désaccords”<sup>120</sup>. À l'issue d'un débat, les participants doivent connaître les raisons pour lesquelles ses concitoyens tombent d'accord ou s'opposent (ce qu'illustre l'expression *agree to disagree*).

En un sens, cette exigence d'intercompréhension se rapproche du modèle de la communication nonviolente (CNV), qui exige que les discutants exposent sincèrement, clairement et dans l'ordre, leurs observations, leurs ressentis, leurs besoins et leurs demandes<sup>121</sup>. La communication nonviolente n'empêche pas le conflit ; elle tente d'éviter autant que possible les malentendus. Ces formes d'intercompréhension sont nécessaires pour le bon déroulement de la phase suivante de la conversation.

---

<sup>118</sup>MERCIER, Hugo et Dan SPERBER. « Why do humans reason? ». *Op. cit.* p. 65

<sup>119</sup>NIEMEYER, Simon et John S. DRYZEK. « The Ends of Deliberation: Meta-consensus and Inter-subjective Rationality as Ideal Outcomes », *Swiss Political Science Review*. décembre 2007, vol.13 n° 4. p. 497-526.

<sup>120</sup>*Ibid.*

<sup>121</sup>ROSENBERG, Marshall B. *Nonviolent communication: a language of life*. 2. ed. Encinitas, Calif : PuddleDancer, 2003. 220 p.

## 6. Délibération

La délibération est un débat orienté vers l'action<sup>122</sup>. Au cours de la délibération, des options précises sont proposées, comparées et soumises à des critiques. Selon Sunstein, pour maximiser la sagesse du groupe, il est préférable de commencer une phase d'*identification* des options, sans critiques, pour générer un éventail d'actions le plus divers possibles<sup>123</sup>. En somme, de faire un remue-méninge, avant de délibérer pour entrer dans la *sélection* des options.

Lors de la phase de délibération à proprement parler, les délibérants s'efforcent de dissuader ou d'exhorter leurs concitoyens à choisir telle ou telle option. Le but de chaque délibérant n'est pas de parvenir à un consensus unanime, mais d'influencer l'évaluation des diverses options par leurs concitoyens. Ainsi, les orateurs cherchent moins à convaincre ceux à qui ils répondent que ceux qui les écoutent<sup>124</sup>. Cette forme de conversation est robuste face aux situations conflictuelles. Comme le notent Philippe Urfalino et Bernard Manin, elle s'accommode d'orateurs de mauvaise foi, peu disposés à changer d'avis, pour peu que leur public soit disposé à le faire<sup>125</sup>.

La fonction première de la délibération est de conseiller l'action collective. Une fois encore, l'échange peut contribuer à la sagesse. Il permet à chaque participant de mieux comprendre les conséquences probables de chaque option, pour elle-même et pour les autres et de juger de la "valeur" de chaque option.

La seconde fonction de la délibération est de modifier les préférences des participants dans le sens de la justice. Dans ce cadre, les minorités peuvent faire valoir les implications particulières de la décision publique. La délibération est un moment dans lequel tous les participants peuvent faire évoluer leurs jugements vis-à-vis des différentes options *en prenant en compte* les droits et intérêts de tous les sujets de droits et y compris les revendications de minorités. Il s'agit certes d'un idéal régulateur, dont la réalisation complète est difficile ; le nombre de minorités à considérer étant potentiellement infini. Comme nous l'avons vu précédemment, cette évolution des préférences dans le sens de la justice repose d'une part, sur l'empathie et le sens moral individuel des participants et d'autre part sur l'action de la "force civilisatrice de l'hypocrisie" au cours de la délibération.

En revanche, nous ne demandons que tous les participants partagent les mêmes jugements à la fin de la délibération. Ce n'est pas *probable* – même face à l'évidence il demeure souvent des gens

---

<sup>122</sup>MANIN, Bernard. « Comment promouvoir la délibération démocratique ? Priorité du débat contradictoire sur la discussion », *Raisons politiques*. 2011, vol.42 n° 2. p. 83-113.

<sup>123</sup>SUNSTEIN, Cass R. et Reid HASTIE. *Wiser. Op. cit.* chap. 7

<sup>124</sup>URFALINO, Philippe. « La délibération n'est pas une conversation. Délibération, décision collective et négociation », *Négociations*. 2005, vol.4 n° 2. p. 99-114.

<sup>125</sup>URFALINO, Philippe. *Décider ensemble: la fabrique de l'obligation collective*. Paris XIXe : Éditions du Seuil, 2021. p. 164-168.

têtus<sup>126</sup> ! Et surtout, ce n'est pas *souhaitable*. Si la démocratie valorisait l'accord parfait entre les discutants, elle dévaloriserait le fait d'exprimer des opinions et des raisonnements minoritaires à la fin de la délibération. Les minorités résiduelles seraient vues, non pas comme des gens dont la différence doit être tolérée, sinon respectée, mais comme de mauvais perdants nuisibles à l'harmonie sociale. Exiger l'accord parfait risque d'engendrer des pressions à la conformité et une réduction *de fait* de la liberté d'expressions et de conscience. Ces pressions à la conformité vont en retour diminuer la possibilité de l'intelligence collective (en réduisant l'expression des critiques et les points de vue divergents) et de la justice (en réduisant l'expression des minorités). En démocratie nous n'avons pas besoin et ne devons pas chercher à être tous d'accord.

### c. Un modèle cognitiviste et motivationnel pour l'argumentation

Argumenter – concevoir et évaluer des arguments (c'est-à-dire *raisonner*) soutenant des positions – suppose un effort intellectuel<sup>127</sup>. Celui-ci ne vient pas spontanément, il nécessite une motivation des individus. La perspective de l'action collective incite les individus à argumenter et à tenter de se convaincre. La “récompense” donnée pour argumenter est l'espoir de voir ses préférences et jugements acceptés et endossés par le groupe.

Ce phénomène s'est manifesté au sein de la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie. Les partisans de l'ouverture du droit à l'Aide Active à Mourir (AAM, suicide assisté et euthanasie), se sachant très majoritaires, ont produit moins d'arguments que les opposants, qui se savaient très minoritaires. La rédaction des arguments des “pour” s'est révélée moins sophistiquée et moins militante que celle des “contre”. La minorité a été incitée à développer son argumentation pour espérer l'emporter, tandis que la majorité s'est “reposée sur ses lauriers” et a fait moins d'efforts de rhétorique. De cet exemple vient l'intuition selon laquelle, si un vote à la majorité simple est employé, une majorité sûre de son nombre pourrait être tentée de ne pas argumenter. C'est un problème qui menace les bénéfices que nous attendons de la délibération. Pour éviter autant que possible ce problème, nous étudierons dans le chapitre quatre de la troisième partie de ce mémoire, une règle de vote alternative à la majorité simple, qui inciterait les participants à argumenter et à tenter de convaincre l'ensemble du groupe, quand bien même ils se penseraient très majoritaires.

La progression de la discussion, à la délibération, au vote est ainsi conçue pour inciter les participants à argumenter. C'est parce que les discutants savent qu'une décision contraignante (au

---

<sup>126</sup>Samuel von Pufendorf évoque “l'opiniâtreté insurmontable de certains esprits bizarres” qui empêche de “rien conclure” à l'unanimité. *Le droit de la nature et des gens*, volume 2, VII, II, paragraphe XV, p. 242.

<sup>127</sup>MERCIER, Hugo et Hélène LANDEMORE. « Reasoning Is for Arguing: Understanding the Successes and Failures of Deliberation: Reasoning Is for Arguing », *Political Psychology*, avril 2012, vol.33 n° 2. p. 243-258.

moins pour elleux) sera prise qu'ils se donnent la peine de le faire. *In fine*, ces arguments échangés permettent d'apporter de la *légitimité* aux décisions issues de l'assemblée.

### C. Régler et répartir la parole

Le modèle exposé ne peut servir la souveraineté, la justice, la sagesse et la légitimité, que si des règles générales quant à la bonne conduite des conversations dans l'assemblée sont respectées. Nous avons vu les *principes* énoncés par Habermas, Cohen et Girard. Ce sont maintenant des règles d'ordre *pratique* que nous allons détailler. Avant tout, ce sont des règles de *liberté*, d'*égalité* et de *respect*, sinon de fraternité, entre les participants. L'organisation spécifique des délibérations, centrées autour de la proposition et de l'examen d'options, sera détaillée dans le chapitre 3 de la troisième partie de ce mémoire.

#### La situation de discours idéal d'Habermas : la liberté des participants

Le philosophe Habermas formule une "situation de discours idéal", dont voici les règles<sup>128</sup>:

(1a) Tout sujet ayant la capacité de parler et d'agir est autorisé à prendre part à la conversation.

(2a) Toute personne est autorisée à remettre en question toute assertion.

(2b) Toute personne est autorisée à introduire toute assertion dans la conversation.

(2c) Toute personne est autorisée à exprimer ses attitudes, désirs et besoins sans aucune hésitation.

En pratique, le requis (1) ne sera pas respecté : au sein d'une assemblée tirée au sort, seuls les participants sélectionnés et les personnes auditionnées peuvent s'exprimer. En outre, en contradiction avec (2b) et (2c), certaines restrictions à la liberté d'expression des participants peuvent être souhaitées. Interdire les discours incitant à la haine raciale, sexiste, homophobe, transphobe et validiste contribue à protéger des minorités vulnérables au sein de l'assemblée. Si de telles insultes peuvent être prononcées dans une assemblée démocratique sans sanctions, cela signale aux membres de ces minorités qu'ils ne sont pas protégés. Cela risque de décourager leur expression lors des conversations, d'endommager leur capacité à défendre leurs droits et de contribuer à des décisions injustes à leur égard. En outre, cela signale à l'ensemble de la société l'acceptabilité de ces discours de haine. Il y a là un dilemme avec la liberté de la délibération, qui selon Joshua Cohen, ne devrait pas être limitée par des principes antérieurs<sup>129</sup>. A minima, l'interdiction des discours de haine doit elle-même faire l'objet d'une délibération et d'une décision démocratique. Elle doit demeurer révisable au cours du temps.

---

<sup>128</sup>HABERMAS, Jürgen. *Moral Consciousness and Communicative Action*. [s.l.] : MIT Press, 1990. p. 43-115.

<sup>129</sup>COHEN, Joshua. « Deliberation and Democratic Legitimacy ». *Op. cit.*

### Interdit de l'insulte et attaque ad hominem contre d'autres participants

Les insultes et attaques *ad hominem* sont interdites dans nombre d'enceintes parlementaires, dont celle du Royaume-Uni<sup>130</sup>. Cet interdit est lui aussi raisonnable *entre les participants* mais ne doit pas s'étendre au-delà. Il est fréquemment nécessaire au cours d'une discussion de nommer des entreprises, des dirigeants, des personnalités publiques, soit pour les louer, soit pour les blâmer.

### L'écoute entre participants : tour de parole court et non déterminé à l'avance

Les participants doivent se répondre entre eux, pour pouvoir intégrer à leurs interventions les critiques et remarques précédentes. Comme l'avait déjà remarqué Bentham au tournant du XIXe siècle, un ordre de parole long et fixé à l'avance mène à une longue suite de discours préparés, qui ne se répondent pas<sup>131</sup>. Au sein d'une assemblée tirée au sort, le tour de parole doit être spontané et court. La parole est accordée dans l'ordre des demandes de parole.

### Paroles brèves plutôt que long discours, temps de parole limité

L'intelligence et la justice de la conversation se nourrissent de la diversité et de l'interaction des orateurs plutôt que du génie de quelques grands rhétoriciens. Aussi, à l'exception de quelques présentations liminaires, la conversation doit être menée par des prises de parole brèves, depuis sa place, plutôt que par de longs discours en tribune. La limitation du temps de parole permet de répartir celle-ci et limite les longues digressions. Le temps de parole en hémicycle doit être limité par une horloge, autour d'une à trois minutes. Le travail dans des groupes moins nombreux admet des temps de paroles plus longs.

### Répartition de la parole : iségorie

Tous les membres de l'assemblée sont égaux, en tant que membres d'un peuple souverain dont tous les membres sont égaux. Cette égalité participe à la justice et à la sagesse collective, comme nous l'avons vu précédemment. Tout naturellement, l'assemblée poursuit l'idéal régulateur d'*iségorie*, d'égal accès à la parole<sup>132</sup>. La parole doit être répartie dans la mesure du possible, mais l'égalité réelle de temps de parole est souvent inatteignable<sup>133</sup>. Lors d'une conversation d'une heure entre deux cents participants, seules soixante personnes, soit 30 % des participants, peuvent

---

<sup>130</sup>ILIE, Cornelia. « Parliamentary Discourse ». [s.l.] : [s.n.], 2015, p.

<sup>131</sup>BENTHAM, Jeremy, Michael JAMES, Cyprian BLAMIRE, et al. *Political tactics. Op. cit.* p. 101-106 ; MARAIS, Alexandre. *Étude sur le traitement et l'ordonnement des amendements effectués par l'administration parlementaire française*, Mémoire de Master 2. Paris : ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES, 2021. p. 105-109.

<sup>132</sup>LEWIS, J. D. « Isegoria at Athens: When Did It Begin? », *Historia: Zeitschrift für Alte Geschichte*. 1971, vol.20 n° 2/3. p. 129-140.

<sup>133</sup>JOUVENEL, Bertrand de. « The Chairman's Problem », *American Political Science Review*. juin 1961, vol.55 n° 2. p. 368-372.

s'exprimer, si l'on accorde une minute par intervention. Il y a une tension entre l'égalité d'accès à la parole et la qualité de celle-ci : réduire le temps de parole à quelques secondes ne permettrait pas d'exprimer des arguments complexes. Il y a égalité d'accès à la parole et répartition maximale de celle-ci, mais il n'y a pas d'égalité absolue du temps d'expression. Cette égalité n'est de plus pas forcée, puisque personne n'est obligé d'utiliser son droit à la parole s'il ne le souhaite pas.

### Disposition égalitaire des salles

Toutes les dispositions des salles doivent répondre à deux contraintes. D'abord, permettre à tous les discutants de se voir et de s'entendre. Ensuite, maintenir leur égalité symbolique. Pour ce faire, les travaux en plénière doivent avoir lieu dans un hémicycle. Le placement est libre et les participants ne sont pas incités à conserver les mêmes places, ni à se regrouper par affinités, pour éviter les effets de polarisation. L'étude de Patterson *et al.* montre que les dispositions de tables asymétriques (en "L") diminuent la concentration et augmentent les sentiments d'inconfort au cours de la conversation<sup>134</sup>. De plus, l'étude de Robert J. Pellegrini montre que les dispositions de tables dans lesquelles existent une position dominante, créent des cliques et des inégalités de perception des discutants<sup>135</sup>. À partir de ces résultats empiriques, nous pouvons recommander que les travaux en commissions aient lieu sur des tables disposées en cercle, ou à défaut, en rectangle ou en fer à cheval. Les travaux en groupes d'une dizaine de personnes peuvent avoir lieu sur de grandes tables rondes. En revanche, il faut éviter les dispositions en rang d'oignons, en "S", en "L", ou en salle de classe.

### Transcription intégrale

Tout ce qui est dit lors des temps de travail de l'assemblée doit être écrit de façon anonymisée, pour permettre une consultation ultérieure. Nous verrons dans le quatrième chapitre de la prochaine partie l'importance de cette disposition pour la transparence et la légitimité des travaux.

### Pauses et échanges informels

Les moments de pause dans les travaux permettent aux participants de se reposer, de s'informer, de reconsidérer tranquillement leurs positions ; d'éviter un effet d'entraînement par le groupe trop rapide (une "cascade"<sup>136</sup>). Ils permettent aussi de poursuivre la conversation de manière informelle, soit en présentiel, soit en ligne.

---

<sup>134</sup>PATTERSON, Miles L., Carl E. KELLY, Bruce A. KONDRACKI, et al. « Effects of Seating Arrangement on Small-Group Behavior », *Social Psychology Quarterly*. juin 1979, vol.42 n° 2. p. 180.

<sup>135</sup>PELLEGRINI, Robert J. « Some Effects of Seating Position on Social Perception », *Psychological Reports*. juin 1971, vol.28 n° 3. p. 887-893.

<sup>136</sup>BIKHCHANDANI, Sushil, David HIRSHLEIFER, et Ivo WELCH. « A Theory of Fads, Fashion, Custom, and Cultural Change as Informational Cascades », *Journal of Political Economy*. 1992, vol.100 n° 5. p. 992-1026.

D'une part, des moments de pause peuvent être aménagés lors du travail au sein des bâtiments parlementaires. Lors de la Convention Citoyenne pour le Climat et de la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie, tous les conventionnels ne vivant pas à Paris étaient logés dans le même hôtel. Selon Thierry Pech, cette disposition leur a permis de poursuivre leur échange le soir (au bar de l'hôtel, notamment) et de renforcer leur sentiment de camaraderie<sup>137</sup>.

D'autre part, les messageries en ligne permettent aux participants de continuer leurs échanges à distance. C'est un espace où le temps de parole est illimité et la modération plus difficile. Pour éviter la survenue de conflits, trois dispositions sont souhaitables :

1. La possibilité de signaler et de censurer les messages illégaux – insultants, diffamatoires et incitant à la haine.
2. La possibilité pour un participant de ne plus voir (bloquer), temporairement, les messages d'un autre membre
3. La possibilité, pour les participants, de former, en plus de la conversation commune à toute l'assemblée, des groupes de discussion par affinité.

Les échanges en ligne ont été très importants pour la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie, qui a réalisé une grande partie de son travail à distance. Lors de la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie, la messagerie WhatsApp a accueilli un groupe de conventionnels, qui s'en sont servis pour échanger des documents, pour discuter et pour socialiser<sup>138</sup>. Il semble que les messageries en ligne et les groupes informels puissent jouer un rôle important dans le bon fonctionnement des assemblées tirées au sort.

#### Autres conditions générales de bien-être et d'hygiène

La procédure de l'assemblée doit respecter des conditions générales permettant le bien-être des participants : des salles à bonne température, pas trop bruyantes, un travail entrecoupé de pauses, un temps suffisant pour dormir et rentrer voir ses proches et sa famille, etc. Étant donné les conséquences importantes des décisions prises au sein de l'assemblée, il est souhaitable d'y limiter la consommation de substances psychoactives altérant le jugement, dont l'alcool<sup>139</sup>. Contrairement à l'usage de l'Assemblée Nationale française à ce jour, il vaut mieux éviter de vendre des boissons alcoolisées à la buvette de l'assemblée, a fortiori avant huit heures du soir. Il y a aussi enjeu de légitimité – personne ne souhaitant vivre sous les lois discutées par des gens ivres.

---

<sup>137</sup>PECH, Thierry. *Le Parlement des citoyens: la Convention citoyenne pour le climat*. Paris : Seuil, 2021. chap. 4.

<sup>138</sup>Merci à Stéphanie WOJCIK pour ses observations.

<sup>139</sup>ELSTER, Jon. *Securities against Misrule: Juries, Assemblies, Elections*. Cambridge : Cambridge University Press, 2013. p. 2-3, 52-53. En ligne : <http://ebooks.cambridge.org/ref/id/CBO9781139382762> [consulté le 4 avril 2022].

#### *D. Les limites de la parole*

Malgré les règles exposées au-dessus, il demeure des inégalités dans la prise de parole. Dans des sociétés patriarcales depuis des siècles, les hommes prennent typiquement plus la parole que les femmes et sont plus influents lorsqu'ils le font<sup>140</sup>. Les personnes ayant bénéficié d'une meilleure éducation sont souvent plus éloquentes, plus à l'aise à l'oral. Des inégalités socio-économiques et de genre peuvent se reproduire dans la conversation<sup>141</sup>. Il y a, et il y aura toujours, des personnes timides ou peu éloquentes.

La conversation ne permet pas de compter à égalité les avis de chaque participant. "Le dernier à parler" n'a pas nécessairement raison et n'est pas légitime à emporter la décision. La parole seule ne peut fonder l'action collective de l'assemblée. Ce problème ne trouve sa résolution qu'avec l'emploi d'une forme de vote.

#### *Conclusion de chapitre*

Nous avons vu les prérequis normatifs vers lesquels l'échange de parole doit tendre au sein d'une assemblée tirée au sort. Celle-ci peut contribuer à la justice, à la légitimité, à la sagesse et à la souveraineté de la décision, grâce à des mécanismes subtils d'empathie, de justification, de revendication, de critique, que nous nous sommes efforcés d'exposer. À cette revue de la littérature, nous avons ajouté un modèle progressif de la parole, et des règles, censées guider les participants vers la décision démocratique. Nous rencontrons cependant des limites à l'égalité et à la décisivité de la parole. Dès lors, une règle d'arrêt est nécessaire pour opérer un choix entre les options soumises à délibération et pour produire une décision dotée d'autorité normative. Ce peut être le consensus ou des formes de vote. Dans le chapitre suivant, nous allons voir pourquoi une assemblée tirée au sort ne devrait pas utiliser le consensus pour décider.

### **Chapitre 2 : Pourquoi ne pas utiliser le consensus**

Avec la prise de décision dictatoriale, exclue du cadre de ce mémoire, le consensus est une alternative populaire au vote. Nous voulons montrer ici pourquoi une assemblée tirée au sort ne devrait pas utiliser le consensus. Après une description idéal-typique de son fonctionnement, nous allons discuter de son utilisation ancienne et très répandue, des sociétés tribales aux organisations internationales. Celui-ci est justifié par des avantages allégués, que nous allons réfuter. La prise de

---

<sup>140</sup>MENDEZ, Jeanette Morehouse et Tracy OSBORN. « Gender and the Perception of Knowledge in Political Discussion », *Political Research Quarterly*. 2010, vol.63 n° 2. p. 269-279. ; TALI MENDELBERG et Christopher F. KARPOWITZ. *The Silent Sex*. [s.l.] : [s.n.], 2014. En ligne : <https://press.princeton.edu/books/paperback/9780691159768/the-silent-sex> [consulté le 16 février 2023].

<sup>141</sup>SANDERS, Lynn M. « Against Deliberation », *Political Theory*. juin 1997, vol.25 n° 3. p. 347-376.

décision par consensus induit des effets inégalitaires et de pressions sur les minorités. Elle ne doit pas être utilisée au sein d'une assemblée tirée au sort.

#### A. Description idéal-typique du processus

Un membre, habituellement celui présidant la séance, présente le problème à l'ordre du jour. Une discussion a lieu parmi les participants. Puis, un participant, ou le président de séance, émet une proposition et les réactions à celle-ci sont scrutées. Chaque participant a plusieurs possibilités : il peut rester passif ou soutenir la proposition – cela revient au même -, il peut faire une remarque ou critique et il peut parfois émettre une contre-proposition. Enfin et surtout, il peut soit “*stand aside*” c'est-à-dire se déclarer insatisfait de la proposition sans la bloquer, ou s'opposer à la proposition<sup>142</sup>. Selon Philippe Urfalino, la prise de décision par consensus repose fondamentalement sur la règle de non-opposition<sup>143</sup>. Aucune proposition n'est adoptée tant qu'un membre s'y déclare “opposé” et exerce son droit de veto. Ainsi, chaque proposition doit être reformulée au fur et à mesure des critiques, des remarques et des contre-propositions jusqu'à ce qu'elle ne suscite plus d'opposition ferme.

Il existe des processus de “consensus modifiés” dans lesquels des formes de votes indicatifs sont utilisées au cours de la délibération pour mesurer le soutien aux différentes propositions<sup>144</sup>, ou dans lesquels un vote super-majoritaire peut être utilisé en cas de blocage prolongé<sup>145</sup>. Pour autant, le consensus n'est pas l'unanimité : certains membres peuvent être insatisfaits par la décision, et l'exprimer. Mais la décision est légitimée par le fait qu'aucun membre ne s'affiche opposé au point de bloquer son implémentation.

#### a. Différencier le “consensus” des animaux et celui des humains

Nous devons dissiper une source possible de confusion. Des formes de “décisions par consensus” sont observées dans le règne animal, parmi des fourmis, des abeilles, des poissons, des singes, etc.<sup>146</sup>. Typiquement, ces groupes d'animaux eusociaux ou sociaux doivent décider où et quand se déplacer et où rechercher de la nourriture. À ce jour, la recherche suggère le mécanisme général suivant. Des individus commencent par exprimer leurs préférences par des mouvements, danses, cris, éternuements ou coassements. Chez certaines espèces, les préférences les plus exprimées

---

<sup>142</sup> Consensus decision making A guide to collaborative decision-making for activist groups, co-ops and communities », Blog *Seeds for Change*. 2020. En ligne : <https://www.seedsforchange.org.uk/consensus.pdf> [consulté le ].

<sup>143</sup>URFALINO, Philippe. « The Rule of Non-Opposition: Opening Up Decision-Making by Consensus », *Journal of Political Philosophy*. 2014, vol.22 n° 3. p. 320-341.

<sup>144</sup>MINAHAN, Anne. « “Martha’s Rules”: An Alternative to Robert’s Rules of Order », *Affilia*. juin 1986, vol.1 n° 2. p. 53-56.

<sup>145</sup>DAVID GRAEBER. *David Graeber: Some Remarks on Consensus – David Graeber Institute*. 2013. En ligne : <https://davidgraeber.org/articles/david-graeber-some-remarks-on-consensus/> [consulté le 17 janvier 2023].

<sup>146</sup>CONRADT, Larissa et Timothy J. ROPER. « Consensus decision making in animals », *Trends in Ecology & Evolution*. août 2005, vol.20 n° 8. p. 449-456.

sont peu à peu amplifiées, à mesure que d'autres individus les adoptent. Ainsi, plus une préférence est soutenue, plus il est probable que d'autres individus la copie (ce sont des phénomènes de *quorum response* ou de stigmergie)<sup>147</sup>. Une fois un certain seuil d'individus atteint, la solution la plus populaire (ou la seule soutenue activement) est implémentée par l'ensemble du groupe. Telle que nous l'avons décrite, la prise de décision par consensus chez les êtres humains repose sur la discussion et sur la règle de non-opposition. Chez ces animaux, nous constatons des formes de vote qualifié, au sens où c'est le nombre des individus en faveur d'une opinion qui emporte la décision<sup>148</sup>. David J. T. Sumpter et Stephen C. Pratt supposent que ces pratiques permettent à ces groupes d'animaux de collecter l'information dispersée parmi leurs membres et d'adopter la meilleure décision, favorisant ainsi leur survie<sup>149</sup>.

#### b. L'usage ancien et universel de la prise de décision par consensus

La prise de décision par consensus est présente depuis longtemps parmi toutes les sociétés. Elle se pratique aussi bien parmi des tribus de chasseurs-cueilleurs<sup>150</sup>, qu'au sein de villages, de comités ou d'organisations militantes. Des formes traditionnelles de prises de décision par consensus ont été observées en Afrique subsaharienne, en Éthiopie, en Kabylie, au Soudan<sup>151</sup> en Inde<sup>152</sup>, au Vietnam, au Japon, en Sibérie, en Australie<sup>153</sup>, à Madagascar, parmi les Natifs Américains au Mexique et aux États-Unis<sup>154</sup>, etc.

Un anthropologue comme David Graeber a pu opposer la prise de décision par consensus, universellement pratiquée, à la règle de majorité, provenant selon lui de la démocratie Athénienne et imposée par la colonisation européenne au reste du monde. Il affirme que la démocratie majoritaire ne peut émerger que si deux conditions sont réunies. D'abord, le sentiment que toutes les voix devraient être égales lors de la prise de décision. Ensuite, l'existence d'un pouvoir de coercition capable de contraindre la minorité. Il déclare que ces deux conditions ont très rarement été réunies

---

<sup>147</sup>SUMPTER, David J.T et Stephen C PRATT. « Quorum responses and consensus decision making », *Philosophical Transactions of the Royal Society B: Biological Sciences*. 27 mars 2009, vol.364 n° 1518. p. 743-753.

<sup>148</sup>PENNISI, Antonino et Laura GIALLONGO. « Animal Biopolitics: How Animals Vote », *International Journal for the Semiotics of Law - Revue internationale de Sémiotique juridique*. septembre 2018, vol.31 n° 3. p. 491-499.

<sup>149</sup>SUMPTER, David J.T et Stephen C PRATT. « Quorum responses and consensus decision making ». *Op. cit.*

<sup>150</sup>BAECHLER, Jean. *Démocraties*. Paris : Calmann-Lévy, 1985. 730 p. ; LEE, Richard. *Politics and History in Band Societies*. [s.l.] : CUP Archive, 1982. 524 p.

<sup>151</sup>EL-HAKIM, Sherif. « The Structure and Dynamics of Consensus Decision-Making », *Man*. 1978, vol.13 n° 1. p. 55-71.

<sup>152</sup>BAILEY, F. G. « Decisions by Consensus in Councils and Committees : With special Reference to Village and Local Government in India » *Political Systems and the Distribution of Power*. [s.l.] : Routledge, 1965, p.

<sup>153</sup>LIBERMAN, Kenneth. « The organization of talk in aboriginal community decision-making », *Anthropological Forum*. janvier 1980, vol.5 n° 1. p. 38-53.

<sup>154</sup>GRAEBER, David. *Fragments of an anarchist anthropology*. Chicago : Prickly Paradigm Press : Distributed by University of Chicago Press, 2004. 105 p. ; COY, Patrick G. *Consensus Decision Making, Northern Ireland and Indigenous Movements*. [s.l.] : Elsevier, 2003. 462 p.

dans l'histoire de l'humanité, et que la prise de décision par consensus est typique de société ne pouvant obliger une minorité à se plier à la majorité<sup>155</sup>. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette affirmation controversée<sup>156</sup>.

Le consensus est aussi utilisé dans de nombreuses organisations internationales, soit *de droit*, soit *de fait*<sup>157</sup>. Le Conseil de Sécurité de l'ONU admet un droit de veto analogue. Les États sont statutairement souverains et égaux au sein de ces institutions. L'utilisation du consensus permet de ne pas donner l'impression d'imposer quoi que ce soit à un État se trouvant mis en minorité.

Enfin, le consensus est fréquemment utilisé dans les mouvements sociaux de la seconde moitié du XXe siècle et du début XXIe siècle<sup>158</sup>. Son usage a été particulièrement discuté dans le cadre du mouvement Occupy Wall Street (2011)<sup>159</sup>.

### *B. Les avantages allégués de la prise de décision par consensus*

Le vote majoritaire est accusé, à raison, de diviser le groupe entre “perdants” et “gagnants”. Lorsque la décision est prise, la majorité emporte tout, la minorité perd tout. Une majorité sûre de son nombre peut se permettre d'ignorer la minorité. Celle-ci peut patiemment attendre une “alternance”, un renversement de majorité pour espérer l'emporter à son tour. Il existe cependant des minorités permanentes, qui ne peuvent entretenir cet espoir. Cette division entre « perdants » et « gagnants » d'un vote est un problème grave, auquel nous apporterons une solution dans la troisième partie de ce mémoire : tous les votes ne sont pas des votes majoritaires et certains modes de scrutins traitent plus équitablement les minorités.

A contrario, le consensus inciterait à écouter tout le monde<sup>160</sup> et à adopter une solution acceptable par tous, que tous les participants peuvent s'approprier. Le consensus maintient l'impression d'un groupe uni, dont la minorité n'est pas soumise à la coercition de la majorité.

---

<sup>155</sup>GRAEBER, David. *Fragments of an anarchist anthropology*. *Op. cit.*

<sup>156</sup>WALKER, Harry. « On anarchist anthropology by Harry Walker « Anthropology of this Century » ». 2012. En ligne : <http://aotcpres.com/articles/anarchist-anthropology/> [consulté le 19 janvier 2023].

<sup>157</sup>LOCKWOOD PAYTON, Autumn. *Consensus Procedures in International Organizations*. [s.n.], 2010. En ligne : <https://cadmus.eui.eu/handle/1814/14381> [consulté le 16 février 2023].

<sup>158</sup>DELLA PORTA, Donatella (ed.). *Democracy in social movements*. Basingstoke : Palgrave Macmillan, 2009. 300 p. ; LEACH, Darcy K. « When Freedom Is Not an Endless Meeting: A New Look at Efficiency in Consensus-Based Decision Making », *The Sociological Quarterly*, février 2016, vol.57 n° 1. p. 36-70. ; POLLETTA, Francesca et Katt HOBAN. « Why consensus? Prefiguration in three activist eras », *Journal of Social and Political Psychology*, 24 mai 2016, vol.4 n° 1. p. 286-301.

<sup>159</sup>SZOLUCHA, Anna. « Learning Consensus Decision-Making in Occupy: Uncertainty, Responsibility, Commitment » in Patrick G. COY (ed.). *Research in Social Movements, Conflicts and Change*. [s.l.] : Emerald Group Publishing Limited, 2013, vol.36, p. 205-233. En ligne : [https://www.emerald.com/insight/content/doi/10.1108/S0163-786X\(2013\)000036010/full/html](https://www.emerald.com/insight/content/doi/10.1108/S0163-786X(2013)000036010/full/html) [consulté le 16 février 2023].

<sup>160</sup>MENDELBERG, Tali, Christopher F. KARPOWITZ, et Nicholas GOEDERT. « Does Descriptive Representation Facilitate Women's Distinctive Voice? How Gender Composition and Decision Rules Affect Deliberation: DESCRIPTIVE REPRESENTATION AND WOMEN'S DISTINCTIVE VOICE », *American Journal of Political Science*, avril 2014, vol.58 n° 2. p. 291-306.

### *C. Les désavantages de la prise de décision par consensus*

Le consensus a été valorisé par Joshua Cohen et Habermas comme une “fin idéale” de la démocratie délibérative<sup>161</sup>. Cependant, nous allons montrer qu’en tant que mode de décision il présente des désavantages insurmontables.

#### Risque de blocage minoritaire

La prise de décision par consensus implique la possibilité d’un blocage ou d’un ajournement de la décision, si une minorité persiste à s’opposer. La non-action du groupe est dictée par une fraction de celui-ci, ce dont il peut résulter une décision sous-optimale pour les intérêts et les droits de tous ses membres<sup>162</sup>, une décision injuste.

Lorsqu’elle est employée dans un contexte de conflits importants entre des intérêts incompatibles, cette règle est source de tensions. Par exemple, lors de la Conférence de Glasgow de 2021 sur les changements climatiques (Conférence des Parties 26 de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques), le seul blocage de la délégation indienne a suffi à amoindrir la portée de l’accord relatif à l’élimination des centrales à charbon. Face à cet échec, le président de séance Alok Sharma s’est déclaré “profondément désolé” et a étouffé des sanglots<sup>163</sup>. Les représentants des États insulaires, les plus vulnérables face au dérèglement climatique, ont exprimé leur amertume, mais l’accord est passé sous cette forme affaiblie, donnant droit à la minorité de blocage.

#### Prévalence du coup de force et des pressions sur les minorités

En pratique, les blocages sont régulièrement évités, soit par un coup de force, en ignorant délibérément les voix minoritaires – le président de séance faisant mine de ne pas les entendre ou accélérant le processus pour empêcher leur expression – soit en exerçant des pressions pour les inciter à se taire. La prise de décision par consensus est souvent accompagnée d’une désapprobation ou d’une intimidation des voix divergentes<sup>164</sup>. Ces pressions à la conformité sont inhérentes à la prise de décision par consensus, qu’elle soit “moderne” ou “traditionnelle”. Elles résultent de la nécessité pour

---

<sup>161</sup>MARTÍ, José Luis. « Pluralism and consensus in deliberative democracy », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*. 3 septembre 2017, vol.20 n° 5. p. 556-579.

<sup>162</sup>RYAN, Howard. « Consensus Decision Making in the Anti-Nuclear Movement ». 2007. ; RAE, Douglas W. « The Limits of Consensual Decision », *American Political Science Review*. décembre 1975, vol.69 n° 4. p. 1270-1294.

<sup>163</sup>HERTSGAARD, Mark. « The COP26 President Fights Back Tears as the Summit Comes to a Close ». 15 novembre 2021. 15 novembre 2021 . En ligne : <https://www.thenation.com/article/environment/cop26-glasgow-deal-pact/> [consulté le 20 février 2023].

<sup>164</sup>HEROD, James. « Critical Thoughts on Consensus Decision Making ». 2008.

le groupe de parvenir à une décision à temps. Ainsi, elles sont observées aussi bien dans des mouvements sociaux que dans des villages et tribus<sup>165</sup>.

### Expression difficile de la pluralité et de la divergence

Le discours du consensus valorise l'idée de consentement de tous les membres et de non-coercition. En réalité, il résulte régulièrement, soit en un blocage, dans lequel une minorité coerce une majorité, ou un en un coup de force, dans lequel la majorité incite la minorité à se taire. Contre Graeber, il apparaît que la prise de décision par consensus est bien coercitive. L'emploi de cette méthode dévalorise la persistance de pluralité et de divergences d'opinion.

### Moindre sagesse de la décision

De cette pression à la conformité, il résulte que travail de groupe par consensus est moins performant pour l'intelligence collective que le débat contradictoire entre des orateurs opposés (*dialectal inquiry method*), ce qu'observent les expériences de Schweiger et al.<sup>166</sup>. La prise de décision par consensus n'oriente la délibération que vers un ensemble d'options proches, tandis que le débat contradictoire permet de confronter un plus grand nombre d'options divergentes. Dans le cadre de leur expérience en laboratoire sur des petits groupes, ces chercheurs ont trouvé le consensus moins susceptible de mener à des solutions de qualité que le débat contradictoire.

### Inégalités d'expression

La prise de décision par consensus se fonde sur l'expression orale et reproduit les inégalités contemporaines d'accès à la parole dans des sociétés inégales et patriarcales – en faveur des hommes et des participants les plus éduqués. En général, elle favorise les plus éloquents et affirmés, les “grandes gueules”, par rapport aux timides.

### Prise en compte incomplète des jugements

Face à une proposition, un participant peut consentir, se désengager (*stand aside*), bloquer ou faire une contre-proposition. L'expression des jugements de chaque “votant” est réduite : oui ou non, laisser faire ou s'opposer. Il n'y a pas ou peu de place pour les demi-approbations, pour les nuances du jugement. Une décision acceptée par un groupe peut dissimuler de larges insatisfactions. Si celles-ci avaient pu être comptabilisées, le groupe aurait peut-être pu prendre une meilleure décision.

---

<sup>165</sup>WALKER, Harry. « On anarchist anthropology by Harry Walker « Anthropology of this Century » ». *Op. cit.* ; URFALINO, Philippe. « The Rule of Non-Opposition ». *Op. cit.*

<sup>166</sup>SCHWEIGER, D. M., W. R. SANDBERG, et J. W. RAGAN. « GROUP APPROACHES FOR IMPROVING STRATEGIC DECISION MAKING: A COMPARATIVE ANALYSIS OF DIALECTICAL INQUIRY, DEVIL'S ADVOCACY, AND CONSENSUS. », *Academy of Management Journal*. 1 mars 1986, vol.29 n° 1. p. 51-71.

## *Conclusion de chapitre*

La délibération doit produire un *méta*-consensus sur les enjeux, les choix à faire et les raisons derrière les dissensus. Une fois la délibération menée, il faut prendre une décision, grâce à une règle d'arrêt. Pour ce faire, la prise de décision par consensus n'est pas une procédure appropriée. Sous un manteau de consentement apparent, elle dissimule des pressions à la conformité qui contraignent les minorités et mènent à des décisions sous-optimales. Elle ne fait pas droit aux intérêts de tous les participants. Seul le vote garantit le poids égal et la participation de tous les membres à la décision. Lui seul établit une légitimité pour les actes de l'Assemblée.

### **Chapitre 3 : Le vote**

Nous proposons que toute action engageant l'assemblée, soit pour la suite de ses travaux – choix de l'agenda, choix des auditions, des mesures étudiées – soit pour ces productions – rapports, résolutions, lois – soit le fruit d'un vote.

Un vote est une méthode de décision dans laquelle chacun des participants s'exprime de façon quantifiable sur des options données – ces expressions sont “comptées”. Une fonction mathématique est appliquée pour agréger toutes ces expressions et pour choisir une ou plusieurs options ou les classer entre elles.

Nous allons rappeler les justifications de l'emploi du vote. Celui-ci n'est légitime que si des conditions de secret, de clarté et d'équité sont respectées. Pour affiner notre conception de l'équité du vote, nous allons utiliser la distinction entre situations de partage équitable et de décision collective, développée par Philippe Urfalino<sup>167</sup>. Enfin, il sera porté une grande attention aux propriétés mathématiques des méthodes de vote employées.

#### *A. Des justifications de l'emploi du vote*

##### a. La justification du vote par la justice, la souveraineté et la légitimité

Nous avons vu précédemment que la conversation est indispensable pour préparer la décision. Mais la discussion, comme le consensus, suscitent des inégalités entre participants. Seul le vote permet une agrégation égalitaire des jugements des participants, ce qui a trois implications normatives.

Le vote donne à chaque participant le même *droit* d'influencer la décision. Si chaque participant a un droit égal d'influencer la décision, il est plus probable que la décision respectera les droits de tous les participants et au-delà, les droits que tous les participants ont choisis de défendre. L'utilisation du vote concourt à la *justice* des décisions de l'assemblée.

---

<sup>167</sup>URFALINO, Philippe. *Décider ensemble*. Op. cit. p. 65-109

En outre, le vote répond au critère de *souveraineté*. Il permet de répondre aux préférences des participants, de s'assurer de leur consentement et d'imputer les décisions au groupe entier. Précisons : en l'occurrence, le vote permet d'imputer les décisions aux membres de l'assemblée tirée au sort. La représentativité descriptive de l'assemblée favorise sa capacité présumée à adopter des décisions qui seraient acceptées par toute la population représentée, puisque celle-ci montre à peu près la même composition sociologique. Mais ce n'est pas garanti et cela ne fonctionnera pas toujours. Cette incertitude justifie l'emploi du référendum, si une décision de l'assemblée tirée au sort se trouve contestée.

Enfin, le vote ne distribuant pas d'inégalités arbitraires d'influence entre les participants, il est la méthode de décision la plus susceptible de générer l'acceptation de décisions – tant par un membre que par un observateur extérieur. Seul le vote est *légitime* pour adopter une décision qui engage le groupe.

#### b. La justification du vote par la sagesse : le théorème du Jury de Condorcet.

Le théorème du Jury a été formulé en 1785 par le Marquis de Condorcet. Il lie le nombre de votants et leur capacité à identifier, par le vote, la “bonne décision”<sup>168</sup>. Pour ce faire, deux conditions doivent être respectées. D'abord, chaque votant a une probabilité supérieure au hasard de juger la “meilleure option proposée” plus favorablement que toutes les autres options soumises au vote. Ensuite, les votants ne tiennent pas compte, lorsqu'ils votent, de la manière dont les autres votent – ils sont dits “indépendants”. Si ces deux conditions sont respectées, plus il y a de votants, plus la probabilité de choisir la “meilleure option proposée” est forte. Ainsi, la probabilité de prendre la “bonne” décision est positivement corrélée à deux variables : la “compétence” moyenne de chaque votant (la probabilité qu'il choisisse la bonne décision) et le nombre de votants. Ainsi, si le vote est bien organisé, il concourt à la *sagesse* des décisions de l'assemblée.

#### *B. Les conditions de validité de la décision par vote*

Dans ce chapitre, nous allons établir les conditions générales de validité des votes – le *secret*, la *clarté* et l'*équité*. Ce dernier principe motive l'introduction d'une distinction analytique entre deux types de votes : ceux qui *partagent entre tous* et ceux qui *décident pour tous*. Au cours de ce chapitre, nous allons présenter des règles générales pour le déroulement des votes. Elles s'appliqueront quelle que soit sa situation d'emploi.

---

<sup>168</sup>GOODIN, Robert E. et Kai SPIEKERMANN. *An Epistemic Theory of Democracy*. [s.l.] : Oxford University Press, 2018. 469 p.

### a. Le secret et la simultanéité du vote

Le secret du vote garantit que chaque participant puisse s'exprimer en son âme et conscience, sans craindre la désapprobation, ni subir l'influence de ses concitoyens. Cela est nécessaire pour que la liberté des participants soit respectée et que leur vote reflète leurs jugements et leurs valeurs propres. C'est une condition d'application du théorème du jury précédemment évoqué. Le vote oral et le vote à main levée sont donc proscrits : ils lèvent l'anonymat. Lorsque l'on les utilise, il n'est malheureusement pas rare de voir des participants indécis changer leur vote en voyant l'expression de leurs concitoyens. De plus, les représentants tirés au sort n'étant pas responsables devant des électeurs, la reddition de compte n'est pas une raison de divulguer a posteriori leurs votes individuels. Maintenir le secret des votes individuels facilite également les changements d'avis au cours de la procédure. Nul ne devrait se sentir lié par ses votes précédents si ses jugements ont évolué.

### b. La clarté du vote

Le vote doit être précédé d'une délibération. Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, celle-ci permet une meilleure compréhension des options et de leurs conséquences pour soi-même et les autres. Le vote nécessite pour sa validité les formes d'intercompréhension qu'apporte la délibération : à minima, il faut que tous sachent quelles options sont soumises au vote et pourquoi il y a dissensus. Cette compréhension contribue à ce que le jugement de chaque votant soit "meilleur que le hasard" pour identifier la bonne décision, ce qui permet au théorème du jury de Condorcet de s'appliquer. Autrement dit, lorsque l'on ne sait pas sur quoi on vote, on risque de voter "bêtement".

Ensuite, toutes les options doivent être clairement écrites. Pour citer Bentham, "ce n'est que par l'écriture que la teneur de quelque discours peut être fixée pour quelque période de temps"<sup>169</sup>. Tous les votants doivent voter sur les mêmes options, formulées de la même manière. L'emploi de l'écrit oblige à un effort de bonne formulation.

Les principes de secret et de clarté du vote ont des implications pratiques : l'utilisation de bulletins, de tablettes et d'un écran central. D'abord, tous les votes doivent avoir lieu, soit grâce à des bulletins de votes et enveloppes opaques distribuées aux votants, soit grâce à des terminaux électroniques (tablettes, téléphones portables, ordinateurs) à disposition des votants. Ces terminaux personnels doivent garantir le secret du vote et la possibilité d'utiliser des modes de scrutin complexes, pour lesquels un large écran d'affichage est nécessaire. Toutes les options doivent pouvoir être affichées sur les bulletins ou sur les écrans des terminaux électroniques. Une solution analogue doit être trouvée pour les personnes malvoyantes et aveugles. Ensuite, comme le prévoyait Bentham, au cours de la délibération et du vote, il est souhaitable que toutes les options déposées soient affichées

---

<sup>169</sup>BENTHAM, Jeremy, Michael JAMES, Cyprian BLAMIREs, et al. *Political tactics*. *Op. cit.* p. 81

face aux participants sur un écran géant<sup>170</sup>. Là encore, la formulation exacte des options doit être sans cesse présente à l'esprit des délibérants, pour que leurs échanges soit aussi précis que possible.

### C. L'équité et la validité du vote

Les notions d'équité et de validité du vote sont complexes. Elles impliquent des limites aux décisions que l'on peut prendre, une distinction entre situation de partage et de décision collective et enfin, le choix du meilleur mode de scrutin possible dans chaque cas.

#### a. Limites de la validité du vote

Un groupe est-il légitime à prendre toutes les décisions possibles par vote ? Par exemple, un groupe peut-il légitimement décider, après délibération et par vote secret, d'exclure une partie de ses membres ? Concernant cette question de *validité* du vote, nous reprenons la thèse d'Urfalino lisant Kantorowicz : la décision majoritaire ne doit pas détruire ce qui attache la minorité à la majorité<sup>171</sup>. Un membre ne doit consentir à une décision du groupe que dans la mesure où celle-ci respecte les raisons pour lesquelles ce groupe s'est formé. Nous pouvons imaginer qu'en entrant dans le groupe, iel signe une sorte de contrat moral restreint, qui ne l'engage que dans les limites de ce contrat. Les décisions d'un groupe ne sont légitimes que si elles entrent dans le cadre de la nature légitime du groupe. Un groupe peut légitimement exclure des membres, si ceux-ci rompent irrémédiablement ce contrat fondant le groupe. En revanche, une assemblée tirée au sort ne pourrait pas décider de supprimer l'égalité entre ses membres, celle-ci étant constitutive du groupe.

En outre, un vote ne devrait être considéré comme valide que si le mode de scrutin employé est approprié et équitable. Nous allons voir au prochain paragraphe les implications de ce principe.

#### b. Distinction entre situations de partage équitable et situations de décision collective

À première vue, toutes les actions prises par vote se confondent. Dans tous les cas, le collectif examine une question et des options possibles. Puis, chaque participant exprime ses préférences ou son évaluation des options, lesquelles sont comptées et agrégées de façon à produire un choix, qui est ensuite réputé le choix du groupe. Cette apparente uniformité est trompeuse. Elle dissimule des situations et des enjeux bien différents, qui doivent être traités différemment pour que le vote soit équitable. Pour le montrer, nous reprenons dans ce chapitre à Philippe Urfalino la distinction entre situations de *décision collective* et de *partage équitable*<sup>172</sup>.

---

<sup>170</sup>*Ibid.*p. 45-51

<sup>171</sup>URFALINO, Philippe. *Décider ensemble. Op. cit.* p. 301

<sup>172</sup>*Ibid.*p. 65-109

Une situation de *partage équitable* concerne un partage de biens, divisibles ou non, entre un certain nombre d'ayants droit. Ces derniers attribuent plus ou moins de valeurs à ces biens. Dans une telle situation, il est juste de répartir les biens de façon que la satisfaction de chacun soit à peu près égale, en respectant donc un principe de *proportionnalité*. De plus, à la fin du partage, personne ne devrait jalouser la part de son voisin, c'est le principe d'*absence d'envie*, nécessaire à des partages stables.

En revanche, une situation de *décision collective* concerne la détermination d'une action à entreprendre, par un groupe, en vue de fins communes. Cette distinction est très importante pour la conception d'une procédure qui soit juste, sage et légitime. Selon que l'assemblée partage ou qu'elle décide, elle ne doit pas utiliser le même mode de scrutin.

Commençons par étudier les situations devant relever du partage équitable. Lorsqu'une assemblée choisit sur quels sujets elle souhaite travailler, quels thèmes de ces sujets seront abordés et approfondis et quelles personnes seront auditionnées, elle décide d'allouer son temps d'attention. Elle distribue sa capacité de travail et d'écoute à des préoccupations, à des informations et à des points de vue particuliers.

Nous proposons que certaines situations d'allocation du temps de travail de l'Assemblée relèvent du partage équitable. Autrement dit, le temps d'attention de l'Assemblée ne doit pas échoir tout entier aux majorités. Il doit être distribué *proportionnellement* aux différentes minorités qui la composent, afin que celles-ci puissent exprimer leurs perspectives, contribuant ainsi à la *sagesse* de la décision, et faire valoir leurs droits, contribuant ainsi à la *justice* de la décision.

Pour appuyer mon propos, faisons une expérience de pensée. Imaginons que le choix de l'agenda et le choix des thèmes à approfondir sur les sujets mis à l'agenda soient traités comme des situations de *décision collective* pures. Ainsi, seuls les problèmes les plus populaires, touchant directement ou préoccupant indirectement la plus grande part de la population, seraient envisagés au moment de concevoir l'agenda.

Considérez un problème affectant très vivement une minorité (5 % des gens), mais auquel la majorité est indifférente (95 % des gens). Selon un idéal de partage équitable, celui-ci devrait recevoir, à long terme, autour de 5 % du temps de l'assemblée. Peut-être plus, peut-être moins, selon le temps qui est effectivement nécessaire pour le traiter – les problèmes publics sont, après tout, plus ou moins complexes ou chronophages et nous reviendrons là-dessus. En revanche, selon un principe de choix majoritaire, ce problème qui n'intéresse que 5 % de la population ne devrait recevoir non pas 5 %, mais 0 % du temps d'attention de l'assemblée. La minorité permanente n'aurait aucun espoir de voir ce problème un jour mis à l'agenda, sauf à compter exclusivement sur la solidarité et la sympathie de la majorité.

De plus, une fois un sujet mis à l'agenda, seuls les thèmes se rapportant à son propos les plus populaires seraient explorés. Là encore, les préoccupations des minorités ne seraient pas prises en compte. Cela serait particulièrement injuste pour les minorités permanentes : elles ne pourraient pas exprimer leurs revendications et les éventuels torts faits à leurs droits ne seraient probablement pas rectifiés. Leurs perspectives et besoins particuliers seraient plus susceptibles d'être ignorés au cours de la conversation.

Dès lors, les membres de ces minorités, pourraient ne pas reconnaître l'assemblée, ni ses décisions, comme légitime. *In fine*, l'assemblée tirée au sort ne pourrait plus prétendre servir le peuple dans son ensemble.

Imaginons maintenant que le choix des personnes à auditionner soit traité comme une situation de décision collective, à la majorité simple. Seuls les intervenants les plus consensuels, les plus approuvés par l'assemblée, seraient entendus. Sur tout sujet, l'on écouterait le point de vue dominant, celui de la majorité. Les points de vue minoritaires et divergents seraient exclus.

Cette réduction de la diversité conduirait à une diminution de l'intelligence de l'assemblée. En effet, les informations récoltées seraient plus uniformes, moins variées. Or selon Cass Sunstein, étant donné les biais des experts, il vaut mieux, toutes choses égales par ailleurs, consulter un panel diversifié et nombreux d'experts plutôt qu'un panel très réduit et consensuel de ceux qui nous apparaissent comme les "meilleurs" experts<sup>173</sup>. Si nous le faisons, la capacité à remettre en question leur parole serait d'autant diminuée que tous présenteraient probablement les mêmes avis, conformes à ce que la majorité croit déjà. Or les êtres humains ont tendance à évaluer plus distraitement, avec moins d'esprit critique et de "vigilance épistémique", les positions avec lesquelles ils d'accord où sur lesquelles ils n'ont pas de doutes<sup>174</sup>.

Ce problème serait atténué si la plupart des votants soutiennent l'audition, non pas seulement des gens avec qui ils sont d'accord, mais aussi de gens avec qui ils sont en désaccord, par intérêt pour le contradictoire. Ce comportement de bonne volonté épistémique est courant. Mais nous ne pouvons pas nous en remettre à la seule bonne volonté des participants. La procédure d'une assemblée tirée au sort doit être apte à traiter des sujets conflictuels, dans lesquels chaque participant ne voudrait entendre que des experts penchant de son côté.

En somme, traiter le choix de l'agenda et des personnes à auditionner comme des situations de décision collective nuirait à la justice et à la sagesse des décisions prises par l'assemblée et finalement à sa légitimité. Ces actes doivent relever du partage équitable.

---

<sup>173</sup>SUNSTEIN, Cass R. et Reid HASTIE. *Wiser. Op. cit.* chap. 9

<sup>174</sup>MERCIER, Hugo. « When Experts Argue: Explaining the Best and the Worst of Reasoning », *Argumentation*. août 2011, vol.25 n° 3. p. 313-327.

À ce stade, nous devons apporter un raffinement utilitariste, qui nous amènera à rechercher un équilibre entre partage et décision collective. Nous avons imaginé en première approximation une répartition strictement proportionnelle du temps de l'assemblée. Une minorité de 5 % reçoit 5 % de l'agenda et du choix des auditions, une minorité de 10 % en reçoit 10 %, etc. Cette idée est intuitive, mais simpliste.

Après tout, toute personne est affectée ou concernée par une multitude de sujets. Nous n'appartenons pas, pour la plupart, à d'étroites minorités intéressées par un seul problème de politique publique. De plus, le temps d'attention qui doit être mobilisé sur un problème pour le traiter de manière satisfaisante n'est pas nécessairement proportionnel au nombre de personnes affectées. Nous supposons que la relation suit une fonction sigmoïde : un sujet concernant 5 % de la population requiert plus de 5 % du temps et un sujet affectant 100 % de la population demande bien moins que 100 % du temps parlementaire.

Partant, un citoyen serait fondé à demander que le temps d'attention de l'assemblée soit distribué de façon à maximiser l'utilité totale de la société. Pour cela, il faudrait classer les problèmes selon leur fonction d'utilité, qui admet en entrée le temps alloué par l'assemblée à ce problème et donne en résultat l'utilité sociale globale. Seraient traités en priorité les sujets présentant les meilleurs ratios temps investis/bénéfices. De même, il pourrait demander que le temps des auditions soit alloué à chaque intervenant en fonction de son ratio temps investi/bénéfices. Mais là encore, une répartition aussi stricte pourrait laisser de côté des minorités permanentes. Aussi, nous proposons, au nom des principes de justice, d'intelligence et de légitimité, que l'on recherche un équilibre entre maximisation de l'utilité sociale et proportionnalité.

À ce stade, nous pouvons nous demander comment l'on peut évaluer, pour chaque votant, à quel point un problème l'affecte. Comment opérer ce complexe équilibre entre maximisation de l'utilité sociale et proportionnalité ? Nous offrirons une réponse à ces questions dans la troisième partie, grâce à la proposition de modes de scrutin proportionnels et capables de prendre en compte l'intensité des préférences de chaque votant. Quant au problème général de la conception de l'agenda, il est traité dans le deuxième chapitre de la troisième partie de ce mémoire.

Nous avons détaillé les enjeux que soulèvent les actes destinés à allouer le temps d'attention de l'assemblée. Tournons-nous maintenant vers les actes destinés à affecter la société, qui doivent relever de la décision collective.

Lorsque l'assemblée choisit des pistes d'actions à consolider, choisit des mesures à implémenter, rédige des articles de lois, émet des résolutions et révoque des ministres, elle doit viser le bien commun. Dès lors, ces situations doivent relever de la décision collective.

Là encore, nous allons l'illustrer par une démonstration par l'absurde. Imaginons qu'un collectif souhaite adopter une loi selon l'idéal de partage équitable. Pour ce faire, l'assemblée se

diviserait en groupes ayant des conceptions divergentes vis-à-vis de cette loi. Les articles seraient distribués à chaque groupe en fonction de son importance numérique. Chaque groupe pourrait les rédiger comme il le souhaite sans tenir compte des articles rédigés par les autres, donnant la possibilité d'une loi faite comme un patchwork incohérent. À ce stade, l'expérience de pensée n'est pas injuste, elle est simplement absurde. Chaque résolution, chaque loi, chaque article de loi, chaque décision de révoquer ou non un ministre est une décision unique et indivisible. Contrairement au temps d'attention de l'assemblée, elle ne peut pas être découpée et distribuée entre les participants. Nous vivons tous sous une même loi.

La décision collective doit respecter le plus possible les jugements de tous les participants, maximiser la satisfaction de leurs préférences. Ce principe est le plus susceptible de conduire à une décision la plus conforme aux droits de tous les participants et aux droits de tous les sujets de droits que les participants souhaitent défendre à travers leur vote. Autrement dit, à une décision juste. Cela nous engage à identifier des modes de scrutin aptes à identifier la meilleure option, à partir des expressions agrégées de tous les votants. Nous traiterons cette question dans la troisième partie de ce mémoire.

#### *D. Modes de scrutins*

Il existe de très nombreux modes de scrutin différents. Le choix de la règle de vote est d'une extrême importance. Car, à partir des mêmes votants, portant les mêmes préférences, des règles différentes produiront des résultats radicalement différents. Nous ajoutons que toutes les règles de vote ne donnent pas les violents effets de "tyrannie de la majorité" que dénoncent les partisans du consensus ! Mais ce chapitre ne présente pas tous les modes de scrutin qui doivent être utilisés dans une assemblée tirée au sort – nous verrons cela dans la troisième partie de ce mémoire. Dans la mesure du possible, les modes de scrutin employés doivent remplir les critères suivants, issus de la théorie du choix social.

Avant tout, les participants doivent tous être égaux (*non-dictature*). Ensuite, les votants doivent être incités à voter avec *sincérité*. Autrement dit, la meilleure manière pour chaque votant de voir ses préférences l'emporter devrait être de les exprimer. Pour ce faire, le vote devrait être indépendant vis-à-vis des *alternatives non pertinentes* (IIA). Lorsque ce critère est satisfait, nous évitons les frustrations, les embrouillaminis et les conflits qui accompagnent le "vote utile". Lorsque cela est possible, les votants doivent pouvoir s'exprimer avec nuance, de manière *graduée*.

Le vote doit toujours être en mesure de désigner un ou des vainqueurs (*décisivité*) qui maximisent la proportionnalité de la distribution, dans le cas d'un partage équitable<sup>175</sup>, ou qui

---

<sup>175</sup>LACKNER, Martin et Piotr SKOWRON. *Multi-winner voting with approval preferences*. Cham, Switzerland : Springer, 2023. p. 45-79.

maximisent la satisfaction de l'ensemble des votants, dans le cas d'une décision collective. La fonction d'efficience de l'utilité sociale (*social utility efficiency*) donne une mesure mathématique de cette satisfaction, pour chaque méthode de vote<sup>176</sup>. Insistons sur ce principe d'équité : dans le cas d'une décision collective, notre but ne doit pas être de satisfaire la *majorité* des votants, mais bien l'*ensemble* des votants, puisque tous les votants ont un droit égal à voir leurs jugements pris en compte.

À l'heure de clore ce chapitre, il faut dire quelques mots sur la question du quorum et sur celle du vote à distance. Plus l'assemblée est au complet, plus elle est représentative et diverse, contribuant ainsi respectivement à la justice et à l'intelligence des décisions. La nécessité d'un quorum s'impose tout naturellement, mais tous les choix de quorum sont arbitraires. Il nous semble qu'un quorum de la majorité ou de trois quarts des membres n'est pas assez haut pour garantir la légitimité d'une représentation par tirage au sort. Faute d'une meilleure solution à cette heure, nous nous bornons à recommander un quorum "suffisamment haut et strictement plus élevé que 75 % des membres".

L'utilisation d'un quorum assez haut rend l'assemblée vulnérable à un blocage par une minorité volontairement absentéiste. Pour décourager cette tactique, on peut imaginer que, lorsqu'une réunion est annulée pour cause de membres en nombres insuffisants, la prochaine réunion sur le même sujet soit soumise à un quorum inférieur (deux tiers, par exemple) et ainsi de suite jusqu'à un quorum d'un demi. Grâce à un tel "quorum fondant", la minorité est toujours incitée à se présenter pour peser sur les décisions, plutôt qu'à s'absenter et voir finalement la décision prise sans elle.

En outre, le développement d'Internet permet de travailler et de voter à distance. Dans quelle mesure ces dispositifs doivent-ils être implémentés dans des assemblées tirées au sort ? Ils permettent d'éviter des déplacements et pourraient faciliter la participation de membres éloignés ou devant rester chez eux – pour cause de maladie, par exemple. Pour autant, ils suscitent de nouveaux problèmes. Il faut garantir que les participants intervenants par visioconférence ne soient pas défavorisés dans leur prise de parole par rapport aux membres physiquement présents, ce qui requiert de bons micros et de bonnes connexions Internet. Quant au vote par Internet, il suscite des craintes raisonnables quant à sa sécurité, sa vérifiabilité et son anonymat<sup>177</sup>. Faute d'expertise en la matière, nous laissons cette question en suspens.

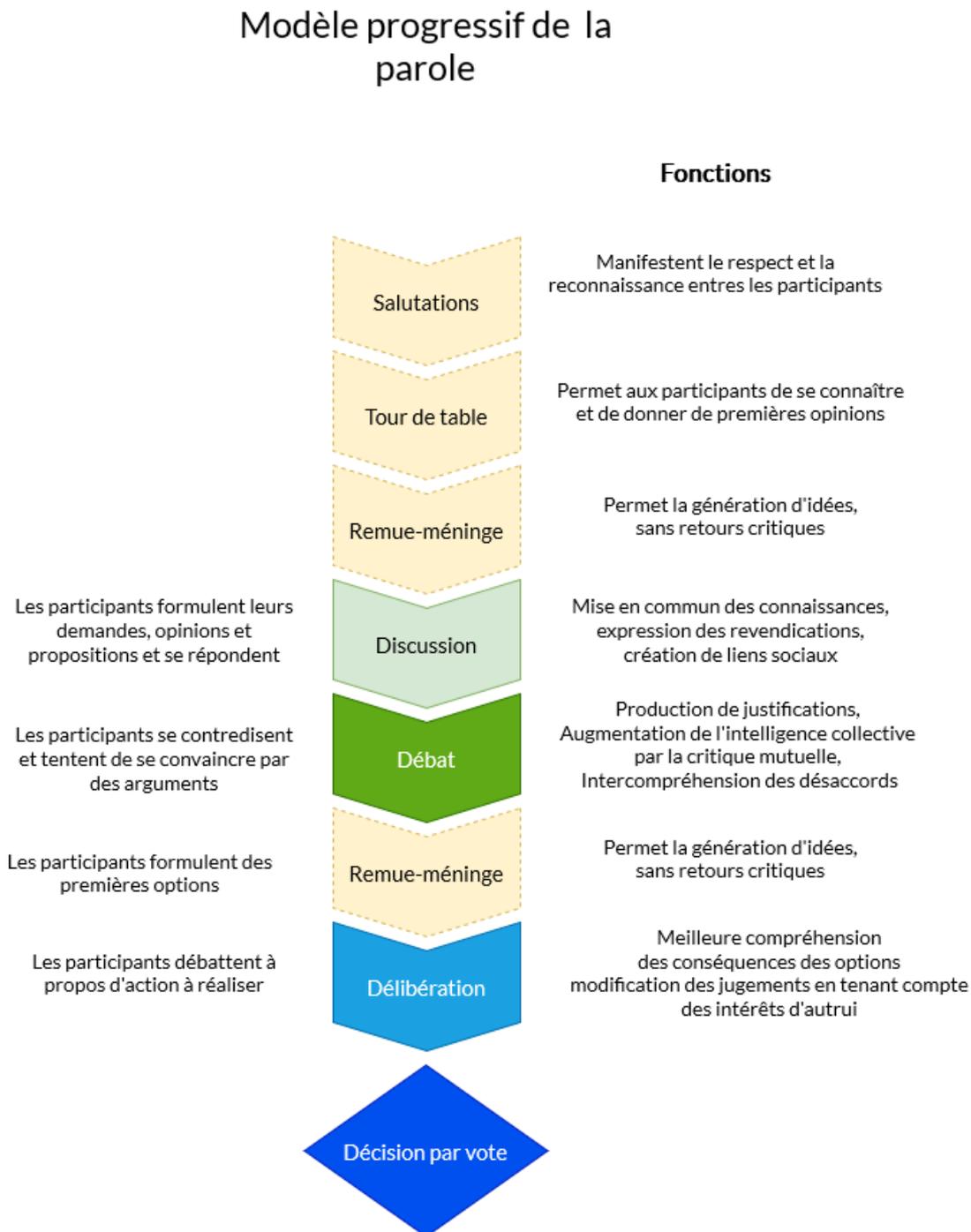
---

<sup>176</sup>MERRILL, Samuel. « A Comparison of Efficiency of Multicandidate Electoral Systems », *American Journal of Political Science*. février 1984, vol.28 n° 1. p. 23.

<sup>177</sup>PARK, Sunoo, Michael SPECTER, Neha NARULA, et al. « Going from bad to worse: from Internet voting to blockchain voting », *Journal of Cybersecurity*. 16 février 2021, vol.7 n° 1. p. tyaa025.

## Conclusion de partie

Cette première partie a permis d'établir les fonctions et normes élémentaires de la parole et du vote au sein de l'assemblée. Le modèle progressif de la parole développé est illustré par le schéma ci-dessous. Il établit un cheminement, des salutations à la décision par vote, permettant de concevoir et de justifier une décision démocratique.

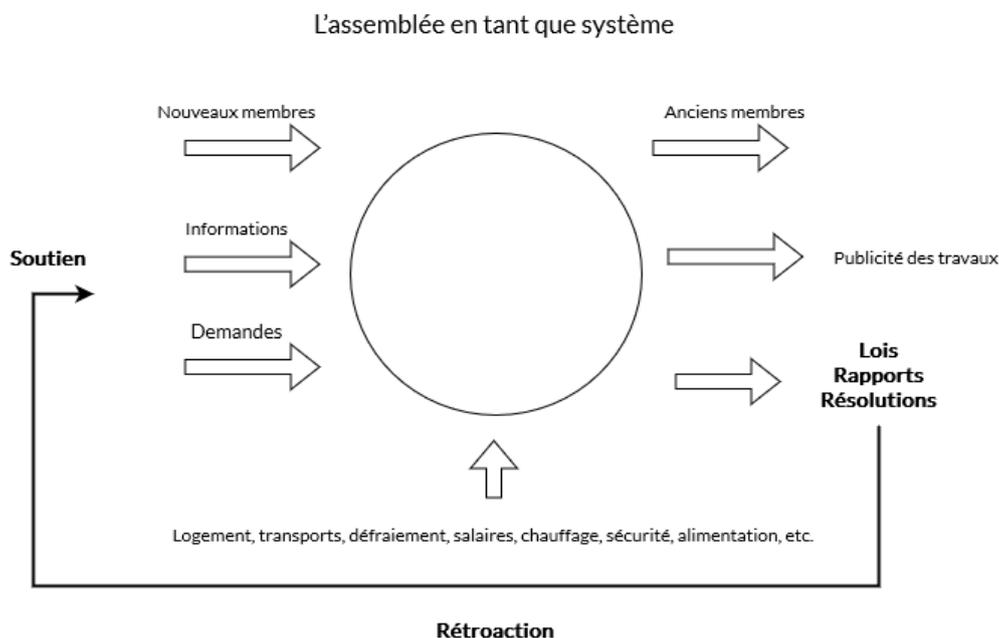


La deuxième et prochaine partie de ce mémoire déploie la parole et le vote dans l'*espace*, à travers la division du travail de l'assemblée, tandis que la troisième et dernière partie de ce mémoire les déploie dans le *temps* et précise leurs modalités exactes d'emploi.

Nous avons établi des liens entre la représentation descriptive et la probabilité de concevoir une décision *juste* ; entre la diversité de la conversation et la probabilité de produire une décision *sage* ; entre l'échange d'arguments et de justifications et l'énonciation d'une décision *légitime* ; entre l'égalité des membres et leur *souveraineté* sur la décision. Ces liens vont orienter la suite de notre recherche et de nos recommandations.

## II. La division interne du travail

Nous pouvons voir une assemblée comme un système, pour reprendre la notion de “système politique” élaborée par David Easton<sup>178</sup>. Elle serait délimitée par une frontière entre ses membres (ses “unités” de base) et le public. Elle admettrait divers “flux entrants” (nouveaux membres, informations, alimentation, demandes) et divers “flux sortants” (anciens membres, informations, décisions). En outre, l’assemblée interagirait avec un environnement (institutionnel, médiatique et social), d’où lui parviennent du soutien, des ressources, des pressions et des demandes. Elle-même se placerait au cœur d’un “système délibératif” à l’échelle de toute la société<sup>179</sup>. Nous devons ce terme à Jane Mansbridge et John Parkinson : il intègre les médias, associations, collectifs, entreprises institutions et même la « conversation ordinaire » ; tous les espaces interreliés au sein desquels les membres d’une société délibèrent et entreprennent de politiser leur expérience. L’assemblée tirée au sort émettrait des informations et des normes qui influenceraient le système délibératif, lequel rétroagirait sur l’assemblée par des informations, demandes, du soutien et par la culture des nouveaux membres.



Partant de la *nature* du système (sa composition et son identité : une assemblée dont les membres sont tirés au sort) nous tentons d’établir sa *structure* interne (ses organes et modules) et son

<sup>178</sup>EASTON, David. « An Approach to the Analysis of Political Systems », *World Politics*. 1957, vol.9 n° 3. p. 383-400.

<sup>179</sup>PARKINSON, John et Jane MANSBRIDGE (eds.). *Deliberative Systems: Deliberative Democracy at the Large Scale*. 1<sup>re</sup> éd. [s.l.] : Cambridge University Press, 2012. En ligne : <https://www.cambridge.org/core/product/identifiant/9781139178914/type/book> [consulté le 13 septembre 2022].

fonctionnement – pour qu’elle accomplisse au mieux ses *fonctions* (produire de bonnes lois, rapports et résolutions). Dans cette partie, nous allons tenter d’établir des formes de division du travail optimales au sein d’une assemblée tirée au sort.

Cette deuxième partie s’appuiera sur les études parlementaires d’une part et sur l’observation d’assemblées citoyennes d’autre part. Le premier chapitre traite de la division entre assemblée plénière et commission, animée par une tension entre la représentativité, qui favorise la justice, la souveraineté et la légitimité, et l’efficacité de la délibération, qui favorise la sagesse. Nous allons apporter une réponse partielle au problème de l’imputabilité des décisions évoquée par Éric Buge, que nous avons cité en introduction de ce mémoire. Le deuxième chapitre distingue les commissions homologues et les commissions thématiques, source d’une tension entre égalité et spécialisation. Le troisième chapitre établit que les places en commissions doivent être assignées par tirage au sort. Le quatrième chapitre traite du secret et de la transparence. Celle-ci favorise la légitimité des décisions, mais a des effets ambigus sur la qualité des délibérations. Enfin, le cinquième chapitre esquisse brièvement les tâches d’organes nécessaires au fonctionnement de l’assemblée : comité de gouvernance, corps des facilitateurs et administrateurs, service d’information de l’assemblée, corps des services logistiques et de la sécurité.

## **Chapitre 1 : Commissions et Plénière**

Tous les parlements élus actuels divisent leur travail entre assemblée plénière et commissions<sup>180</sup>. Cette pratique a été répliquée de plusieurs manières dans les assemblées citoyennes expérimentées à ce jour. Nous allons nous appuyer sur la comparaison entre la Convention Citoyenne pour le Climat et celle sur la Fin de Vie, ces deux assemblées ayant suivi des modalités différentes de division du travail entre commissions. Dans ce chapitre, nous allons étudier les caractéristiques de la plénière et des commissions et proposer des règles pour leur utilisation.

### *A. Avantages et inconvénients de la plénière*

La plénière est un groupe de travail réunissant l’assemblée au complet. Ici, nous envisageons ici une plénière allant d’une centaine à un millier de membres. Cette imprécision volontaire me permet de proposer un design généralisable à de nombreuses configurations futures possibles.

S’identifiant avec l’assemblée elle-même, la plénière a l’avantage de l’unicité. Réunissant tous ses membres, elle est le groupe de l’assemblée le plus représentatif de la population, ce qui lui

---

<sup>180</sup>DAVIDSON et Lawrence D. LONGLEY (eds.). *The New Roles of Parliamentary Committees*. 0 éd. [s.l.] : Routledge, 2012. En ligne : <https://www.taylorfrancis.com/books/9781136320781> [consulté le 22 février 2023]. ; DÖRING, Herbert. *Parliaments and Majority Rule in Western Europe*. [s.l.] : Campus, 1995. 700 p.

donne un avantage quant à la production de décisions justes (voir I.1.A), et le groupe le plus divers, ce qui lui donne avantage quant à la production de décisions sages (voir I.1.A).

La plénière est le seul groupe pouvant s'exprimer légitimement au nom de toute l'assemblée, le seul à pouvoir engager sa parole vis-à-vis de l'extérieur. Cette légitimité accrue pour la décision s'accompagne d'une capacité réduite pour la discussion et le travail. Une assemblée plénière réunissant une centaine de personnes pour une session de quatre heures offre tout au plus deux minutes et quarante secondes de parole à chaque membre<sup>181</sup>. Ce temps de parole réduit entrave les échanges de réponses entre discutant. Le grand nombre des orateurs rend la discussion plus difficile à suivre. Il est plus malaisé de se souvenir des positions et des justifications de chacun au fur et à mesure de l'avancée des échanges.

### *B. Avantages et inconvénients des commissions*

Les commissions sont des groupes de travail de taille réduite par rapport à la plénière. Ici, nous envisageons des groupes d'une trentaine de personnes, divisibles en sous-commissions d'une dizaine de personnes. Les commissions offrent plus de temps de parole à chacun de ses membres<sup>182</sup>. La discussion admet de plus longs échanges de réponses et elle est plus aisée à suivre pour ses auditeurs. Ce sont des conditions plus favorables à des conversations approfondies. Leur "coût de décision" est réduit par rapport celui de la plénière<sup>183</sup>. Cela donne aux commissions une plus grande capacité de travail, tant pour acquérir de l'information que pour formuler et examiner des options. Au sein des parlements élus, les commissions jouent un "rôle informationnel" : elles permettent aux représentants de se renseigner sur les conséquences qu'auront les lois et amendements examinés sur leurs objectifs politiques et sur leurs chances de réélection<sup>184</sup>.

Du fait de leur taille réduite, les commissions sont moins diverses et moins représentatives que la plénière. Nous pouvons nous attendre à ce que les grands groupes (les femmes, les hommes) soient correctement représentés mais pas les groupes plus petits (les classes d'âges, etc.). Quant aux proportions de ces groupes, elles seront probablement faussées, la loi des grands nombres ne s'appliquant pas à des échantillons si réduits. En outre, la petite taille du groupe peut faire craindre

---

<sup>181</sup>JOUVENEL, Bertrand de. « The Chairman's Problem ». *Op. cit.*

<sup>182</sup>URVOAS, Jean-Jacques. « La lente mais irrésistible renaissance des commissions parlementaires », *Pouvoirs*. 2013, vol.146 n° 3. p. 21.

<sup>183</sup>FRANCIS, Wayne L. « Legislative Committee Systems, Optimal Committee Size, and The Costs of Decision Making », *The Journal of Politics*. 1982, vol.44 n° 3. p. 822-837.

<sup>184</sup>GILLIGAN, Thomas W. et Keith KREHBIEL. « Collective Decisionmaking and Standing Committees: An Informational Rationale for Restrictive Amendment Procedures », *Journal of Law, Economics, & Organization*. 1987, vol.3 n° 2. p. 287-335. ; BATTAGLINI, Marco, Ernest K. LAI, Wooyoung LIM, et al. « The Informational Theory of Legislative Committees: An Experimental Analysis », *American Political Science Review*. février 2019, vol.113 n° 1. p. 55-76. ; MARTORANO, Nancy. « Balancing Power: Committee System Autonomy and Legislative Organization », *Legislative Studies Quarterly*. 2006, vol.31 n° 2. p. 205-234.

une manipulation et une influence disproportionnée de membres charismatiques. Ce problème est encore accentué dans une sous-commission d'une dizaine de personnes ou moins. Ces sous-commissions doivent être utilisées pour engager des discussions et réaliser des auditions tournantes (carrousel ou "speed-dating"). Étant donné leur très faible représentativité, la formulation de propositions et leur première délibération doivent en revanche avoir lieu en commission entière.

### C. Il faut confier à une commission la préparation des options et à la plénière la décision

Étant donné les caractéristiques respectives de la plénière et des commissions, nous avançons que le design optimal consiste à les faire se succéder. Le rôle des commissions doit être de s'informer, de générer des idées et propositions et de délibérer. Ce faisant, on organise un temps de conversation ample, permettant de longues chaînes de réponses, pour préparer des options et des arguments de qualité. Autrement dit, l'on favorise la *sagesse* des décisions de l'assemblée.

En revanche, les commissions ne doivent pas prendre de décisions engageant toute l'assemblée. Le rôle de la plénière est de poursuivre la délibération, d'ajouter des propositions et de décider pour toute l'assemblée. Nous avons avancé plus haut que la représentativité maximale de la plénière lui donnait un avantage quant à la production de décisions *justes et légitimes*.

Si le théorème du jury de Condorcet (voir I.3) s'y applique, cela lui donne de plus un avantage quant à la production de décisions sages. Le groupe de votant étant plus grand, il est plus probable qu'il vote pour la "meilleure" réponse<sup>185</sup>. Cependant, les votants de la plénière sont a priori moins "compétents" individuellement, puisque moins bien informés. Rappelons que selon le théorème du jury, la compétence d'un groupe de votants dépend du nombre de votants et de la probabilité moyenne de chaque votant de choisir la "bonne" réponse. Ainsi, que la compétence de la plénière soit véritablement supérieure, les commissions doivent être en mesure de transmettre à la plénière les informations et les arguments pertinents qui ont émergés au cours de ces travaux. Les commissions doivent donc disposer d'un temps suffisant pour restituer leurs travaux à leurs pairs. Ce faisant, nous garantissons une forte imputabilité des décisions à toute l'assemblée, puisque les travaux issus des commissions sont revus en plénière, où les décisions ont lieu.

Ce design permet de maximiser les avantages satisfaits par l'ensemble de la procédure – ici, la sagesse de la décision puis, sa justice, sa légitimité – en faisant se succéder, dans un ordre déterminé, des pratiques dont les caractéristiques sont opposées. Nous allons suivre la même logique quant au type de commission (II.2) et quant au secret et à la publicité des travaux (II.4).

---

<sup>185</sup>GOODIN, Robert E. et Kai SPIEKERMANN. *An Epistemic Theory of Democracy*. *Op. cit.* p. 17-22

## Chapitre 2 : Types de commissions : permanentes et temporaires, thématiques et homologues

L'étude des parlements élus distingue avant tout les commissions *permanentes* et les commissions ad hoc ou *temporaires*, dont les “commissions spéciales” et les “commissions d'enquête”. À partir de l'observation d'assemblées citoyennes passées, nous proposons une distinction supplémentaire entre commissions *thématiques* et commissions *homologues*.

Les commissions *thématiques* traitent chacune un objet différent. L'assemblée se divise pour traiter simultanément plusieurs objets. Les commissions permanentes et les commissions d'enquête des Chambres élues actuelles peuvent être décrites comme des assemblées thématiques.

En revanche, les commissions *homologues* traitent toutes du même objet. L'assemblée ne se divise alors que pour permettre une discussion plus aisée entre ses membres. De telles commissions existèrent au sein de l'assemblée constituante Française de 1789. Tous ses “bureaux” discutaient des mêmes motions en parallèle<sup>186</sup>.

Commissions	Temporaires	Permanentes
<b>Homologues</b>	“Groupes de travail à 30” de la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie (France 2022-2023)	“Bureaux” de l'assemblée constituante Française de 1789.
<b>Thématiques</b>	Commission d'enquête Commission spéciale	Commission thématique permanente, <i>Standing committee</i>

### A. Avantages et inconvénients des commissions thématiques

Les commissions thématiques donnent une plus grande capacité de travail d'ensemble à l'Assemblée. Celle-ci peut examiner plusieurs questions simultanément ; elle gagne en efficacité. Si leur travail se prolonge sur plusieurs sessions, les commissions thématiques permettent à leur membre, se spécialisant, d'acquérir une certaine expertise quant au thème étudié. Les commissions thématiques disposent de plus de temps pour étudier un seul sujet. Elles peuvent mener des auditions et des demandes d'information mieux préparées et plus efficaces. Ainsi, elles peuvent produire des délibérations mieux informées et formuler de meilleures options pour la plénière – des options plus *sages*.

<sup>186</sup>CASTALDO, André. *Les méthodes de travail de la Constituante*. [s.l.] : Presses Universitaires de France, 1989. 202 p. p. 120. En ligne : <http://www.cairn.info/les-methodes-de-travail-de-la-constituante--9782130425724.htm> [consulté le 20 avril 2023].

En revanche, la division de l'assemblée en commission thématique ne permet pas à tous ses membres de mener des travaux en commission sur tous les sujets. Cette restriction peut causer une frustration des participants. Elle présente un risque si une personne ayant un intérêt ou une information pertinente quant au sujet de délibération n'est pas représentée en commission. Pour atténuer le risque qu'une décision sous-informée ou injuste soit adoptée, la plénière doit donner au cours des travaux, l'occasion à tous les participants, quelle que soit leur "spécialisation", d'intervenir sur tous les sujets.

La Convention Citoyenne pour le Climat (France, 2019-2020) fournit un exemple des problèmes qui apparaissent lorsque des commissions thématiques deviennent trop indépendantes vis-à-vis de la plénière. Profitant de leur spécialisation, les cinq commissions thématiques ont pu acquérir des savoirs spécifiques et formuler des propositions précises, de l'ordre de la loi ou du règlement. Hélas, au cours des travaux, il n'y a pas eu de vote en plénière pour évaluer et réguler les propositions des commissions. Finalement, tous les "paquets de mesures" proposés par les commissions ont été adoptés par la plénière. Mais celle-ci n'avait pas eu le temps de délibérer en détail sur ceux-ci. De l'avis de Mathieu Sanchez, membre de la Convention, les conventionnels ont soutenu les propositions des autres, non pas parce qu'ils les avaient évalués en détail, mais parce qu'ils se "faisaient confiance". Ce fait est aussi rapporté par Thierry Pech, qui parle de "vote de confiance"<sup>187</sup>. Dès lors, un observateur extérieur peut raisonnablement douter que ces "paquets de mesures" puissent être considérés comme des décisions de la Convention entière, plutôt que de ses parties.

Cet exemple doit nous servir de leçon. Le temps de délibération en plénière, initié par la restitution des travaux et propositions des commissions, doit être suffisamment long pour que l'assemblée entière puisse être réputée autrice de ses décisions.

### *B. Avantages et inconvénients des commissions homologues*

Les commissions homologues permettent à tous les membres de l'assemblée de discuter simultanément de la même question en commission. Aucun membre ne peut se plaindre de n'avoir pas passé autant de temps que ses camarades sur une question particulière. Les commissions homologues maximisent l'égalité des membres et, partant, leur perception de la *légitimité* des décisions – au prix de la *sagesse* et de l'efficacité.

En effet, étant donné les contraintes de temps auxquelles l'assemblée est soumise, les commissions homologues ne permettent pas de travailler longtemps sur une même question. Elles permettent moins d'acquisition d'une expertise particulière ; leur rôle informationnel est réduit. Elles

---

<sup>187</sup>Pech, Thierry. Le Parlement des citoyens. Op. cit. chap. 4

ne permettent pas non plus à l'assemblée de traiter plusieurs questions simultanément, ce qui ralentit son travail.

Tandis que la Convention Citoyenne sur le Climat s'est divisée en cinq commissions thématiques, les commissions homologues ont été systématiquement employées par la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie. Deux problèmes se sont manifestés. Pour commencer, si les commissions homologues favorisent la discussion et la génération d'un plus grand nombre d'idées, elles produisent aussi un nombre étourdissant de doublons. Leur regroupement et leur fusion a requis de très longues négociations entre des rapporteurs désignés par les commissions, qui travaillèrent régulièrement jusqu'à onze heures du soir pour s'accorder. Mais surtout, les commissions homologues et donc l'absence de spécialisation semblent avoir retardé l'acquisition du vocabulaire et des savoirs techniques nécessaires à la délibération. Par exemple, en session six, des conventionnels, pourtant chargés de faire des propositions, disaient toujours manquer d'une définition claire des « soins palliatifs » et de la « sédation profonde et continue jusqu'au décès ». Nous supposons que les membres auraient gagné plus vite en compétence s'ils s'étaient spécialisés. Finalement, les commissions homologues ont été abandonnées au cours des dernières sessions au profit de groupes d'opinion, dont nous avons parlé dans la première partie, et de groupes chargés d'améliorer une partie déterminée du livrable final. La contrainte de temps a fini par imposer des formes de spécialisation et de délégation.

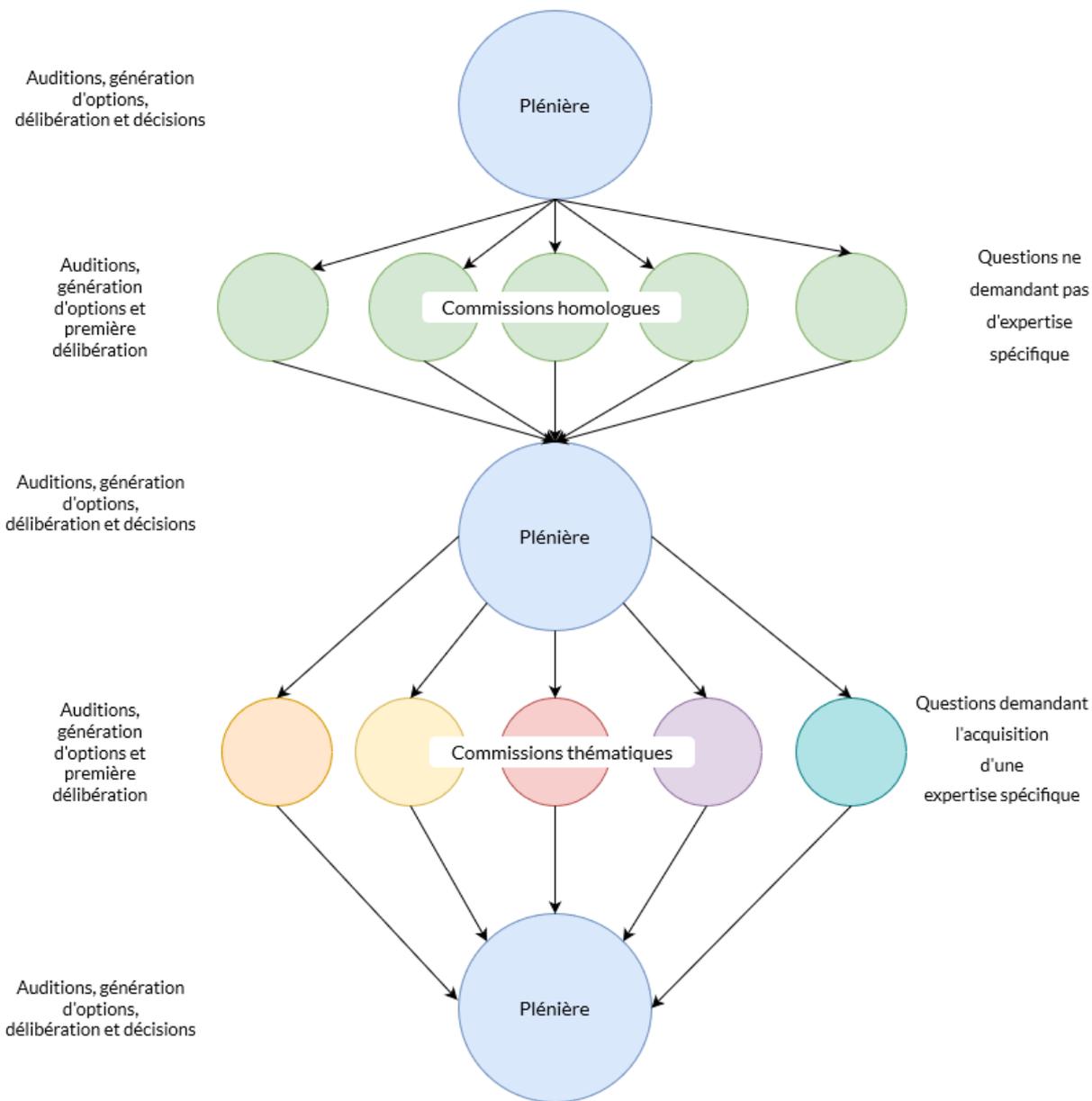
### *C. Du bon emploi des commissions*

Les commissions homologues favorisent l'égalité et la légitimité, au détriment de la capacité d'apprentissage et de l'efficacité. Elles doivent être employées lorsque se présente une question importante, engageant la suite des travaux de l'assemblée, mais ne nécessitant pas d'expertise, ni de formuler des options complexes. Les commissions homologues permettent de mener des premières discussions et délibérations, avant de trancher la question en plénière. Dans la troisième partie de ce mémoire, nous verrons des processus de mises à l'agenda et d'auditions préliminaires, qui peuvent reposer sur des commissions homologues. Les commissions thématiques favorisent la capacité d'apprentissage, la compétence épistémique des participants, bref leur intelligence, au détriment de leur égalité. Elles doivent être employées lorsque se présentent plusieurs questions nécessitant une expertise particulière – la maîtrise d'un vocabulaire, de savoirs techniques, de faits peu connus du grand public – et la formulation d'options complexes. Ce sont par exemple l'élaboration de pistes d'actions, de mesures et d'articles de lois.

Ainsi, il semble que les commissions homologues conviennent plutôt au début des travaux de l'assemblée et les commissions thématiques à la suite de ces travaux. L'assemblée établit d'abord une compréhension et des volontés communes dotées d'une forte légitimité, avant de spécialiser ses

membres sur les divers aspects d'un problème, pour leur apporter des solutions sophistiquées. Cette division en thème doit elle-même être décidée et déterminée par l'assemblée réunie en plénière, ce dont nous discuterons dans le premier chapitre de la troisième partie de ce mémoire. Nous supposons que l'assemblée peut évaluer elle-même, au commencement de ses travaux, la nécessité ou non de diviser l'étude d'un problème.

### Illustration de l'alternance entre plénière et commissions



### Chapitre 3 : Les commissions doivent être attribuées aux participants par tirage au sort

Comment les places en commissions doivent-elles être attribuées aux membres d'une assemblée tirée au sort ? Au sein des parlements élus actuels, des sièges sont attribués à chaque groupe politique en fonction de son importance numérique. Les élus candidatent pour les obtenir, certaines commissions étant plus prestigieuses et demandées que d'autres. Au Congrès des États-Unis, la distribution de sièges en commission est un outil utilisé par les partis pour sanctionner ou récompenser la loyauté de leurs membres<sup>188</sup>. Bien sûr, cette attribution n'a pas de sens dans le cadre d'une assemblée tirée au sort, dont les membres sont présents à titre individuel et non pour porter une étiquette partisane particulière.

Doit-on pour autant laisser l'attribution des places en commission au bon vouloir des membres de l'assemblée tirée au sort ? En France, ce volontariat, ou "auto-sélection"<sup>189</sup>, a été refusé au sein de la Convention Citoyenne pour le Climat et de la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie. Il est suspecté de mener à des biais inacceptables dans la composition des commissions, diminuant la représentativité descriptive de l'assemblée, laquelle importe pour la production de décisions justes, légitimes et répondant aux demandes de la population. Nous allons voir les deux mécanismes qui peuvent conduire le volontariat à diminuer cette représentativité.

Dans le cas de commissions thématiques, il peut y avoir un biais de représentativité *sociologique*, si certains thèmes intéressent nettement plus certaines catégories de la population que d'autres. Imaginez, par exemple, qu'une commission sur la taxation des hauts revenus soit peuplée de façon disproportionnée par des membres percevant de hauts revenus.

Il peut y avoir également un biais de représentativité *attitudinale*, si certains thèmes intéressent nettement plus les membres qui ont déjà une opinion particulière sur ce sujet. Imaginez que les membres de l'assemblée tirée au sort puissent librement s'inscrire à une commission sur un sujet polémique, pour lequel des mesures controversées sont envisagées. D'une part, si les opposants à ces mesures se montrent plus motivés à s'inscrire à la commission que les partisans (et inversement), la commission pourrait offrir un reflet déformé, voire inverse, de l'état des opinions au sein de la société. D'autre part, les membres de cette commission, parce qu'ils se sont portés volontaires, seraient plus susceptibles de porter d'emblée des avis radicaux et tranchés. Et ce, dès le début de la discussion. Ainsi, même si la proportion des opposants par rapport à celle des partisans au sein de la commission reflétait fidèlement celle observée dans la société entière, les individus indécis, modérés ou hésitants pourraient se trouver sous-représentés. À la clé : des délibérations plus polarisées, une

---

<sup>188</sup>THIERS, Eric et Olivier ROZENBERG (eds.). *Traité d'études parlementaires*. Bruxelles : Éditions Bruylant, 2018. p. 304-344.

<sup>189</sup>LANDEMORE, Hélène. *Open Democracy*. *Op. cit.* p. 74

moindre disposition des participants à changer d'avis face à de bons arguments, *in fine* des décisions moins sages<sup>190</sup>.

Dans le cas de commissions homologues, il peut se former des biais descriptifs et attitudinaux, si les participants choisissent de se regrouper par affinités. Ces affinités étant elle-même probablement influencées par leurs caractéristiques sociodémographiques et par leurs opinions sur le sujet à l'ordre du jour. Le problème empire si les membres sont autorisés à changer de commissions à volonté. On se retrouverait alors dans une dynamique analogue à celle du modèle de ségrégation de Schelling : il suffit qu'une proportion importante de membres souhaite s'entourer d'une proportion minimale de membres similaires, pour que les groupes se ségrégent entre eux<sup>191</sup>. Nous avons évoqué en première partie quelques avantages de la polarisation. Ainsi, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que les membres de l'assemblée se regroupent par affinités au sein des commissions elles-mêmes, et lors des temps informels, dans la mesure où la composition des commissions n'est pas influencée par ces regroupements. Celle-ci doit demeurer autant que possible proche de la représentativité descriptive, pour que les commissions soient susceptibles de proposer des options convenant à la plénière et à l'ensemble de la société.

#### *A. Première option : le tirage au sort simple*

La désignation par un parti et le volontariat étant exclus, les places en commissions doivent être attribuées aux participants par tirage au sort. C'est la seule technique prévenant les biais sociodémographiques et attitudinaux de l'auto-sélection.

Cette pratique n'est pas inédite dans notre histoire parlementaire. En 1789, les "bureaux" de l'Assemblée Constituante étaient eux-mêmes tirés au sort. De plus, comme le montrent Van Copenolle et Cirone, lors des trois premières décennies de la Troisième République française, la composition de la commission du budget était déterminée par une procédure complexe mêlant tirage au sort et élection. Chaque année, tous les membres de l'assemblée étaient assignés au hasard à onze "bureaux", dont chacun élisait trois députés à la commission ; les bureaux étaient ensuite dissous<sup>192</sup>. Selon les autrices, l'usage du tirage au sort diminuait effectivement le pouvoir des factions, que nous désignons ici comme des "biais attitudinaux".

---

<sup>190</sup>SUNSTEIN, Cass R. « The Law of Group Polarization ». *Op. cit.*

<sup>191</sup>SHELLING, Thomas C. « Dynamic models of segregation », *The Journal of Mathematical Sociology*. 1 juillet 1971, vol.1 n° 2. p. 143-186.

<sup>192</sup>CIRONE, Alexandra et Brenda VAN COPPENOLLE. « Bridging the Gap: Lottery-Based Procedures in Early Parliamentarization », *World Politics*. avril 2019, vol.71 n° 2. p. 197-235.

### *B. Seconde option : la panélisation*

Pourtant, la motivation des participants à se consacrer à un sujet a probablement un intérêt démocratique en soi. Des membres déterminés à se documenter et à réfléchir en profondeur sur un sujet seraient plus susceptibles de servir l'intérêt général. Thierry Pech parle à ce propos de "valeur des bonnes volontés" au sein de la Convention Citoyenne pour le Climat<sup>193</sup>.

Pour trouver un compromis entre motivation et représentativité, nous pouvons imaginer une seconde procédure. En premier lieu, les participants seraient appelés à désigner quels thèmes de délibération les intéressent le plus. Dans un second temps, ils seraient distribués selon un algorithme de panélisation, selon leurs caractéristiques sociodémographiques. Cette technique améliorerait la représentativité descriptive des commissions ainsi formées, mais elle offre bien moins de garanties quant à la représentativité attitudinale. Peut-être se prête-t-elle à la formation de grandes assemblées thématiques (autour de 200 personnes), mais elle ne se prête pas à la formation de commissions (autour de 30 personnes).

### *C. Une pratique additionnelle : le brassage*

La composition des commissions peut être renouvelée en tout ou partie au cours des travaux. Par exemple, au sein de la Convention Citoyenne pour le Climat, un tiers des membres de toutes les commissions thématiques a été redistribué en cours de route. Lors de la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie, la composition de toutes les commissions homologues a été changée de week-end en week-end. Le brassage partiel diminue la spécialisation, augmentant le sentiment de cohésion de l'assemblée, mais demande aux nouveaux membres de "rattraper" les avancées des membres plus anciens. Il peut être une forme de compromis entre les commissions homologues et thématiques.

## **Chapitre 4 : La publicité et la transparence des travaux**

Ayant distingué les principaux organes de l'assemblée – plénière et commissions – nous pouvons traiter de la publicité ou du secret de leurs travaux. La publicité des "travaux" est un terme ambigu. Nous devons distinguer la publicité des débats et la publicité des votes. Voyez une typologie ci-dessous des modalités possibles, avec notre propre vocabulaire.

---

<sup>193</sup>Pech, Thierry. Le Parlement des citoyens. Op. cit. chap. 2

Publicité des travaux	Votes	Débats
“Secret”	Résultats secrets	Débats secrets
“Huis-clos”	Résultats publiés (décisions et chiffres)	Débats secrets ou publication différée
“Ouvert”	Résultat publiés (décisions et chiffres)	Débats publiés ou retransmis en direct
“Transparent”	Résultats et votes individuels publiés	Débats publiés ou retransmis en direct

## A. De la publicité des travaux

### a. Avantages de la publicité des travaux

La publicité des travaux présente de nombreux avantages, que nous allons ici passer en revue.

Envisageons la pour commencer sous l’angle de la reddition de compte. Dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, la transparence des actes des élus a été promue par Bentham et John Stuart Mill comme un moyen d’assurer aux électeurs un contrôle de leurs représentants et de prévenir leur corruption<sup>194</sup>. Elle leur permet de les sanctionner à travers l’élection.

La transparence des assemblées tirées au sort est d’un autre ordre. Leurs membres n’ont pas fait de promesses à des électeurs et ne sont pas personnellement responsables de leurs actions. Les représentants tirés au sort correspondent au “modèle de sélection” décrit par Jane Mansbridge pour des agents ayant « des raisons exogènes et auto-motivées de faire ce que le principal veut [...] même en l’absence de sanctions. »<sup>195</sup>. En revanche, et toujours selon les catégories de Mansbridge, les représentants tirés au sort peuvent rendre compte de la manière dont iels travaillent (*transparency in process*) et des raisons qui motivent leurs décisions (*narrative accountability*)<sup>196</sup>. Cette évaluation du processus et des motivations de l’assemblée peut nourrir le jugement du public et l’acceptation ou la

<sup>194</sup>KOGELMANN, Brian. « Secrecy and transparency in political philosophy », *Philosophy Compass*. avril 2021, vol.16 n° 4. En ligne : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/phc3.12733> [consulté le 30 janvier 2023].

<sup>195</sup>MANSBRIDGE, Jane. « A “Selection Model” of Political Representation », *Journal of Political Philosophy*. décembre 2009, vol.17 n° 4. p. 369-398.

<sup>196</sup>*Ibid.*

contestation de sa décision – dont nous avons supposé qu’elle puisse être soumise à un référendum si une pétition le demande.

De surcroît, la publicité des travaux contribue à la légitimité de l’assemblée et de ses décisions<sup>197</sup>. Selon Tom R. Tyler, établissant une revue de littérature en psychologie, Les êtres humains sont plus susceptibles de se conformer aux décisions d’autorités dont ils jugent qu’elles suivent des procédure “équitables” (*fair*)<sup>198</sup>, même lorsque ces décisions vont à l’encontre de leurs convictions morales<sup>199</sup>. Plus particulièrement, cette “justice procédurale” est appréciée à partir de plusieurs critères : “la possibilité de participer à la décision, la neutralité des autorités prenant la décision, la confiance dans les motivations des autorités et le fait que la procédure traite les parties prenantes avec dignité et respect”<sup>200</sup>. La transparence des travaux permet au public de vérifier l’intégrité et l’équité (*fairness*) de leur déroulement. Elle devrait “réduire l’incertitude quant au comportement de l’agent dans les situations d’aléa moral, rendant ainsi le principal plus confiant lorsqu’il délègue des pouvoirs à l’agent”<sup>201</sup>. Cette possibilité doit favoriser la confiance dans l’institution et l’acceptation des décisions.

La publicité des travaux présente aussi des avantages quant à la sagesse et la justice des décisions. Elle permet au public de réagir, apportant à l’assemblée de nouvelles informations, propositions ou revendications. Ce phénomène, anticipé par Bentham<sup>202</sup>, devrait contribuer à l’intelligence de l’assemblée. Il suppose un espace public dynamique, réagissant rapidement aux travaux des assemblées tirées au sort.

Enfin, la publicité des travaux à un avantage quant au développement des aptitudes des citoyens dans toute la société. Elle permet au public de se familiariser avec le fonctionnement de l’assemblée, avec trois bénéfices attendus. D’abord, préparer chacun à un éventuel mandat au sein d’une assemblée tirée au sort. Ensuite, favoriser la participation aux mécanismes de contribution publique utilisés par l’assemblée (voir la troisième partie de ce mémoire). Enfin, attendu que l’assemblée produit de “bons exemples” de délibération et de prise de décision démocratique, diffuser cette culture dans toute la société. En somme, la publicité des travaux de l’assemblée doit renforcer une culture civique partagée.

---

<sup>197</sup>DE FINE LICHT, Jenny, Daniel NAURIN, Peter ESAIASSON, et al. « When Does Transparency Generate Legitimacy? Experimenting on a Context-Bound Relationship: When Does Transparency Generate Legitimacy? », *Governance*. janvier 2014, vol.27 n° 1. p. 111-134.

<sup>198</sup>TYLER, Tom R. « Social Justice: Outcome and Procedure », *International Journal of Psychology*. avril 2000, vol.35 n° 2. p. 117-125.

<sup>199</sup>NAPIER, Jaime L. et Tom R. TYLER. « Does Moral Conviction Really Override Concerns About Procedural Justice? A Reexamination of the Value Protection Model », *Social Justice Research*. décembre 2008, vol.21 n° 4. p. 509-528.

<sup>200</sup>TYLER, Tom R. « Social Justice ». *Op. cit.*

<sup>201</sup>DE FINE LICHT, Jenny, Daniel NAURIN, Peter ESAIASSON, et al. « When Does Transparency Generate Legitimacy? ». *Op. cit.*

<sup>202</sup>BENTHAM, Jeremy, Michael JAMES, Cyprian BLAMIRE, et al. *Political tactics*. *Op. cit.* p. 32-34

## b. Désavantages de la publicité des travaux

La transparence des débats et la publication des votes communiquent des informations à des lobbys et groupes de pressions<sup>203</sup>. À l'extrême, elles permettent à un corrupteur de surveiller le comportement d'un représentant corrompu. Ainsi, au Congrès des États-Unis, les réformes des années 1970, introduisant plus de transparence des travaux en commissions et des votes, ont été accusées d'avoir renforcé le pouvoir des lobbyistes<sup>204</sup>. En outre, existe le "dilemme de la transparence" : certaines actions publiques (en matière de politique étrangère et de police) requièrent le secret pour être efficaces<sup>205</sup>. Nous laissons ces actions en dehors du cadre de ce mémoire. Lorsqu'il existe une tension entre publicité et secret, le délai dans la publication (*delayed disclosure*) peut-être une solution, abondamment discutée par Adrian Vermeule<sup>206</sup>. Le délai de publication permet aux décideurs d'opérer à l'abri des pressions et au public de contrôler leurs actions et de s'informer *ex post*.

## *B. De la publicité des documents*

Les documents privés des représentants, leurs notes, messages personnels et brouillons, sont protégés par leur droit à la vie privée et au secret des correspondances. En revanche, tous les documents d'information qui leur sont mis à disposition, soit par le service d'information de l'assemblée, soit par des tiers auditionnés, doivent être publiés et rendus accessibles au public<sup>207</sup>. Comme nous l'avons annoncé plus tôt, ces informations lui permettent de connaître les motivations de la décision publique, de vérifier l'intégrité du processus et de se former sa propre opinion, en vue d'un éventuel référendum sur le sujet.

## *C. De la publicité des débats*

La publicité des débats a des effets ambivalents sur la qualité et la légitimité des délibérations.

Tout d'abord, notons que la transparence des débats incite les représentants élus à la polarisation et à la polémique. Au sein des parlements élus, la publicité des débats incite les représentants à des prises de paroles plus polarisées, moins nuancées et moins respectueuse<sup>208</sup>. À

---

<sup>203</sup>VERMEULE, Adrian. *Mechanisms of democracy*. *Op. cit.* p. 192-194

<sup>204</sup>ANGELO, James et Brent RANALLI. « The Dark Side of Sunlight », *Foreign Affairs*. 2019 May/June 2019. 2019 . En ligne : <https://www.foreignaffairs.com/united-states/dark-side-sunlight> [consulté le 29 janvier 2023].

<sup>205</sup>THOMPSON, Dennis F. « Democratic Secrecy », *Political Science Quarterly*. 1 juin 1999, vol.114 n° 2. p. 181-193.

<sup>206</sup>VERMEULE, Adrian. *Mechanisms of democracy*. *Op. cit.* p. 49-54

<sup>207</sup>Nous laissons de côté les questions des documents relevant du renseignement, du secret-défense ou de l'enquête judiciaire.

<sup>208</sup>ÄCHTIGER, André, Markus SPÖRNDLI, Marco R STEENBERGEN, et al. « The Deliberative Dimensions of Legislatures », *Acta Politica*. 1 juillet 2005, vol.40 n° 2. p. 225-238. ; STASAVAGE, David. « Polarization and Publicity: Rethinking the Benefits of Deliberative Democracy », *The Journal of Politics*. février 2007, vol.69 n° 1. p. 59-72.

travers les caméras, les représentants tentent de convaincre leurs électeurs et leurs soutiens. Cet effet est le plus souvent attribué aux débats en plénière, en opposition aux débats en commission. Mais, au sein même de commissions parlementaires, la saillance et la publicité perçue d'un débat peuvent entraîner une baisse de la qualité de l'argumentation<sup>209</sup>. Nous ne savons pas si ce phénomène se reproduit pour des représentants tirés au sort, qui ne sont pas soumis à la menace des prochaines élections. Les derniers débats, retransmis en direct, de la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie, semblent bien avoir pris un tour plus polémique que les travaux à huis clos, selon l'observation d'Hélène Landemore, membre de son Comité de Gouvernance. Mais cet exemple isolé ne nous semble pas suffisant pour conclure.

De plus, la transparence des débats intimide les représentants élus et tirés au sort. Au sein des parlements élus, les commissions dont les travaux sont secrets sont considérées comme des lieux favorables à la négociation et au compromis. Depuis les années 1990 et le développement d'Internet, la transparence des débats au sein des commissions s'est accrue au sein de la Chambre basse du Parlement Italien, de la Chambre des Représentants aux États-Unis et du Parlement Européen. En réaction, les parlementaires ont externalisé une plus grande part de leurs délibérations dans des cadres informels, pour échapper au regard public<sup>210</sup>. La transparence des débats intimide les participants et gêne leur libre expression. Elle fait craindre de laisser échapper dans l'espace public un mot malheureux, une expression confuse, un argument maladroit. Ce d'autant plus si la délibération sur le sujet commence et que les participants ressentent qu'ils n'en maîtrisent pas encore bien le vocabulaire et leurs raisonnements.

Au sein de la Convention Citoyenne pour le Climat, les délibérations des commissions thématiques se sont tenues à huis clos. Lors de la Convention Citoyenne sur la fin de vie, les quelques incursions de journalistes au sein des groupes de travail ont été vivement dénoncées par des membres voulant préserver la confidentialité de leurs échanges.

Pourtant, la publicité des débats a aussi des effets souhaitables. En premier lieu, la transparence des débats permet au public de suivre les justifications et de juger de l'équité du processus. Elle permet au public de constater que les décisions adoptées ont été soutenues par des justifications et argumentations valables, après une comparaison avec d'autres options. Cela devrait amener, d'une part, à mieux comprendre ces décisions, donc à mieux les accepter et d'autre part, à mieux respecter les discutants et la diversité de leurs points de vue. La publicité permet de vérifier la

---

<sup>209</sup>ROGER, Léa et Gary S. SCHAAL. « The Quality of Deliberation in Two Committees of the European Parliament: The Neglected Influence of the Situational Context and the Policymaking Stage », *Politics and Governance*. 9 octobre 2013, vol.1 n° 2. p. 151-169.

<sup>210</sup>FASONE, Cristina et Nicola LUPO. « Transparency vs. Informality in Legislative Committees: Comparing the US House of Representatives, the Italian Chamber of Deputies and the European Parliament », *The Journal of Legislative Studies*. 3 juillet 2015, vol.21 n° 3. p. 342-359.

qualité des délibérations, la nature des justifications et l'équité du processus. Elle participe de la *transparency in process* et de la *narrative accountability* que nous avons mentionnés plus haut.

Ce d'autant plus que la publicité des débats devrait favoriser l'utilisation de raisons publiques. Elle devrait encourager à la formulation d'arguments et de justifications que le public devrait largement accepter. Pour ce faire, deux mécanismes sont à l'œuvre<sup>211</sup>. Le premier est "socratique" : argumentant en public, chacun est incité à "exposer clairement sa position, la défendre contre des contre-arguments, considérer des points de vue opposés, révéler les étapes de son raisonnement et déclarer ouvertement les principes auxquels on fait appel", selon Sissela Bok<sup>212</sup>. La deuxième relève de la "force civilisatrice de l'hypocrisie" de Jon Elster. Dans un article de 1998, celui-ci compare la délibération à huis-clos et la délibération publique<sup>213</sup>. La première se prête à des débats calmes et sérieux, mais aussi à des formes de négociations – des échanges de promesses et de menaces, plutôt que d'arguments. A contrario, la délibération publique mène à des échanges de "raisons publiques". Se sachant observés, les discutants sont dissuadés de faire appel à des raisonnements égoïstes. Ils sont incités à invoquer le "bien commun". Ces résultats ont depuis été confirmés par l'observation empirique<sup>214</sup>. Lors d'un débat public, la "force civilisatrice de l'hypocrisie" mène à la formulation de justifications acceptables par tous et donc susceptibles d'établir la légitimité de la décision publique. Cette fois encore, il faudra plus d'expérimentation pour confirmer que le phénomène s'appliquant à des représentants élus, se sachant observés par des électeurs, s'applique à des représentants tirés au sort. Nous supposons que la perspective d'un référendum peut les motiver à formuler des justifications acceptables pour le public, mais ce n'est encore qu'une hypothèse.

#### *D. De la publicité des votes*

Il faut distinguer la transparence des votes individuels et la publicité des *motions* et des *résultats* des votes. Nous avons recommandé dans la première partie de ce mémoire que le secret individuel des votes soit toujours garanti, pour protéger la liberté et l'indépendance des participants. En revanche, toutes les motions soumises au vote et tous les résultats de votes doivent être publiés sans délai

---

<sup>211</sup>CHAMBERS, Simone. « Measuring Publicity's Effect: Reconciling Empirical Research and Normative Theory », *Acta Politica*, juillet 2005, vol.40 n° 2. p. 255-266.

<sup>212</sup>BOK, Sissela. *Secrets: on the ethics of concealment and revelation*. 1st ed. New York : Pantheon Books, 1983. p. 114.

<sup>213</sup>ELSTER, Jon. « Deliberation and Constitution Making » in Jon ELSTER (ed.). *Deliberative Democracy*. Cambridge : Cambridge University Press, 1998, p. 97-122. En ligne : <https://www.cambridge.org/core/books/deliberative-democracy/deliberation-and-constitution-making/9ECE664821D00C4399AA047B5CCBE173> [consulté le 30 janvier 2023].

<sup>214</sup>ÄCHTIGER, André, Markus SPÖRNDLI, Marco R STEENBERGEN, et al. « The Deliberative Dimensions of Legislatures ». *Op. cit.*

Pourquoi faudrait-il publier les motions et les résultats des votes ? Le secret des votes préserve l'impression de l'unité du groupe auprès du public. En France, c'est une motivation du secret des délibérations des juges et du Conseil Constitutionnel sous la V<sup>e</sup> République. Il est censé "assurer l'indépendance des juges et l'autorité morale de leur délibération"<sup>215</sup>. Elle s'oppose à la pratique judiciaire des États-Unis, où les jugements de la Cour Suprême sont rendus avec des résultats de votes, une opinion majoritaire, des opinions concurrentes et des opinions divergentes. Nous allons préférer ici l'esprit de la pratique états-unienne à la pratique française. En effet, il y a deux justifications pour toujours publier les motions et les résultats des votes. Il faut publier non seulement les résultats (*outcomes*) mais aussi les chiffres exacts de ceux-ci (*numbers*).

D'abord, parce que, comme le dit Bentham, "la suspicion s'attache au mystère"<sup>216</sup>. Une assemblée tirée au sort publiant ses décisions sans publier les résultats exacts de ses votes pourra toujours être suspectée de décider par des majorités très faibles, voire par des fraudes. Ces suspicions nuiraient à sa légitimité.

Ensuite, parce que le public devrait savoir à quel point les décisions publiques auxquelles il est soumis sont consensuelles ou contestées. En démocratie, une décision publique peut, en principe, toujours être renversée par une nouvelle majorité. La publication des résultats des votes d'une décision publique donne à ses partisans comme à ses adversaires une information utile. Si une décision est annoncée être adoptée avec un large consensus, ses partisans peuvent s'en prévaloir et ses adversaires connaître l'ampleur du travail de mobilisation à engager pour espérer l'emporter. À contrario, si une décision est annoncée être adoptée par une faible majorité, ses partisans comme ses adversaires sont motivés à poursuivre la délibération dans l'espace public, chaque camp espérant bientôt l'emporter. En somme, la publication des résultats des votes participe à étendre la délibération sur les décisions politiques dans le temps, à animer et à informer l'espace public. Elle alimente le système délibératif pluraliste et dynamique vers lequel une société démocratique doit tendre.

### *Recommandations*

Ayant examiné les propriétés de la publicité et du huis clos, nous proposons la recommandation suivante. Les discussions, débats et délibérations en commission se tiennent à huis clos. Les auditions sont publiques, sauf si une minorité qualifiée s'y oppose. Dans tous les cas, les auditions menées au sein d'une commission peuvent être visualisées par tous les membres de l'assemblée, quelle que soit la commission à laquelle ils sont assignés, afin de permettre une circulation plus aisée des informations.

---

<sup>215</sup>FRICERO, Natalie. « Délibérations des juges : entre secret et transparence », *Les Cahiers de la Justice*. 2014, vol.3 n° 3. p. 413-421.

<sup>216</sup>BENTHAM, Jeremy, Michael JAMES, Cyprian BLAMIRE, et al. *Political tactics*. *Op. cit.* p. 30

Les discussions en commissions sont transcrites à l’écrit de façon anonyme et sont publiées après la fin du mandat des représentants tirés au sort. Ce dispositif permet au public de vérifier *a posteriori* la qualité des délibérations et de s’informer sur le processus, sans exposer les discutants à d’éventuelles réprobations individuelles. Certes, la qualité des premiers échanges peut être assez faible, les discutants ne maîtrisant pas encore le vocabulaire, les savoirs et les enjeux. Mais la diffusion *ex post* oblige à les lire à la lumière des résultats finaux, qui peuvent être de meilleure qualité, les participants ayant gagné en compétence au fur et à mesure de leurs travaux.

En revanche, les résultats des éventuels votes ayant lieu en commission et les options formulées par la commission pour les votes en plénière sont publiés immédiatement après les réunions, afin de permettre au public d’en prendre connaissance et d’y réagir<sup>217</sup>. Tous les travaux en plénière sont publics et retransmis en direct. Toutes les options soumises au vote et le résultat des votes y sont publiés en temps réel.

Ainsi, les participants peuvent préparer leurs raisonnements et leurs expressions à huis-clos avant de les soumettre à l’écoute du public. Ce design général – débats secrets en commission, publics en plénière – est conforme à la pratique dans la plupart des assemblées tirées au sort expérimentées et des parlements élus. Il correspond également aux recommandations de Jon Elster et de Jane Mansbridge<sup>218</sup>.

Publicité des travaux	Votes	Débats	Lieux
“Secret”	Résultats secrets	Débats secrets	Échanges informels entre les participants
“Huis-clos”	Résultats publiés	Publication différée et anonymisée des débats	Conversations en <b>Commissions</b>
“Ouvert”	Résultat publiés	Débats publiés ou retransmis en direct	Travaux en <b>Plénière</b>
“Transparent”	Résultats et votes individuels publiés	Débats publiés ou retransmis en direct	Ø

<sup>217</sup>BRUNO, Jonathan Richard. *Democracy Beyond Disclosure: Secrecy, Transparency, and the Logic of Self-Government*. [s.l.] : Harvard, 2017. p. 139.

<sup>218</sup>MANSBRIDGE, Jane. « A “Selection Model” of Political Representation ». *Op. cit.* ; ELSTER, Jon. « Deliberation and Constitution Making ». *Op. cit.*

## Chapitre 5 : Gouvernance et services de l'assemblée

Le fonctionnement de l'assemblée requiert des corps et organes distincts de la plénière et des commissions. Certains ne sont pas formés de membres de l'assemblée mais supportent leurs travaux. Ce chapitre me permet d'esquisser leur rôle et de tracer un programme de recherche pour la suite. Il y a plusieurs craintes légitimes de capture et de manipulation des assemblées tirées au sort : par les experts auditionnés, par les administrateurs et facilitateurs<sup>219</sup>, par le service d'information et enfin, par la gouvernance de l'assemblée. Comment s'assurer qu'ils n'influencent pas indûment les décisions de l'assemblée ? Comment s'assurer de la loyauté et de la neutralité de ces services ?

### A. Les facilitateurs et administrateurs

La conduite des débats au sein de groupe de plus d'une dizaine de personnes requiert des personnes chargées de les ordonner. Il s'agit de rappeler l'ordre du jour, de distribuer la parole, de rappeler aux règles de bienséance, de garder le temps, de tenir les votes, bref, d'implémenter la procédure. Au sein des parlements élus, ces tâches sont confiées à un président de séance, le plus souvent élu par ses pairs parmi les membres de l'assemblée. Le président d'une chambre est le plus souvent membre du parti politique qui y est majoritaire. Au sein d'une assemblée tirée au sort, il n'y a pas de rôle officiel pour les partis politiques et le président de séance doit rester neutre. De plus, il n'est pas souhaitable de confier un poste permanent à un membre de l'assemblée, puisque cela introduit une rupture d'égalité entre les participants.

Les assemblées tirées au sort expérimentées à ce jour font appel à des prestataires extérieurs privés pour s'assurer de l'animation, qui joue le rôle de président de séance et d'administrateur de l'assemblée<sup>220</sup>. Selon Laurence Beher et Caroline W. Lee, une véritable "industrie de la participation" se développe, ce dont j'ai pu faire l'expérience directe en France. Au sein de la Convention Citoyenne pour la Fin de Vie, l'animation était assurée par plusieurs entreprises privées, emmenées par Eurogroup Consulting et ses sous-traitants. Le "collectif d'animation" ou "comité de pilotage" (CoPil) a joué un rôle très important dans la détermination de la procédure. Le Comité de Gouvernance (CoGouv) de la Convention a semblé manquer d'expérience quant à l'organisation d'une délibération et ses membres se divisaient régulièrement quant aux approches à suivre. A contrario, le CoPil se montrait très sûr de son expérience, bénéficiait d'une structure hiérarchique et parlait d'une seule voix. Il a proposé au CoGouv de la Convention la plupart des méthodes suivies. Ni mes collègues observateurs ni moi ne nous souvenons d'un refus par le CoGouv d'une proposition

---

<sup>219</sup>LANDA, Dimitri et Ryan PEVNICK. « Is Random Selection a Cure for the Ills of Electoral Representation? », *Journal of Political Philosophy*, mars 2021, vol.29 n° 1, p. 46-72.

<sup>220</sup>ELSTUB, Stephen et Oliver ESCOBAR (eds.). « Facilitators: the micropolitics of public participation and deliberation » *Handbook of Democratic Innovation and Governance*. [s.l.] : Edward Elgar Publishing, 2019, p. En ligne : <https://www.elgaronline.com/view/edcoll/9781786433855/9781786433855.00022.xml> [consulté le 28 février 2023].

du comité de pilotage. Il y a cependant eu un vif conflit lorsque ce dernier a pris l'initiative de faire voter les participants, sans en informer ni recueillir l'accord préalable du Comité de Gouvernance. Dans l'ensemble, les animateurs ont largement déterminé, non pas la substance des décisions, mais les méthodes suivies pour y parvenir. Ce qui pose, pour l'avenir, la question de la maîtrise de la procédure. À l'avenir, nous pouvons imaginer que ce rôle de conduite des débats soit attribué à un membre de l'assemblée, avec une rotation fréquente ou à un corps de fonctionnaires.

### *B. Le service d'information*

Le Congrès des États-Unis emploie un service d'information, en charge de la plus grande Bibliothèque du monde. Le service prépare des bibliographies, notes d'information, propose des auditions et des résumés d'auditions pour les parlementaires<sup>221</sup>. Au sein de la Convention Citoyenne sur la Fin de vie, des vérificateurs de faits (*fact-checkers*) étaient officiellement chargés de fournir des réponses documentées aux questions des conventionnels. Ce service d'information contribue à la sagesse de l'assemblée et doit être pérennisé.

### *C. Le service de soutien légistique*

La rédaction d'un texte juridique dans la langue du droit demande des compétences particulières. Au sein de l'Assemblée Nationale française, les députés sont aidés par leurs collaborateurs, dont nombre ont fait des études de droit ou de sciences politiques. Une fois les amendements soumis, la forme de ceux-ci est « rectifiée » par les administrateurs de l'Assemblée Nationale. Lors de la Convention Citoyenne pour le Climat a été mis en place un « Comité Légistique », chargé de traduire les mesures des conventionnels en article de loi ou de règlement<sup>222</sup>. Au sein d'une assemblée tirée au sort appelée à proposer des lois, l'existence d'un service de soutien légistique apparaît comme une nécessité. Elle contribue à la clarté et à la bonne formulation du droit.

### *D. Les services logistiques : sécurité, hygiène, alimentation, accueil, infirmerie, etc.*

Enfin, le fonctionnement de l'assemblée requiert une multitude de travailleurs, dont les services sont nécessaires au déroulement des travaux. Ce sont des services de sécurité, d'hygiène, de cuisine, d'accueil, d'infirmerie, etc.

---

<sup>221</sup>ROSSI, Susan, Thomas P. CARR, Mary E. MULVIHILL, et al. *Hearings in the Senate and House of Representatives: a guide for preparation and procedure*. New York : Nova Science Publishers, Inc., 2009.

<sup>222</sup>REBER, Bernard. « Précautions et innovations démocratiques », *Archives de philosophie du droit*. 2020, vol.62 n° 1. p. 399-425.

### *E. Le Comité de Gouvernance de l'Assemblée*

La direction de ses services et l'organisation quotidienne des travaux – dont la conception de l'ordre du jour, dont nous parlerons dans le chapitre deux de la troisième partie – requiert un organe exécutif. Au sein de l'Assemblée Nationale française, les députés élisent parmi leur pair un Président, des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs. L'ordre du jour est décidé par la conférence des présidents de groupes politiques<sup>223</sup>. Ce fonctionnement, propre à une assemblée élue structurée par des partis, ne convient pas à une assemblée tirée au sort. Il n'est pas souhaitable de donner à certains représentants tirés au sort durablement plus de pouvoir que les autres. Les assemblées citoyennes expérimentées à ce jour sont dirigées par des comités composés d'experts nommés par des tiers, ce qui peut alimenter dans la population la crainte d'une manipulation par l'autorité les ayant nommés.

Comment une assemblée tirée au sort peut-elle s'autogouverner<sup>224</sup> ? Comment sa direction peut-elle éviter d'influer indûment sur le contenu des décisions de l'assemblée ? Comment peut-elle *montrer* qu'elle n'influe pas indûment sur ces décisions ? Il y a là un problème considérable, auquel nous allons proposer quelques pistes de solution. La première est de mettre en place une rotation progressive au sein de la gouvernance, parmi les membres de l'assemblée, pour ne pas constituer une caste de super-représentants durablement placés au-dessus des autres. La deuxième consiste à mobiliser des participants de précédentes assemblées tirées au sort, dont l'on considère qu'ils ont acquis une certaine expertise quant à leur déroulement. La troisième est de nommer des experts de la délibération démocratique, selon une procédure elle-même réputée comme impartiale – peut-être un tirage au sort accessible à un registre déterminé de personnes compétentes et volontaires. Leur donner tous les sièges et à fortiori, toutes les voix, au sein du comité de gouvernance revient à créer un gouvernement par les experts, susceptible de capture par une faction. Ces trois modalités peuvent être mixées et nous ne nous permettrons pas de trancher ici.

Les travaux du comité de gouvernance peuvent se tenir à huis clos, selon les mêmes modalités que les commissions, pour favoriser la liberté de parole. Ses décisions doivent dans tous les cas être expliquées et justifiées auprès de tous les membres de l'assemblée. Enfin, nous pouvons imaginer, pour la communication entre les commissions et le comité de gouvernance un système de « double lien », inspiré de la théorie de la sociocratie<sup>225</sup> : le comité de gouvernance « envoie » quelqu'un auprès de la commission (un facilitateur), la commission « envoie » quelqu'un auprès du comité de gouvernance (un membre de la convention). Ce principe de double lien permet d'éviter les conflits

---

<sup>223</sup>Règlement de l'Assemblée Nationale, art. 48-1.

<sup>224</sup>FOURNIAU, Jean-Michel. « Gouverner une assemblée citoyenne. Le rôle du Comité de gouvernance de la Convention citoyenne pour le climat », *Participations*. 2022, vol.34 n° 3. p. 139-171.

<sup>225</sup>ENDENBURG, Gerard. *Sociocracy: the organization of decision-making: « no objection » as the principle of sociocracy*. Delft : Eburon, 1998. 264 p.

d'intérêts et de loyauté qui peuvent apparaître quand une seule personne fait le lien entre deux échelons d'une même organisation.

#### *F. Garants et chercheurs-observateurs*

Outre le Comité de Gouvernance, la Convention Citoyenne pour le Climat et la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie comportaient un collège de respectivement trois et quatre garants (nommés par le Gouvernement pour la CCC et par le CESE pour la CCFV). Chargés de garantir l'intégrité d'un débat « serein, pluraliste et pleinement délibératif »<sup>226</sup>, les garants de la Convention sur la Fin de Vie ont joué le rôle d'observateurs critiques, de conseillers du Comité de Gouvernance (ayant voix au chapitre lors de ses réunions) et de scrutateurs des votes. Iels publièrent deux avis, destinés au Comité de Gouvernance, pour attirer son attention sur les différents problèmes qui pouvaient mettre en jeu « le respect et [...] l'équilibre des principes de sincérité, d'égalité ; de transparence (notamment l'accessibilité du grand public) et de respect de la parole citoyenne (reddition de compte) »<sup>227</sup>.

De surcroît, un collège d'une trentaine de chercheurs-observateurs bénévoles (dont des étudiants), recrutés grâce à un appel à manifestation d'intérêt, a pu observer la Convention et faire passer trois vagues de questionnaires à ses participants.

À l'avenir, nous pouvons souhaiter la perpétuation de ces deux rôles, les garants vérifiant l'intégrité du déroulement des travaux de l'assemblée, le respect des principes et des procédures, et les chercheurs-observateurs investiguant et documentant ces travaux de façon indépendante.

---

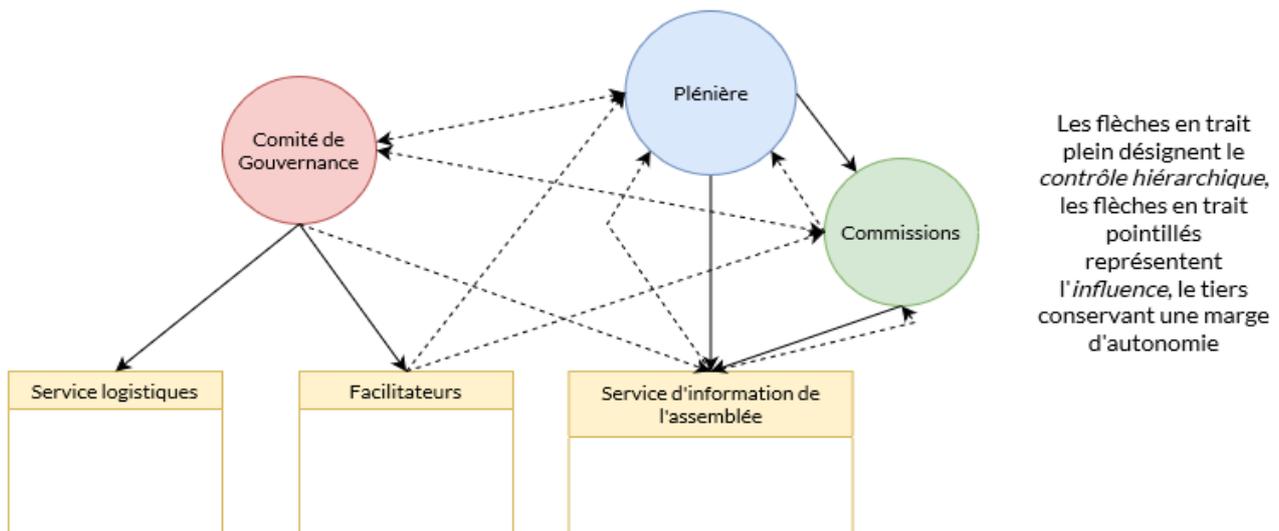
<sup>226</sup> BERTELLO, Agnese, Marjan EHSASSI, Bernard REBER, et al. *Convention Citoyenne sur la fin de vie Avis N°1 Collège des garants*. Collège des garants de la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie. 2023. En ligne : <https://conventionci-toyennesurlafindevie.lecese.fr/sites/cfv/files/images/Garants-AVIS-N%C2%B01-Convention%20Citoyenne%20sur%20la%20fin%20de%20vie.pdf> [consulté le 3 février 2023].

<sup>227</sup> *Ibid*

## Conclusion de partie :

À l'issue de ces cinq chapitres, nous avons un aperçu d'une structure souhaitable pour une assemblée tirée au sort. Les travaux alternent entre les commissions, où s'initient la plupart de délibérations et la plénière, où ont lieu les décisions. En ce sens, les commissions sont subordonnées à la plénière, comme cela apparaît dans le schéma ci-dessous.

### Les organes internes de l'assemblée



Au début du processus, l'assemblée peut se diviser en commissions homologues, lorsqu'elle traite de problèmes ne demandant pas l'acquisition d'une expertise particulière. Lorsque les travaux se complexifient, la plénière peut attribuer des thèmes distincts à plusieurs commissions thématiques, appelées à s'informer sur des aspects précis d'un problème public. Comme indiqué dans le chapitre 4, la publicité des travaux est un principe majeur qui sert tous les critères que nous poursuivons. Les effets de la transparence sur la qualité des délibérations sont cependant ambigus, d'où la recommandation de travaux à huis-clos en commissions et de travaux publics en plénière. Là encore, l'alternance entre les deux modalités sert un équilibre entre qualité de la délibération et légitimité. L'assemblée requiert l'activité de services et d'un comité de gouvernance, mais ceux-ci présentent un risque important de capture. La recherche doit se poursuivre pour déterminer comment les isoler nettement de la prise de décision et assurer la primauté des participants de l'assemblée tirée au sort. La scène – la plénière, les commissions – étant mises en place, il est temps de s'y laisser dérouler les actions.

### III. Les actes de l'assemblée

Ce mémoire entre dans sa partie la plus longue et la plus riche de recommandations pratiques. Nous avons vu que les travaux de l'assemblée sont une longue suite de *conversations* et de *votes*, au sein de la *plénière* et des *commissions*. Cette troisième et dernière partie présente les *actes* de l'assemblée, c'est-à-dire toutes les procédures de conversation et de vote par lesquelles elle produit une action collective. La lecture de cette partie permet de suivre le parcours d'une loi, d'un rapport ou d'une résolution, depuis son inscription à l'agenda jusqu'à son adoption solennelle. Ce travail s'appuie sur des avancées de la théorie du choix social réalisées au début du XXI<sup>e</sup> siècle. Ainsi, les recommandations s'écartent résolument des pratiques parlementaires établies au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

Si la politique se rapporte au traitement des problèmes collectifs, la démocratie est le traitement de ces problèmes par les membres d'une communauté d'égaux et dans leur intérêt. Mark E. Warren propose une reformulation "basée sur des problèmes" de l'idéal démocratique<sup>228</sup>. Selon lui, un système politique démocratique doit accomplir trois grandes fonctions. En premier lieu, l'inclusion et « l'empuissantement » des citoyens [*empowered inclusion*], que Warren définit par le fait que tous ceux "potentiellement affectés par une décision collective disposent des pouvoirs de s'exprimer, de voter, d'être représentés et de protester". L'égalité politique est une valeur centrale quant à cette fonction, qui doit distribuer le pouvoir politique parmi la population. En second lieu, la formation d'agenda et de volontés collectives [*collective agenda or will*] à travers des processus de négociation et de délibération. En troisième et dernier lieu, la prise de décision collective [*collective decision making*] permettant la création de normes dotées de légitimité et d'autorité. Dans le cadre de ce mémoire, l'inclusion et l'empuissantement des citoyens sont essentiellement réalisés par le tirage au sort, mais nous allons y ajouter des dispositifs de participation directs. Cette partie étudie en détail les fonctions de formation d'agenda et de prise de décision collective, auxquelles elle associe de nouvelles méthodes de vote.

Fidèles à la démarche présentée en introduction, nous ne prenons pas parti pour un emploi particulier du tirage au sort. Les procédures proposées pourront être utilisées par plusieurs sortes d'assemblées tirées au sort capables de proposer des lois, que celles-ci soient consultatives ou souveraines, temporaires ou permanentes, généralistes ou spécialisées. Certes, nous allons envisager la possibilité très avancée d'une assemblée capable de déterminer son propre agenda, mais cette disposition ne s'impose pas nécessairement. De même, nous allons étudier un processus permettant

---

<sup>228</sup>WARREN, Mark E. « A Problem-Based Approach to Democratic Theory », *American Political Science Review*. février 2017, vol.111 n° 1. p. 39-53.

de concevoir une loi complète, mais il serait aussi possible pour une assemblée tirée au sort de travailler à partir d'un projet de loi soumis par un tiers.

La conception complète d'une loi, est bien le fil rouge qui structure cette partie. Elle suit la démarche de la Convention Citoyenne pour le Climat, qui avait proposé 149 mesures, dont certaines partiellement rédigées sous forme juridique, à partir d'une phrase d'instruction. Pour autant, nous pouvons envisager des assemblées tirées au sort se limitant à l'écriture d'un rapport établissant une position consensuelle et plusieurs points de désaccords argumentés, comme le "livrable" de la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie. Nous reviendrons en conclusion sur les perspectives qu'ouvre ce travail théorique.

Le premier chapitre établit la chronologie des actes de l'assemblée, selon la logique d'une réflexion collective et progressive. Cette logique détermine l'ordre des chapitres suivants. Le deuxième chapitre traite de la mise à l'agenda et à l'ordre du jour, animée par une tension entre l'ouverture aux revendications des minorités, grâce à la participation directe du public, et la détermination de formes d'intérêt général, grâce à la délibération. Le troisième chapitre se rapporte aux auditions : le rôle des orateurs, leur choix, le déroulement des auditions. La mise à l'agenda et le choix des orateurs auditionnés intègrent de nouvelles formes de participation publique et se rapprochent de l'idéal de partage équitable (dont nous avons parlé dans le dernier chapitre de la première partie). Le quatrième chapitre présente une critique de la procédure d'amendements utilisée à ce jour dans les parlements élus, dont les failles mathématiques suscitent des possibilités de manipulation politique. Ayant établi ce problème, nous proposons de le résoudre par une nouvelle méthode de délibération et de votes s'appliquant aux situations de "choix ouverts", notamment lors du vote d'articles de lois. Le cinquième chapitre étend cette méthode à la rédaction de textes longs, tels que des rapports et résolutions. Enfin, le cinquième chapitre traite du vote à la majorité simple, utilisé pour adopter les articles de lois, les lois, résolutions et rapports dans leur ensemble et pour quelques questions de procédures qui apparaissent au fil des travaux.

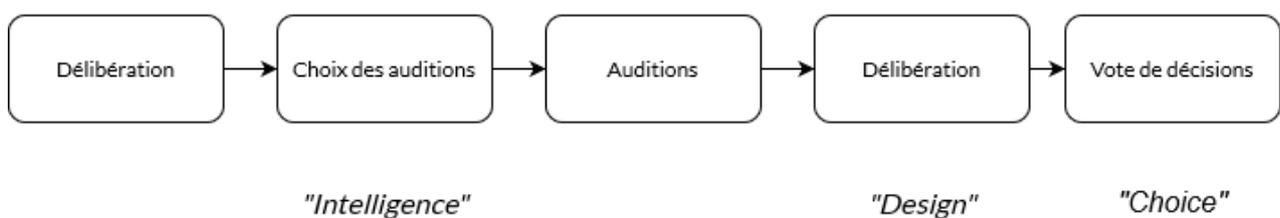
## **Chapitre 1 : Le déroulement de la réflexion collective**

Nous sommes à la recherche d'un ordre pour agencer les travaux dans le temps. Ceux-ci apparaissent formés de séquences stéréotypées, imbriquées et répétées. Les actes de l'assemblée – mettre à l'agenda, auditionner, délibérer, voter – sont des motifs simples qui se suivent pour former de grandes chaînes d'action collective. Nous proposons quatre principes d'ordonnement destinés à maximiser la sagesse, l'efficacité et la souveraineté de l'assemblée : aller de l'information à l'action, concevoir son action en allant du général au particulier, converser en allant du consensus au dissensus et se laisser la liberté de revenir sur ses décisions précédentes.

### A. Du constat à l'action : rationaliser les travaux de l'assemblée

La théorie de la prise de décision rationnelle d'Herbert A. Simon suit trois phases<sup>229</sup>. Dans la première, "*intelligence*", les agents collectent des informations, définissent le problème et les buts qu'ils souhaitent satisfaire. Dans la deuxième, "*design*", les agents conçoivent plusieurs stratégies de réponse et comparent leurs conséquences probables vis-à-vis des buts précédemment établis. En conséquence, les agents choisissent ("*choice*") parmi ces stratégies laquelle sera implémentée. Le processus idéal-typique de l'assemblée est analogue : une fois un problème inscrit à l'agenda, elle s'informe via des auditions et des lectures documentaires. Ces travaux doivent lui permettre d'établir des compréhensions et diagnostics corrects du problème. Plus encore, ils lui doivent lui permettre d'identifier les *intérêts* et les *droits* en jeu. Partant, l'assemblée doit établir des objectifs à atteindre et générer des options permettant de les atteindre. La délibération et les votes permettent finalement de choisir les meilleures options. Voici la "séquence de base" de l'assemblée, présentée dans le schéma ci-dessous : discussion, choix des auditions, auditions, discussion, débat, délibération, vote. Elle est conçue pour maximiser la probabilité que l'assemblée produise des décisions correctement informées, justes et sages. Comme nous allons le voir, ce processus peut se répéter plusieurs fois pour la fabrication d'une même loi : une fois pour établir les thèmes à approfondir, une fois pour établir les pistes d'action, une fois pour s'accorder sur des mesures précises, une fois enfin pour rédiger des articles de lois.

Séquence fondamentale de l'assemblée



Le modèle de la "décision rationnelle" de Simon est un idéal régulateur, mais il ne sera probablement jamais parfaitement atteint. L'auteur lui-même insiste sur les *limites* de la rationalité :

- « 1. La rationalité requiert une connaissance complète et l'anticipation des conséquences qui découleront de chaque choix. En réalité, la connaissance des conséquences est toujours fragmentaire.
2. Puisque ces conséquences se trouvent dans l'avenir, l'imagination doit pallier le manque d'expérience vécue pour y attribuer de la valeur. Mais cette valeur ne peut qu'être imparfaitement anticipée.

<sup>229</sup>SIMON, Herbert A. *The new science of management decision*. New York : Harper & Brothers, 1960. p. 1-8. En ligne : <http://content.apa.org/books/13978-000> [consulté le 20 avril 2023].

3. La rationalité requiert un choix parmi toutes les alternatives possibles. En réalité, seule une petite fraction des alternatives possibles vient à l'esprit »<sup>230</sup>.

Simon ajoute que pour économiser du temps et de l'effort, l'être humain choisira souvent non pas une décision optimale mais une décision simplement satisfaisante<sup>231</sup>.

D'autre part, l'assemblée n'est pas un à proprement parler un "acteur rationnel" [*rational actor*], tel que décrit par Graham T. Allison<sup>232</sup> : un acteur unitaire, doté d'une seule liste d'objectifs hiérarchisés, apte à évaluer parfaitement les conséquences des options envisagées et à choisir la meilleure en fonction. Tout au long des travaux, les membres peuvent conserver individuellement des objectifs incompatibles entre eux. À partir de ces volontés convergentes ou contradictoires, les mécanismes progressifs de délibération et de votes produisent cependant ce qui s'apparente à une "volonté de l'assemblée", imputable au groupe entier et irréductible à celle des individus qui le composent. En effet, l'option finalement adoptée par le groupe peut être l'option favorite d'aucun de ses membres avant de commencer la délibération. Ainsi, nous pensons que cette "volonté générale"<sup>233</sup> ne préexiste pas aux travaux de l'assemblée : elle n'est pas "découverte" ou "déclarée", elle est "construite" au fur et à mesure de la réflexion collective.

#### *B. Un raisonnement inductif, puis déductif : du général au particulier*

Ici nous pouvons nous inspirer de l'idée de "démocratie comme enquête" [*inquiry*], développée par John Dewey<sup>234</sup>. Pour être la plus sage et la plus juste possible, la réflexion collective de l'assemblée doit suivre un cheminement, réaliser une "enquête", dont les phases peuvent être décrites selon les catégories de la logique informelle. Les travaux suivent d'abord une logique d'*induction*. À partir de faits et de demandes, les membres de l'assemblée établissent une représentation de "l'état du monde" et des objectifs à atteindre, formulés en des termes généraux. À partir d'éléments particuliers, ils établissent des requis normatifs abstraits, universels mais relativement vagues. Puis l'assemblée renverse sa logique pour suivre une méthode de *déduction*. Elle part d'objectifs et de principes généraux, dont elle précise peu à peu les détails pour les appliquer à la diversité des cas particuliers. Finalement, les propositions de l'assemblée sont appliquées ou échouent et leurs effets pourront être constatés et étudiés par de futurs représentants tirés au sort. La démocratie progresse par des expériences, des succès, des essais et des erreurs.

---

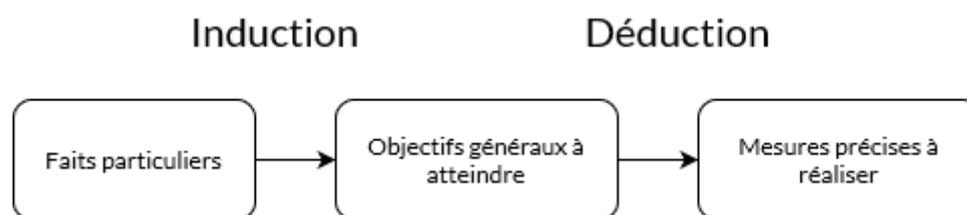
<sup>230</sup>A. SIMON, Herbert. *Administrative Behavior: a Study of Decision-Making Processes in Administrative Organization*. [s.l.] : Macmillan, 1947. p. 93-94. (Ma traduction)

<sup>231</sup>*Ibid.* p. 118

<sup>232</sup>ALLISON, Graham T. et Philip ZELIKOW. *Essence of decision: explaining the Cuban Missile Crisis*. 2nd ed. New York : Longman, 1999. p. 13-26.

<sup>233</sup>ROUSSEAU, Jean-Jacques. *Du contrat social ou Principes du droit politique*. Amsterdam : Marc Michel Rey, 1762.

<sup>234</sup>DEWEY, John. *The Public and Its Problems*. [s.l.] : Holt Publishers, 1927. p. 185-219.



### C. Du consensus au dissensus

Par souci d'efficacité, on commence par traiter les aspects les plus consensuels d'une question, sans y accorder trop de temps. Ce sont les aspects les plus dissensuels d'une question qui nécessitent le plus d'attention et plus de travail collectif. Il s'agit, par exemple, de la pratique du parlement italien : les partis "allouent plus de temps pour les problèmes dissensuels [*divisive*] et saillants et décident d'avancer plus rapidement sur les propositions moins dissensuelles"<sup>235</sup>.

### D. La division en thèmes

Comme indiqué dans le deuxième chapitre de la partie deux, il peut être nécessaire de diviser les travaux entre commissions thématiques. Des premiers travaux en plénière et en commissions homologues permettent d'identifier ces thèmes. Nous voyons cela dans le chapitre trois de cette troisième partie.

### E. Conception de la loi et examen de propositions ou projets de lois

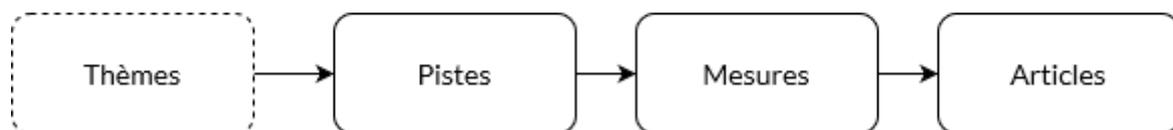
Il y a deux cas de figure possibles quant à la fabrication de la loi. L'assemblée peut entièrement fabriquer la loi *ex nihilo*, à partir d'une simple question ou phrase – "que faire vis-à-vis de X ?". À ce jour et à ma connaissance, toutes les assemblées tirées au sort expérimentées l'ont été pour produire des propositions à partir d'un problème donné plutôt que pour réviser un texte de loi déjà rédigée par un tiers – que ce soit l'exécutif, un membre de l'assemblée ou une association soutenue par une pétition. Mais cette possibilité doit être envisagée pour l'avenir. Lorsque l'assemblée travaille sur une proposition ou un projet de loi déjà rédigée, elle pourrait directement amender des articles, après s'être informée. Notez que le processus de rédaction et d'examen des textes longs – rapports et résolutions – présentés dans le chapitre 5 de cette partie est analogue.

En revanche, lorsque l'assemblée conçoit une loi *ex nihilo*, elle peut décider progressivement de thèmes, puis de pistes d'actions générales, des mesures précises, puis d'articles de lois en bonne et due forme. Ce faisant, elle suit la structure exposée plus haut : un mouvement d'induction, suivi d'un mouvement de déduction.

<sup>235</sup>GIANNETTI, Daniela, Luca PINTO, et Andrea PEDRAZZANI. « Setting Parliamentary Calendars: How Parties Allocate Time for Plenary Debates on Bills », *Political Studies*. décembre 2016, vol.64 n° 4. p. 1016-1035.

Cette structure est inspirée de l’observation du travail de la Convention Citoyenne pour le Climat. Partie d’une simple phrase d’instruction, celle-ci a produit en commission des constats, puis des pistes d’actions qui ont été retravaillées jusqu’à se faire de plus en plus précises. Puisque ce processus semble fonctionner, nous proposons de le formaliser et de le renforcer par un mécanisme rigoureux de validation progressive par la plénière, pour garantir l’imputabilité des propositions à toute l’assemblée. Nous recommandons que chaque étape donne lieu à une alternance entre la génération d’options, en commissions, et la sélection et validation d’options, en plénière.

### Les étapes de la conception complète d'une loi



#### F. Paradoxe de Poisson ou dilemme discursif

Le processus répété de délibération et de décision exposé ci-dessus s’apparente à la construction progressive d’une “réflexion commune”, produit du groupe entier, plus que de la somme de ses membres. Pour autant l’assemblée doit-elle être absolument liée par ses votes précédents ? Peut-elle, par exemple, abandonner une mesure précédemment approuvée, ou en introduire une nouvelle ? Ce problème est analogue à celui du “dilemme discursif” développé par Philippe Pettit<sup>236</sup>. Celui-ci se demande si un groupe doit s’accorder sur des prémisses, d’où une conclusion suit nécessairement, ou directement sur la conclusion, au risque de prendre une décision incohérente avec les prémisses sur lesquelles le groupe s’accorde. Ici, nous soutenons que le groupe doit être autorisé à contredire ses précédentes conclusions. Les décisions précédentes doivent être un guide pour les travaux suivants, mais ne doivent pas être un carcan.

Au cours de leurs travaux, les participants peuvent découvrir de nouvelles informations et des justifications non encore exprimées. En pratique, l’information sur un sujet n’est jamais parfaite et l’on fait rarement le tour de toutes les prémisses. Il faut laisser aux participants la possibilité de varier et de progresser dans leurs jugements. Notons que cela permet aux participants d’agir selon des raisons minoritaires, non acceptées précédemment par l’ensemble du groupe – des raisons se plaçant hors de la “raison publique”. Ce faisant, l’on permet aux minorités de peser jusqu’au bout dans l’élaboration de la décision publique. Il y a peut-être là un compromis nécessaire. La décision sera peut-être moins susceptible d’être complètement justifiée par des raisons acceptables par tous, mais

<sup>236</sup>PETTIT, Philip et Wlodek RABINOWICZ. « Deliberative Democracy and the Discursive Dilemma », *Philosophical Issues*. 2001, vol.11. p. 268-299.

nous préservons ainsi l'égalité des participants, et leurs chances de continuer à défendre leurs intérêts, leurs valeurs et leurs droits.

### *Conclusion de chapitre*

Nous avons vu le tracé général dans le temps des travaux de l'assemblée dans le temps. Les chapitres suivants détaillent les processus de mise à l'agenda, de rédaction d'articles et amendements, de rédaction de textes longs et d'adoption finales des articles.

## **Chapitre 2 : Fabrication de l'Agenda et de l'Ordre du Jour**

En premier lieu se pose le problème de la programmation des travaux et de l'allocation du temps. Dans ce chapitre, nous distinguons l'*agenda* de l'assemblée, qui détermine la teneur de ses travaux à six mois et son *ordre du jour*, fixé chaque semaine pour chaque jour. Nous allons étudier les requis normatifs que devrait satisfaire le processus de mise à l'agenda et élaborer un système participatif et délibératif susceptible de les satisfaire.

### *A. Les pratiques dans les parlements élus actuels*

Le degré de liberté des parlements élus quant à la détermination de leur agenda varie selon les pays. Quels que soient les détails institutionnels, la détermination de l'agenda incombe à la majorité élue. Dans la plupart des régimes parlementaires, l'exécutif et sa majorité parlementaire sont à l'origine de la plupart des lois examinées et votées<sup>237</sup>. Dans les régimes présidentiels, la majorité parlementaire dispose de la plupart du temps en plénière et en commission. Des procédures contre-majoritaires existent. En France, l'article 48-5 de la Constitution de 1958 dispose qu'"un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires"<sup>238</sup>.

### *B. Les différents besoins des Assemblées tirées au sort selon leur type*

Les différents types d'assemblées tirées au sort n'ont pas les mêmes besoins. Les assemblées thématiques et temporaires, telles que les "assemblées citoyennes" ou "Mini-Publics Délibératifs" travaillent sur un sujet donné par un commanditaire : l'exécutif, un parlement élu ou une autre assemblée tirée au sort. L'agenda est déjà déterminé et il ne leur faut décider que leur ordre du jour. En revanche, d'hypothétiques assemblées tirées au sort généralistes ou permanentes pourraient décider de leur agenda *et* de leur ordre du jour.

---

<sup>237</sup>RASCH BJØRN ERIK et TSEBELIS GEORGE. *The role of governments in legislative agenda setting / edited by Bjørn Erik Rasch and George Tsebelis*. London New York : Routledge, 2011. xix+282 p.

<sup>238</sup>FORMERY, Simon-Louis. *La Constitution commentée: article par article*. 25e éd., 2022-2023. Vanves : Hachette supérieur, 2022.

### C. Les requis normatifs de l'agenda : justice, souveraineté et efficacité

Que devons-nous exiger de la procédure de mise à l'agenda ? Considérons d'abord ce problème du point de vue de la *justice*, telle que définie dans l'introduction de ce mémoire. Comme indiqué dans le chapitre trois de la première partie de ce mémoire nous pouvons adopter une approche *utilitariste*, c'est-à-dire exiger que l'assemblée identifie et priorise les problèmes dont le traitement augmentera le plus la "somme de bien-être" de tous les sujets de droits que nous reconnaissons. Ce faisant, nous risquons de sacrifier les droits et le bien-être de sujets de droits minoritaires et vulnérables.

Pour éviter cela, nous pouvons adopter une approche *égalitariste* et exiger que ces minorités soient considérées et que leurs problèmes soient aussi traités. L'égalitarisme peut viser à maximiser "l'égalité des bien-être" entre sujets de droit. Le "principe de différence" défendu par Rawls affirme que les inégalités d'allocations de biens sont défendables que si elles bénéficient aux moins bien lotis, dont nous devons maximiser le bien-être (d'où le terme de *maximin*).

Nous ne sommes pas capables d'apporter de résolution conceptuelle aux tensions entre éthiques utilitaristes et égalitaristes. À vrai dire, nous soupçonnons que celle-ci requiert des avancées dans la compréhension des mécanismes de la sentience et de la conscience qui demeurent hors de portée de la science au début des années 2020. Plutôt que de proposer un système philosophique résolvant cette tension, nous allons établir un processus *pratique* de choix de l'agenda réalisant un *compromis* entre ces deux conceptions de la justice.

Le choix de l'agenda pose en outre un double problème de *souveraineté*. Premièrement, au nom de cet idéal nous pouvons exiger que le choix de l'agenda réponde aux jugements des majorités – un problème est traité si une majorité le souhaite, il ne l'est pas si une majorité s'y oppose. Mais cela nous pose un problème de justice si les majorités, ignorantes ou égoïstes ignorent les souffrances des minorités. Il faut donc trouver un moyen à celles-ci de se faire entendre, de rallier progressivement des majorités sympathiques à leur cause. Deuxièmement, toujours au nom de l'idéal de souveraineté, le peuple peut exiger de participer directement au processus de mise à l'agenda, de sorte que celui-ci réponde plus étroitement à ces préoccupations. Nous suivons Hélène Landemore, lorsqu'elle affirme que la démocratie requiert un contrôle par le peuple de l'agenda des délibérations publiques<sup>239</sup> et Mark E. Warren, lorsqu'il demande une répartition égalitaire de ce pouvoir<sup>240</sup>. Heureuse coïncidence, ces mécanismes de *participation* pourraient justement permettre l'expression de minorités.

---

<sup>239</sup>LANDEMORE, Hélène. « Deliberative Democracy as Open, Not (Just) Representative Democracy », *Daedalus*. 1 juillet 2017, vol.146 n° 3. p. 51-63.

<sup>240</sup>MOSCROP, David RH et Mark E. WARREN. « When is Deliberation Democratic? », *Journal of Deliberative Democracy*. 13 octobre 2016, vol.12 n° 2. En ligne : <https://delibdemjournal.org/article/id/528/> [consulté le 1 mars 2023].

## Sur la participation

Le développement des assemblées tirées au sort a suscité une critique, formulée avec force par Cristina Lafont : celle d'ouvrir la voie à une "démocratie de raccourcis", fonctionnant en vase clos, sans participation directe des citoyens<sup>241</sup>, ne participant pas à leur inclusion et les privant de pouvoir politique. À cette critique répond une importante littérature s'appliquant à lier les assemblées tirées au sort et le reste du système délibératif. Nicole Curato et Mari Böker proposent d'étudier la manière dont les assemblées tirées au sort peuvent informer et stimuler ou au contraire entraver le débat public<sup>242</sup>. Archon Fung a établi une compréhension de la participation selon trois dimensions : qui participe (quelques personnes ou tous les citoyens), de quelle autorité disposent les travaux (consultatifs ou souverains) et comment les discussions sont menées (par des négociations, par des délibérations, en écoutant passivement, etc.)<sup>243</sup>. À partir de ce cadre, Luigi Bobbio voit plusieurs dilemmes lorsque l'on crée un processus participatif : favoriser la participation ou la délibération ; fonctionner en présentiel ou en ligne ; laisser participer le public ou seuls des participants tirés au sort ; ouvrir ou non la délibération à des groupes militants ; rendre la participation décisionnelle ou consultative<sup>244</sup>.

Nombre d'auteurs s'intéressent justement à des hybridations entre ces modalités. Spencer McKay envisage de faire se succéder des votations, assemblées tirées au sort et référendums, grâce à un "vote populaire itératif"<sup>245</sup>. Anatol Itten et Niek Moutter ont étudié une expérience analogue au Pays-Bas, dans laquelle un panel tiré au sort a formulé des propositions qui ont été soumises au vote (en ligne) de la population. Un second panel tiré au sort a pris en compte les résultats de ces votes et transmis des recommandations au conseil municipal, qui les a adoptées<sup>246</sup>. Il existe déjà des mécanismes de participation directe couplée à la démocratie représentative électorale en Californie et en Europe<sup>247</sup>, grâce aux initiatives citoyennes – une pétition déclenche un référendum. Mais cet usage de la pétition donne un pouvoir disproportionné aux groupes les plus capables de financer des campagnes de mobilisation. Souhaitant pallier ce problème, James Fishkin et ses coauteurs ont étudié en 2011 *What's Next California*, une assemblée tirée au sort chargée d'examiner des pétitions

---

<sup>241</sup>LAFONT, Cristina. *Democracy without shortcuts*. *Op. cit.*

<sup>242</sup>CURATO, Nicole et Marit BÖKER. « Linking mini-publics to the deliberative system: a research agenda », *Policy Sciences*. juin 2016, vol.49 n° 2. p. 173-190.

<sup>243</sup>FUNG, Archon. « Varieties of Participation in Complex Governance », *Public Administration Review*. décembre 2006, vol.66 n° s1. p. 66-75.

<sup>244</sup>BOBBIO, Luigi. « Designing effective public participation », *Policy and Society*. 2 janvier 2019, vol.38 n° 1. p. 41-57.

<sup>245</sup>MCKAY, Spencer. « Building a Better Referendum: Linking Mini-Publics and Mass Publics in Popular Votes », *Journal of Deliberative Democracy*. 23 avril 2019, vol.15 n° 1. En ligne : <https://delibdemjournal.org/article/id/591/> [consulté le 1 mars 2023].

<sup>246</sup>ITTEN, Anatol et Niek MOUTER. « When Digital Mass Participation Meets Citizen Deliberation: Combining Mini- and Maxi-Publics in Climate Policy-Making », *Sustainability*. 13 avril 2022, vol.14 n° 8. p. 4656.

<sup>247</sup>SETÄLÄ, Maija et Theo SCHILLER. *Citizens' Initiatives in Europe*. [s.l.] : Palgrave Macmillan, 2012. En ligne : <https://link.springer.com/book/10.1057/9780230369900> [consulté le 1 mars 2023].

demandant des changements législatifs et de transmettre celles paraissant opportunes à une assemblée élue ou de les soumettre au référendum<sup>248</sup>. Aujourd'hui en Californie, de nombreuses pétitions portant des revendications pertinentes échouent faute de soutien financier suffisant. Les auteurs proposent d'utiliser une assemblée tirée au sort pour repérer et mettre à l'agenda des pétitions sans que celles-ci ne doivent atteindre de seuils de signatures trop élevés.

Les assemblées tirées au sort et les mécanismes de participation directs s'opposent sur de nombreux aspects, synthétisés dans le tableau ci-dessous. Une assemblée tirée au sort est un espace délimité et artificiel, dans lequel un panel représentatif de toute la population est amené à délibérer selon des processus rationnels, les invitant à gagner en expertise et à tenir compte les uns des autres. Tous les participants y disposent des mêmes ressources. A contrario la société civile, ou sphère de la participation directe, est un espace dans lequel toutes les catégories sociodémographiques de la population ne se mobilisent pas de la même manière et dans lequel tous les participants n'ont pas accès aux mêmes ressources. Les catégories socioprofessionnelles les plus riches en capital économique, culturel et symbolique se trouvent favorisées. Pour citer Daniel Gaxie, il y a un "cens caché" pour la participation politique<sup>249</sup>. Dès les années 1960 Elmer E. Schattschneider déplorait avec ironie que le "défaut dans le paradis pluraliste est que chœur céleste chante avec un fort accent de la classe supérieure"<sup>250</sup>. Dans la société civile se forment des associations, des brigues, des "enclaves délibératives" dans lesquelles les participants ne sont pas nécessairement incités à écouter leurs adversaires.

En somme, l'assemblée tirée au sort est un espace de délibération et d'écoute, représentatif de la population, mais accessible aux seuls tirés au sort. La société civile est un espace de mobilisation, de partialité et d'inégalité sociale, mais accessible à tous. Ce sont deux sphères légitimes, chacune porteuses de leurs propres avantages et inconvénients. Nous considérons qu'un système délibératif<sup>251</sup> optimal couple et relie ces deux espaces. De la participation directe émergent des revendications minoritaires et des savoirs qui nourrissent l'assemblée tirée au sort, considérée comme garante de l'intérêt général.

---

<sup>248</sup>FISHKIN, James, Thad KOUSSER, Robert C. LUSKIN, et al. « Deliberative Agenda Setting: Piloting Reform of Direct Democracy in California », *Perspectives on Politics*. décembre 2015, vol.13 n° 4. p. 1030-1042.

<sup>249</sup>GAXIE, Daniel. *Le Cens caché*. [s.l.] : Le Seuil, 1978. En ligne : <http://www.cairn.info/le-cens-cache--9782020049412.htm> [consulté le 10 avril 2023].

<sup>250</sup>SCHATTSCHNEIDER, Elmer Eric. *The Semisovereign People: A Realist's View of Democracy in America*. [s.l.] : Holt, Rinehart and Winston, 1960. p. 35. (Ma traduction)

<sup>251</sup>PARKINSON, John et Jane MANSBRIDGE (eds.). *Deliberative Systems*. *Op. cit.*

	Assemblée tirée au sort  <i>Sélection par le tirage au sort, Délibération</i>	Société Civile /Participation directe  <i>Liberté, Partialité, Mobilisation</i>
Qui <i>peut</i> participer ?	Les représentants tirés au sort	Tout citoyen ou résident, majeur ou mineur.
L'ensemble des gens <i>participants</i> est-il représentatif de la sociologie de la population ?	Oui, dans la mesure de la représentativité descriptive du panel des représentants	Probablement pas <sup>252</sup> . Les membres des Catégories Socio-Professionnelles supérieures, les jeunes et les personnes âgées sont sur-représentés dans l'engagement associatif.
Délibération	Dans des groupes divers	En enclaves
Représentation	De l'ensemble de la population	Des minorités mobilisées
Le financement et les ressources organisationnelles ont-ils une influence ?	Non, tous les représentants tirés au sort disposent des mêmes ressources au sein de l'assemblée.	Oui, les associations les plus puissantes et les plus riches sont plus susceptibles de mener des campagnes de pétitions efficaces <sup>253</sup> .

#### D. Propositions de design pour les Assemblées décidant de leur propre agenda

Ayant établi les différents requis en tension quant au choix autonome de l'agenda par une assemblée tirée au sort, nous proposons le processus suivant. Il s'inspire de l'expérience *What's Next* California décrite par Fishkin et al<sup>254</sup>.

<sup>252</sup>DALTON, Russell J. *The participation gap: social status and political inequality*. First edition. Oxford, United Kingdom : Oxford University Press, 2017. 239 p.

<sup>253</sup>FISHKIN, James, Thad KOUSSER, Robert C. LUSKIN, et al. « Deliberative Agenda Setting ». *Op. cit.*

<sup>254</sup>*Ibid.*

### a. Participation publique

Un système officiel de pétitions permet aux citoyens majeurs de soutenir des sujets sur lesquels ils souhaitent attirer l'attention de l'assemblée. Les signatures peuvent être déposées en ligne, en mairie et dans les bureaux de poste. Les médias rapportent semaine par semaine la progression des pétitions et les sujets émergents, pour alimenter le débat public.

### b. Choix semestriel de l'assemblée au partage équitable

Tous les six mois, l'assemblée consulte le registre des pétitions. Les  $n$  pétitions les plus soutenues ou les pétitions atteignant un seuil déterminé de signatures<sup>255</sup> sont nécessairement étudiées par l'assemblée. De plus, chaque membre peut reprendre à son compte autant de pétitions qu'il veut, quel que soit leur nombre de signatures. Ce faisant des pétitions peu visibles, dont les organisateurs ont peu de moyens financiers, peuvent être repérées et soutenues : ce dispositif est supposé pouvoir compenser en partie les biais dus à l'importance des inégalités économiques dans la sphère de la participation publique. Chaque membre de l'assemblée tirée au sort peut promouvoir autant de pétitions qu'il veut sur un second registre, le "registre de pétitions à entendre officiellement". Une fois un temps imparti écoulé. L'assemblée réalise une première délibération pour parler des pétitions inscrites sur ce registre. Puis l'assemblée utilise une méthode de vote proportionnelle pour choisir un panel de pétitionnaires à entendre. Nous expliquons à la fin de ce chapitre ce qu'est une méthode de vote proportionnelle.

### c. Les auditions

Tous les pétitionnaires du panel sélectionné, et ceux dont les pétitions doivent nécessairement être étudiées en raison de leur nombre de signatures, sont invités à présenter en personne leurs demandes dans des auditions en plénière.

### d. Le vote solennel de l'agenda

Tous les projets soutenus par des membres de l'assemblée (qu'ils proviennent ou non de pétitions) et éventuellement par l'exécutif sont inscrits dans un ultime registre. L'ensemble est soumis à délibération. L'assemblée considère l'opportunité du travail proposé, son impact, sa complexité, son urgence. Chaque projet est accepté ou rejeté à la majorité simple. Ce long processus bisannuel doit assurer la possibilité pour les minorités de faire entendre leurs demandes par les majorités. Notons que nous pouvons aussi imaginer un droit d'initiative citoyenne par lequel une proposition de loi serait directement soumise au référendum, l'assemblée tirée au sort pouvant le soutenir, s'y opposer

---

<sup>255</sup>Par exemple, 1 % des citoyens éligibles au tirage au sort dans toute la population.

ou proposer un projet alternatif, comme cela est le cas en Suisse<sup>256</sup>. Cette possibilité nous entraîne dans une discussion qui dépasse le cadre de ce mémoire, nous la laissons donc de côté pour le moment.

#### f. Choix mensuel de l'ordre du jour

L'ordre du jour, c'est-à-dire les sujets qui seront traités en plénière et dans les commissions, peut être fixé une fois par semaine pour la semaine suivante. Là encore, le "comité de gouvernance" peut s'en charger.

#### g. Détermination des "thèmes" de travail

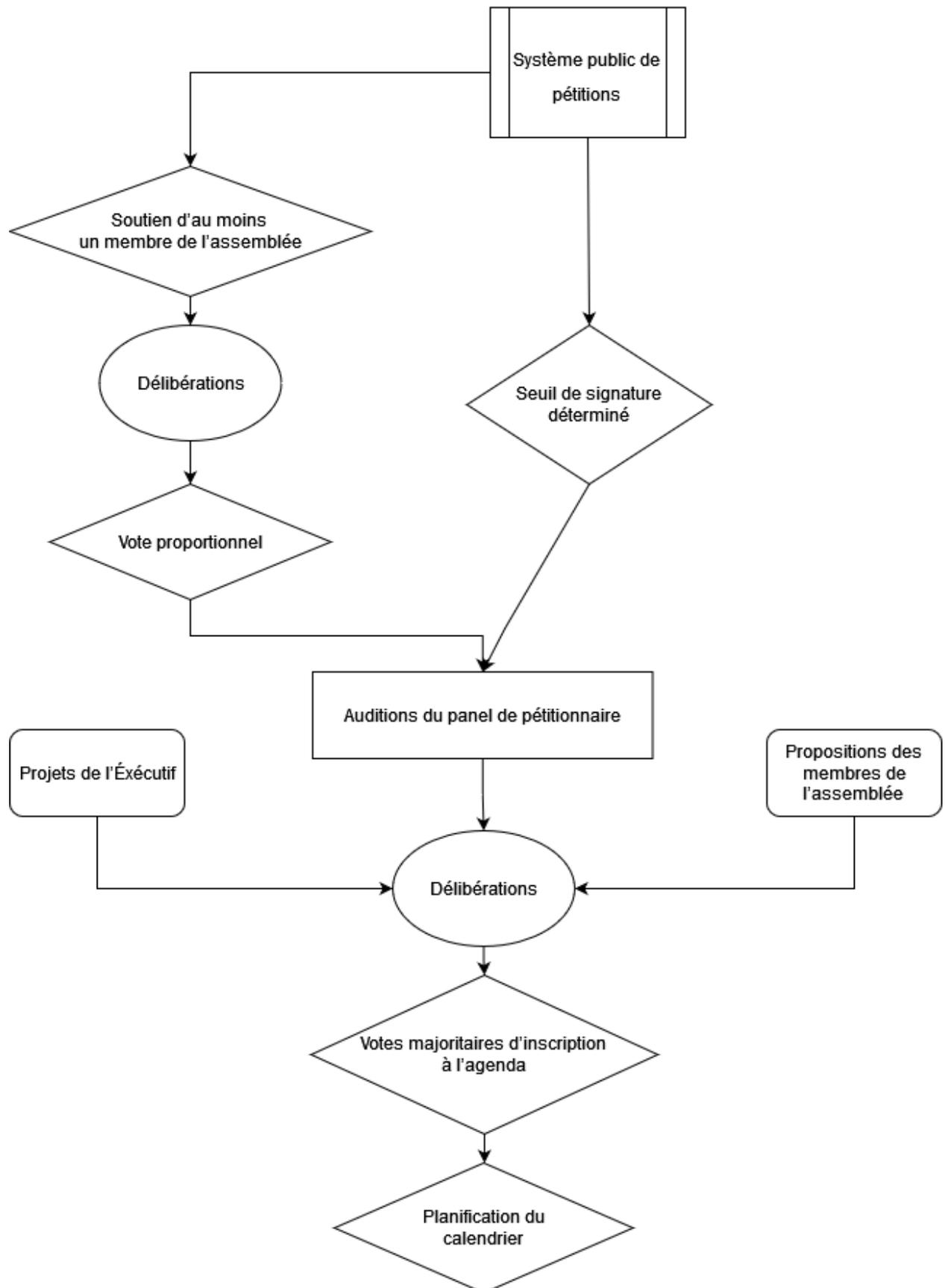
L'assemblée ayant commencé à travailler sur un problème, elle peut mener des premières auditions, puis diviser l'approfondissement de sa réflexion entre des commissions thématiques (voir le deuxième chapitre de la deuxième partie). Comment opérer cette division d'un problème de politique publique en "thèmes", qui établissent un premier "cadrage" (*framing*) ? Nous proposons de suivre le processus suivant.

Après des premières auditions et conversations ayant permis une compréhension d'ensemble sommaire du problème, l'assemblée décide s'il y a lieu de diviser sa réflexion en thème, vote déterminé à la majorité simple. Si cela est acté, les participants délibèrent et chacun propose des "thèmes" permettant de couvrir les différents aspects du problème. Puis l'ensemble est soumis à un vote proportionnel, dont résulte un panel de thèmes représentant les grandes tendances de préoccupation des membres de l'assemblée. Ces thèmes sont alors assignés à des commissions thématiques.

---

<sup>256</sup>Article 139 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, au 13 février 2022.

## Procédure de mise à l'agenda



### E. Qu'est-ce qu'un vote proportionnel ?

Nous avons déjà évoqué par deux fois l'utilisation d'une méthode de vote "proportionnelle". Cette notion doit être clarifiée. Un vote est dit proportionnel lorsqu'il répartit dans la mesure du possible l'utilité totale entre les votants. Chaque votant a à peu près la même satisfaction de ses préférences que ses concitoyens. Le vote proportionnel répond à l'idéal de *partage équitable* dont nous avons parlé à la fin de la première partie<sup>257</sup>.

Nous nous trouvons lors du choix d'auditions, dans une situation dans laquelle un ensemble fini de  $n$  votants doit élire un panel de  $k$  options. Les places au sein de ce panel doivent être réparties selon les différentes tendances d'opinion des votants. Idéalement, chaque minorité de votants doit être représentée proportionnellement. C'est-à-dire que chaque groupe de votants  $x$ , de préférences similaires, de taille  $x/n$  devrait contrôler  $(x/n) \times k$  options au sein du panel.

Il existe de nombreuses méthodes de vote proportionnelles et la recherche en mathématiques à ce sujet est dynamique en 2023, comme en témoigne la parution d'un ouvrage récent<sup>258</sup>. Certaines méthodes permettent aux votants d'approuver ou de désapprouver toutes les options, d'autres de les noter indépendamment<sup>259</sup> ou de les classer entre elles. Nous nous garderons bien de trancher ici entre tous ces modes de scrutin. La détermination de la méthode optimale de vote proportionnel est encore une question pour l'avenir.

### Conclusion de chapitre

Nous avons avancé un système participatif et délibératif de détermination autonome de l'agenda par une assemblée tirée au sort, grâce à un système de participation publique. Comme pour les autres recommandations formulées dans cette partie, il devra être soumis à expérimentation pour confirmer s'il répond effectivement aux requis normatifs qui inspirent sa conception.

## Chapitre 3 : Auditioner

Les auditions sont des discussions où un ou plusieurs orateurs externes sont invités à présenter des informations et répondre aux questions de l'assemblée.

### A. Le rôle des auditions

Les auditions sont le principal outil d'information de l'assemblée et de ses commissions. Elles doivent remplir trois rôles : permettre une meilleure compréhension des problèmes publics et des solutions pouvant y être apportées, pour satisfaire le critère de *sagesse*, manifester les revendications

---

<sup>257</sup>PETERS, Dominik. *Fair Division of the Commons*. [s.l.] : Oxford, 2019.

<sup>258</sup>LACKNER, Martin et Piotr SKOWRON. *Multi-winner voting with approval preferences*. *Op. cit.*

<sup>259</sup>BEWLEY, Thomas et Paolo LUCHINI. « A new method for approximating proportional representation in multi-seat elections based on range or approval voting ». 2020.

et demandes émanant de la société, pour satisfaire les critères de *justice* et de *souveraineté* et favoriser la compréhension, par le public des décisions de l'assemblée, pour satisfaire le critère de *légitimité*.

Un dicton courant veut que les experts soient “écoutés, mais pas obéis” [*experts on tap, not on top*]. La partialité et l'influence induite des experts est un motif légitime de crainte. Et il n'y pas de moyen pour un expert de démontrer qu'il n'est pas biaisé. Plutôt que de rechercher vainement des experts complètement “objectifs” ou “neutres”, l'assemblée doit considérer tous les experts comme porteurs de biais et de points de vue particulier<sup>260</sup>. L'important est la capacité des membres de l'assemblée à les identifier et à s'en distancier ; à exercer leur “vigilance épistémique” et esprit critique vis-à-vis des experts pour évaluer leur compétence et leurs intentions<sup>261</sup>. C'est l'exercice de cet esprit critique qui prévient la capture de l'assemblée par les experts auditionnés.

### *B. Le choix des intervenants*

Les assemblées tirées au sort sont ostensiblement composées de citoyens non-experts, faisant appel à des “experts” pour les éclairer<sup>262</sup>. Il est souhaitable, tant pour la souveraineté que la légitimité de l'assemblée que celle-ci puisse identifier et choisir elle-même les orateurs qu'elle auditionne<sup>263</sup>. Dans le cas contraire, l'organisation décidant des auditions serait en situation de manipuler les participants.

Nous proposons une typologie des orateurs auditionnés, nous inspirant de celle de Landsell<sup>264</sup>. Les *experts* [knowledgeable experts] apportent un savoir spécialisé, appuyé par une recherche scientifique ou une pratique professionnelle. Les *partie-prenantes* [stakeholders] représentent des intérêts et des revendications particulières. Les *témoins* [experiential experts] sont amenés à partager leur témoignage, leur expérience directe et subjective d'un problème. En revanche, nous doutons de l'utilité de sa catégorie d'*experts représentatifs*”, lesquels n'ont pas de connaissance ni d'expérience directe du problème, mais reflètent un aspect du public. À cette typologie, nous souhaitons en outre ajouter les orateurs auditionnés pour *rendre compte* de leur activité auprès du législateur chargé de l'évaluer et éventuellement de le sanctionner.

---

<sup>260</sup>VAN WESEP, Edward D. « The Quality of Expertise », *Management Science*. septembre 2016, vol.62 n° 10. p. 2937-2951.

<sup>261</sup>SPERBER, Dan, Fabrice CLÉMENT, Christophe HEINTZ, et al. « Epistemic Vigilance », *Mind & Language*. 20 août 2010, vol.25 n° 4. p. 359-393.

<sup>262</sup>LIGHTBODY, Ruth et Jennifer J. ROBERTS. « Experts: the politics of evidence and expertise in democratic innovation », *Handbook of Democratic Innovation and Governance*. 5 décembre 2019. p. 225-240.

<sup>263</sup>ROBERTS, Jennifer J., Ruth LIGHTBODY, Ragne LOW, et al. « Experts and evidence in deliberation: scrutinising the role of witnesses and evidence in mini-publics, a case study », *Policy Sciences*. mars 2020, vol.53 n° 1. p. 3-32.

<sup>264</sup>LANDSELL, Suzannah. « Wise Up: the effective use of specialists in public dialogue. » [s.l.] : Sciencewise-ERC, 2009.

## Quelle procédure pour choisir les personnes auditionnées ?

Dans la suite de ce chapitre nous allons distinguer les auditions *préliminaires*, qui permettent d'établir un tableau général du problème considéré et les auditions d'*approfondissement*, relatives à des questions plus précises, et qui permettent d'affiner les pistes d'action.

À chaque fois, l'assemblée doit composer un panel d'orateurs. Plusieurs propriétés sont désirables. Avant tout, les orateurs doivent être *pertinents*, c'est-à-dire leur capacité à apporter des informations fiables et utiles sur le problème. Toujours pour nourrir une délibération sage, il est souhaitable que le panel présente des sources de savoir (scientifique, pratique, par l'expérience directe) et idéologiques *diverses*<sup>265</sup>. La pratique habituelle des Mini-Publics Délibératifs est de composer un panel d'orateurs "équilibré", présentant des opinions divergentes ou contradictoires<sup>266</sup>.

Qu'est-ce qu'un panel d'orateurs "équilibré" ? L'idéal de *souveraineté* requiert que l'assemblée se rapproche le plus possible de la population qu'elle représente, pour qu'elle fasse des décisions correspondant à ses demandes et volontés. Pour cela, il est souhaitable que les diverses approches "idéologiques" (se rapportant aux jugements de valeurs) s'exprimant soient autant que possible proportionnées à leur prévalence dans la *population*.

En revanche, l'idéal de *sagesse* requiert que les différentes approches "scientifiques" (se rapportant à des jugements sur les faits) s'exprimant soient proportionnées à leur prévalence au sein de la *communauté scientifique pertinente*. Ce afin de donner une image juste du consensus scientifique et de ses contestations au moment où les travaux ont lieu.

Ces deux exigences peuvent entrer en contradiction. En outre, lorsqu'il se prononce, un expert est souvent porteur à la fois de jugements sur des *faits* et porteur de jugements de *valeurs*. Distinguer les gens invités "pour donner leur avis ou porter des revendications" (les témoins et partie prenantes) et ceux invités "pour dire les faits" (les experts) ne sera pas toujours évident.

### Procédure proposée

Nous allons proposer une procédure analogue à celle exposée dans le chapitre précédent. Là encore, il s'agit de décider de la répartition d'un bien divisible – le temps d'audition – en tenant compte des intérêts et demandes s'exprimant dans la société, et de conceptions conflictuelles de la vérité et de la justice.

### *Un mécanisme de demande d'audience participatif*

Comment l'assemblée peut-elle identifier toutes les parties-prenantes (*stakeholder*) d'un problème public ? Le plus aisé est encore de les inviter à se manifester directement. Au

---

<sup>265</sup>Sunstein, Cass R. et Reid Hastie. *Wiser*. Op. cit. chap. 9

<sup>266</sup>Curato, Nicole. *Deliberative Mini-Publics*. Op. cit. chap. 5

commencement de ces travaux, l'assemblée publie un appel à demande d'auditions. Des associations et individus peuvent s'inscrire sur un registre, avec un bref texte présentant leur motivation et leur apport. Des tiers peuvent décider de les soutenir par leur signature, comme pour une pétition. Le registre et le nombre de signatures sont publics et mis à jour en temps réel. Le registre est communiqué aux membres de l'assemblée, avec une présentation dans l'ordre décroissant des signatures : les candidats les plus soutenus apparaissent en premier.

Chaque membre peut décider de transférer autant de candidats qu'il le souhaite sur une liste de propositions. Il peut aussi demander directement d'auditionner une personne ou association n'en ayant pas exprimé la demande sur le système participatif mentionné ci-dessus.

#### *Un mécanisme de proposition par des experts*

En parallèle, les membres de l'assemblée peuvent demander au service d'information de l'assemblée (voir le chapitre cinq de la troisième partie) de proposer des experts, qui sont versés sur la même liste de propositions. Cette proposition est analogue à la pratique du Congrès des États-Unis, où le service de recherche aide à repérer les personnes à auditionner, prépare des bibliographies et des mémos pour les auditions. Il peut lui être demandé un résumé des auditions<sup>267</sup>.

#### *Un vote proportionnel*

La liste de proposition est discutée, puis, toutes les propositions d'auditions sont soumises à un vote proportionnel des membres de l'assemblée. À partir du vote, plusieurs panels d'auditions sont générés. L'un d'entre eux est choisi au jugement usuel (voir le chapitre suivant) pour faire un compromis entre diversité et limitation du temps d'audition.

Ce processus peut être répété plusieurs fois au cours des travaux de l'assemblée, pour former plusieurs panels successifs d'orateurs, correspondant aux catégories discutées plus haut : experts, témoins, partie-prenantes, orateurs invités à rendre des comptes. Les commissions pourraient décider de l'audition d'orateurs additionnels à la majorité simple ou à la minorité qualifiée.

#### *Évolution au fil des travaux*

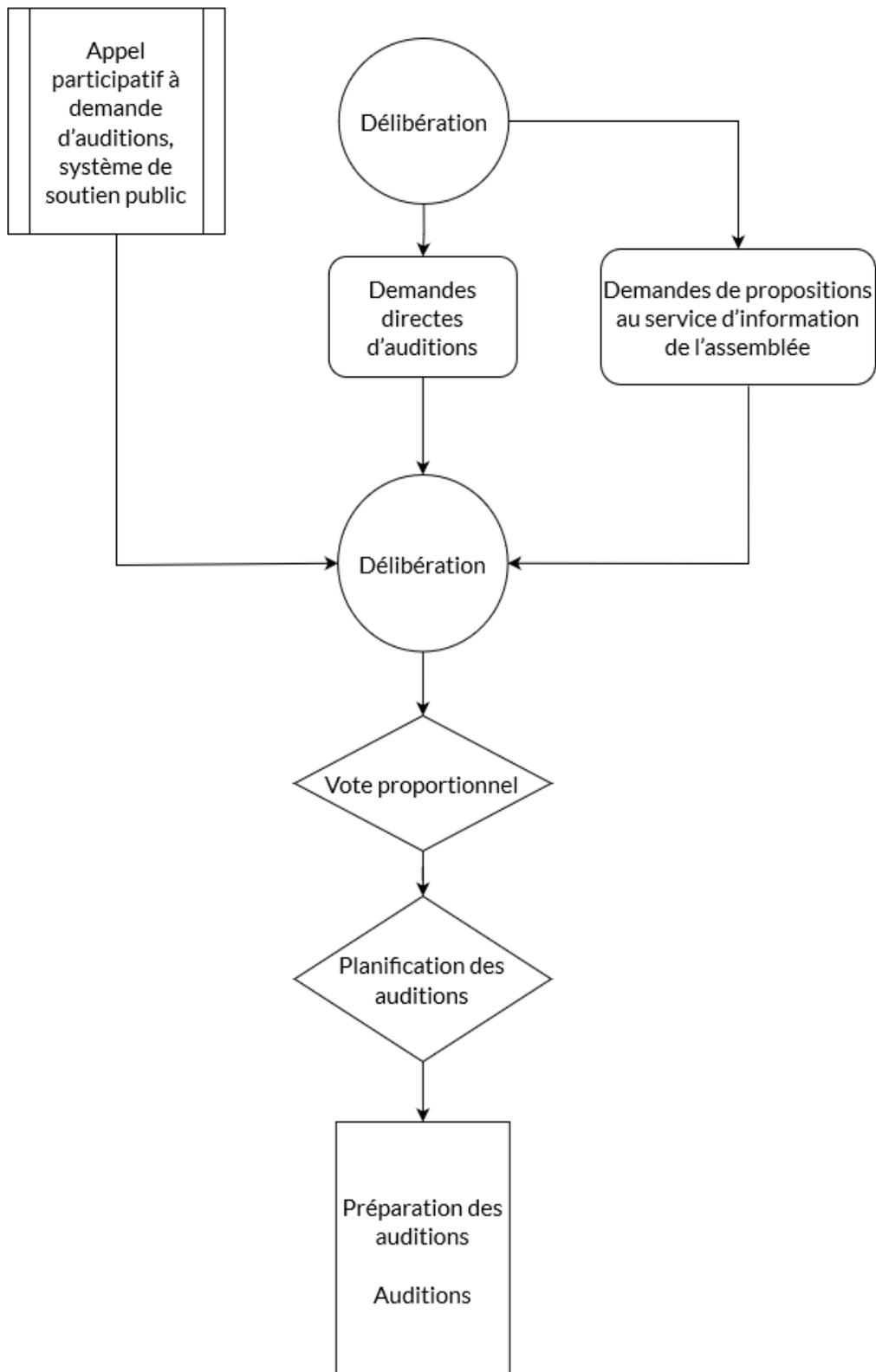
Les premières auditions permettent d'établir une compréhension générale du problème et éventuellement, de le diviser en thèmes. Les auditions suivantes permettent de concevoir des pistes générales d'actions, puis des mesures, puis des articles de lois. Au fur et à mesure, l'on passe d'auditions destinées à comprendre le problème, à des auditions destinées à comprendre comment le traiter, puis à tester et affiner les propositions issues des travaux de l'assemblée. La dernière phase,

---

<sup>267</sup>ROSSI, Susan, Thomas P. CARR, Mary E. MULVIHILL, et al. *Hearings in the Senate and House of Representatives*. *Op. cit.*

celle de rédaction des articles de lois, sera probablement dominée par des auditions du service d'aide législative de l'assemblée et de juristes externes.

### Procédure de choix des auditions



### C. Le déroulement des auditions

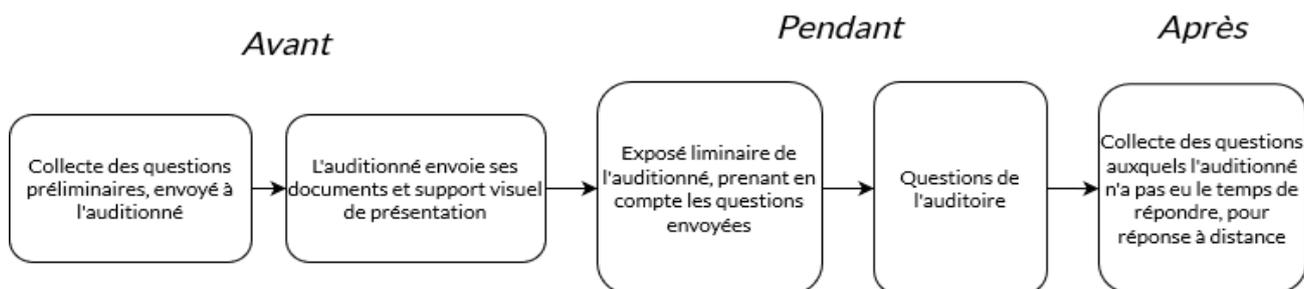
Le temps des auditions est contraint. Tout le déroulement des auditions doit être tourné vers l'efficacité, évitant les redites et les digressions inutiles. Pour ce faire, les auditions doivent être préparées en amont. Des questions des membres de l'assemblée doivent être collectées et envoyées aux orateurs peu de temps avant l'audition, afin que ceux-ci puissent y répondre en priorité lors de leur exposé liminaire. De plus, les orateurs sont appelés à envoyer aux membres de l'assemblée les supports visuels (diapositives) et documents leur servant de support peu avant le début des auditions.

Une fois l'audition commencée, le ou les orateurs sont invités à présenter un exposé liminaire. En règle générale, celui-ci ne devrait pas dépasser une quinzaine de minutes, sauf si un format de type "cours magistral" s'impose, sur un sujet méconnu du grand public. Cet exposé achevé, la plupart de l'audition est alimentée par les questions des membres de l'assemblée. Il faut alors préférer un flot de questions spontanées à une énumération de questions préparées à l'avance. Ce faisant, les questions ayant déjà trouvé une réponse seront plus sûrement évitées. Cela permet aussi de réagir aux réponses de l'orateur et d'insister sur des questions. Ces dispositions favorisent le déploiement des critiques des participants et diminuent le risque de manipulation par l'orateur.

Lors de la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie, il était possible de poser une question de vive voix, après avoir demandé la parole, de transmettre une question à un animateur ou de déposer une question sur une plateforme informatique. Ce système permet d'intégrer les personnes timides, ne souhaitant pas prendre la parole. Les questions étaient le plus souvent posées par groupe de trois, pour gagner du temps. Il ne faut pas aller au-delà. Lorsque les questions ont été posées par groupe de sept, la majeure partie n'a pas obtenu de réponses, l'orateur les oubliant au fur et à mesure.

Les questions déposées en ligne et n'ayant pas pu obtenir de réponses ont été conservées pour être transmises aux orateurs une fois leurs auditions finies. Leurs réponses doivent être publiées sur un registre accessible à tous les membres de l'assemblée et au public.

#### Préparation et déroulement d'une audition



#### *D. Le format des auditions*

Il existe trois grands formats d'audition, selon le nombre d'orateurs et leur disposition. Un seul orateur ou un groupe d'orateur représentant la même personne morale peut être invité. Un groupe d'orateurs représentant des personnes morales différentes peuvent être appelés à former une "table ronde". Ce format permet d'entendre simultanément des points de vue différents ou opposés et comment ceux-ci se répondent. Enfin, un groupe d'orateur peut être amené à rencontrer à tour de rôle, chacun passant à tour de rôle devant un auditoire restreint. Ce format de "carrousel" ou "*speed-dating*" permet de découvrir un nombre important d'orateurs en un temps limité, tout en n'interrogeant qu'un seul interlocuteur à la fois.

Par souci de complétude, nous devons mentionner une dernière pratique, consistant à faire circuler des experts parmi les groupes "en libre-service", voire à la faire participer directement à la délibération. Nous sommes défavorables à cette pratique, car elle tend à confondre l'intervenant avec les participants. Cette confusion des rôles diminue la représentativité descriptive de l'assemblée et diminue l'aptitude des participants à se distancier des propos de l'intervenant.

#### *E. Les auditions libres*

En dehors du cadre des auditions officielles menées par l'assemblée, les participants peuvent mener des auditions informelles, de leur propre initiative. Ces auditions sont libres et ne peuvent pas être soumises à la procédure. Lors de la Convention Citoyenne pour le Climat, nombre de participants ont contacté des élus et des associations pour les rencontrer et se renseigner, hors du temps de travail de la Convention. Lors de la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie, des participants ont organisé spontanément des visites de centres de soins palliatifs. Cet investissement est remarquable, puisque les participants n'étaient pas indemnisés pour ce travail supplémentaire, librement choisi. Le Comité de Gouvernance leur a délivré un document attestant de leur qualité de membre de la Convention, pour les aider dans leurs démarches. Une conventionnelle a organisé l'audition informelle par visioconférence d'une personne atteinte de plusieurs pathologies graves et incurables et demandant l'euthanasie en Belgique. Cette audition informelle a été suivie par 42 membres sur 185, soit près de 23 % de la Convention. Nous considérons les auditions libres comme un facteur supplémentaire concourant à la sagesse de l'assemblée.

#### *F. Les dispositifs de consultation et de votation au cours des travaux*

Dans le cadre de ce mémoire, les lois proposées par une assemblée tirée au sort peuvent être mises à l'agenda par une pétition, conçue par l'assemblée et soumises à référendum si une pétition recueillant suffisamment de signatures le demande. Le peuple interviendrait directement au début du processus, lors des recommandations d'auditions et à la fin du processus, pour ratifier ou rejeter le

travail de ses représentants. Nous pouvons aller plus loin dans la participation directe du peuple aux travaux de l'assemblée tirée au sort, comme le propose Spencer McKay. Ce dernier envisage une longue alternance entre les travaux de l'assemblée tirée au sort (qui formule des options) et des votations du peuple (qui évalue par référendum ou préféréndum les options)<sup>268</sup>. La consultation peut être plus informelle, comme la plateforme de contribution en ligne mise en place lors de la Convention Citoyenne pour le Climat. Faute de place pour développer les implications et les enjeux de ces dispositifs possibles, nous les réservons pour des travaux ultérieurs.

#### **Chapitre 4 : Le vote des choix ouverts**

Quelle procédure l'assemblée, doit-elle utiliser dans les situations de choix "ouvert" où le nombre d'options concurrentes est supérieur à deux, voire virtuellement infini ? Ce problème se pose quand l'assemblée doit s'accorder sur la rédaction d'une piste d'action, d'une mesure, d'un article de loi ; d'une phrase ou d'un paragraphe, dont le nombre de formulations et dont les nuances possibles sont illimitées. Nous pouvons souhaiter que les règles de votes utilisées soient équitables, non-manipulables et exemptes de paradoxes. Tel n'est pas le cas aujourd'hui avec les procédures séquentielles par vote majoritaire utilisées dans les parlements élus.

Nous appuyant sur des avancées récentes de la théorie du choix social, nous proposons une nouvelle procédure de vote pour la décision des choix ouverts. Cette nouvelle méthode pourrait avoir des implications importantes pour améliorer la prise de décision collective et s'approcher des idéaux portés par les théories de la démocratie délibérative. Aussi, elle sera probablement le principal apport de ce mémoire.

##### *A. Les apories des procédures utilisées dans les parlements élus actuels*

Les parlements élus utilisent à ce jour deux grandes formes de procédures pour voter les articles de lois<sup>269</sup>. Dans l'*amendment procedure*, un article de loi est introduit. Puis l'ensemble des amendements à cet article – y compris des amendements de suppression – sont examinés un à un et soumis à un vote à la majorité. De sorte, qu'à chaque étape, l'on choisit entre deux options : le statu quo établi par le vote précédent et la modification apportée par l'amendement en discussion. L'ordre d'examen des amendements varie selon les parlements<sup>270</sup>. Une fois la liste des amendements épuisée, l'article (qui, à ce stade, a pu être amendé de nombreuses fois) est soumis à un vote final où il est adopté ou rejeté.

---

<sup>268</sup>MCKAY, Spencer. « Building a Better Referendum ». *Op. cit.*

<sup>269</sup>RASCH, Bjørn Erik. « Parliamentary Floor Voting Procedures and Agenda Setting in Europe », *Legislative Studies Quarterly*. 2000, vol.25 n° 1. p. 3-23.

<sup>270</sup>*Ibid.*

Dans la *successive procedure*, toutes les options sont considérées comme un article [bill] à part entière. Il n’y a pas “d’amendements”. L’un après l’autre, les bills sont examinés et soumis à un vote à la majorité. Dès qu’un bill est adopté, la procédure s’arrête. Si aucun n’a été adopté à la fin de celle-ci, le statu quo initial est conservé et aucun article n’est adopté. À chaque vote, les votants doivent choisir entre adopter le bill discuté ou poursuivre la procédure, ce qui permettra d’adopter l’un des bills suivants, ou de conserver le statu quo<sup>271</sup>.

Ce sont des idéaux-types, les pratiques étant plus complexes. Par exemple, l’Assemblée Nationale française utilise un mixte entre les deux procédures. La plupart du temps, c’est l’*amendment procedure* qui est suivie : les amendements sont examinés les uns après les autres. Occasionnellement, une « Discussion Commune », équivalente à la *successive procedure* est organisée : plusieurs amendements concurrents sont examinés en même temps. À l’issue du vote, un seul est adopté<sup>272</sup>. Tout au long du processus, l’adoption d’un amendement peut entraîner la « chute », c’est-à-dire l’abandon sans discussion, ni vote, d’amendements ultérieurs avec lequel le premier est jugé incompatible. L’ordonnancement des amendements, c’est-à-dire la détermination de leur ordre de vote, est confié aux administrateurs de l’assemblée, lesquels disposent d’un large pouvoir discrétionnaire.

#### a. Analyse mathématique

Les outils de la théorie du choix social permettent de mettre en évidence les paradoxes et les difficultés de ces procédures séquentielles de vote majoritaire utilisées dans les parlements élus actuels.

À chaque étape de ces deux procédures, seules deux options sont examinées et soumises à un vote majoritaire. Mais l’ensemble de la procédure tranche entre un nombre plus grand de versions possibles d’un même article. La *successive procedure* tranche entre les  $n$  différents bills proposés, auquel s’ajoute le statu quo. De même, pour  $n$  amendements considérés, l’*amendment procedure* tranche entre  $2^n$  versions possibles du même article.

Ces procédures d’amendements sont dites “*ordinales*” : ce sont des règles de votes dans lesquels les votants choisissent une seule option, ou classent plusieurs options – par opposition aux règles de vote “*cardinales*” dans lesquelles les votants choisissent plusieurs options ou les évaluent indépendamment les unes des autres. En tant que procédures de vote ordinales appliquées à trois options ou plus, par plus de deux électeurs, la *successive* et l’*amendment procedure* entrent dans le

---

<sup>271</sup>*Ibid.*

<sup>272</sup>MARAIS, Alexandre. *Étude sur le traitement et l’ordonnancement des amendements effectués par l’administration parlementaire française. Op. cit.*

cadre du Théorème d’Impossibilité d’Arrow<sup>273</sup>. Selon ce théorème, dès qu’il existe plus de deux options, il n’y a pas de règles de vote ordinales qui satisfassent simultanément les critères de non-dictature (tous les votants sont égaux), d’universalité (toutes les préférences doivent pouvoir s’exprimer), d’indépendance aux alternatives non pertinentes (un candidat idéologiquement proche d’un autre ne le gêne pas) et d’efficacité de Pareto (si tous les votants préfèrent une option à une autre, la règle de vote doit favoriser cette option). Nous allons nous concentrer sur trois problèmes majeurs que peuvent susciter l’emploi de ces procédures d’amendement : les cycles de Condorcet, la dépendance au sentier et manipulation de l’agenda et la possibilité de vote stratégique.

Pour commencer, ces deux procédures peuvent susciter des cycles de Condorcet. La *successive procedure* est dite Condorcet-Consistante (CC). Elle élit, si elle existe, le « vainqueur de Condorcet », c’est-à-dire l’option qui est préférée par toutes les autres, lorsqu’on les compare deux par deux. L’*amendment procedure* est Condorcet Loser Consistant (CLC). Elle n’élit jamais une option qui est battue en duel par toutes les autres<sup>274</sup>. Notez que ces affirmations mathématiques requièrent des votants parfaitement rationnels et capables d’anticiper les votes futurs, ce qui n’est pas plausible pour des êtres humains soumis à la distraction et à la fatigue.

En l’absence de vainqueur de Condorcet, il se forme un cycle d’options, dont chacune est préférée par la majorité à une autre. Imaginez, par exemple, qu’étant donné les options A, B et C, une majorité d’électeurs préfèrent A à B, B à C et C à A. Le vote majoritaire ne permet pas alors de choisir une option stable. Cette situation de « cycle de Condorcet » n’est pas une simple curiosité mathématique. Des cycles de Condorcet ont été observés au parlement suédois dans les années 1920 et 1930<sup>275</sup>, au parlement russe dans les années 1990<sup>276</sup>, lors des élections parlementaires danoises de 1994<sup>277</sup> et lors d’un référendum suisse en 2004<sup>278</sup>. La possibilité de cycles de Condorcet menace la capacité de l’assemblée à déterminer un choix légitime.

Ensuite, ces procédures sont soumises à des problèmes de dépendance au sentier et de manipulation de l’agenda. L’ordre dans lequel les votes ont lieu peut influencer sur le résultat final<sup>279</sup>, un

---

<sup>273</sup>ARROW, Kenneth J. *Social choice and individual values*. 3rd ed. New Haven [Conn.] ; London : John Wiley & Sons, Inc., 1951. 124 p.

<sup>274</sup>APESTEGUIA, Jose, Miguel A. BALLESTER, et Yusufcan MASATLIOGLU. « A foundation for strategic agenda voting », *Games and Economic Behavior*. 1 septembre 2014, vol.87. p. 91-99.

<sup>275</sup>BJURULF, Bo H. et Richard G. NIEMI. « Strategic Voting in Scandinavian Parliaments », *Scandinavian Political Studies*. mars 1978, vol.1 n° 1. p. 5-22.

<sup>276</sup>ANDREWS, Josephine T. *When Majorities Fail: The Russian Parliament, 1990–1993*. [s.l.] : Cambridge University Press, 2002. 297 p.

<sup>277</sup>KURRILD-KLITGAARD, Peter. « An Empirical Example of the Condorcet Paradox of Voting in a Large Electorate », *Public Choice*. 1 avril 2001, vol.107 n° 1. p. 135-145.

<sup>278</sup>BOCHSLER, Daniel. « The Marquis de Condorcet goes to Bern », *Public Choice*. juillet 2010, vol.144 n° 1-2. p. 119-131.

<sup>279</sup>RASCH, Bjørn Erik. « Parliamentary Floor Voting Procedures and Agenda Setting in Europe ». *Op. cit.*

phénomène désigné comme “dépendance au sentier”. Cela donne à l’agent qui fixe l’agenda (décide de l’ordre des votes) un pouvoir de manipulation des résultats<sup>280</sup>.

Enfin, ces procédures suscitent la possibilité de votes stratégiques. Étant donné leur dépendance au sentier, ces procédures peuvent être manipulées par des votants non sincères. Les votants peuvent voter stratégiquement, en approuvant une option qui, sans être leur préférée conduit à ne pas examiner ou à ne pas adopter une option postérieure qu’iels rejettent<sup>281</sup>.

### b. Aspects pratiques

Finalement, ces procédures séquentielles engendrent des longues sessions de vote, dont les enjeux deviennent difficiles à suivre et à comprendre. Or, comme indiqué dans le troisième chapitre de la première partie de ce mémoire, un vote n’est valide que si les votants comprennent à tout instant les enjeux de leur choix. Toutes ces difficultés impliquent une part d’arbitraire dans les décisions collectives, part d’arbitraire inacceptable pour la légitimité des décisions de l’assemblée. Nul ne peut se satisfaire d’une décision qui s’explique par la confusion des votants ou par les paradoxes mathématiques des règles qu’iels utilisent.

### *B. Proposition d’une nouvelle méthode pour les choix ouverts*

Nous proposons une nouvelle méthode pour la décision de choix ouverts, dont la rédaction de pistes d’actions, de mesures et d’articles de loi.

#### a. Génération d’option et délibération

Après des auditions ou discussions ayant permis au groupe de se familiariser avec une question, les participants sont invités à réfléchir chacun à une option et à la noter sur un carnet. Puis l’animateur appelle les participants à formuler des options, soit en prenant la parole, soit en les déposant sur une plateforme informatique. Les options formulées sont affichées au fur et à mesure sur un terminal visuel ou audio accessible aux participants. L’affichage est anonyme, tant pour encourager la liberté de parole que pour dépersonnaliser les propositions.

Dans un premier temps, analogue à un remue-méninge, les participants forment successivement des options sans se critiquer entre eux. Puis, le facilitateur appelle à formuler des critiques et remarques sur les options déjà formulées ou à déposer de nouvelles options. Ainsi, la discussion est orientée entièrement vers la prise de décision. Elle mêle la délibération, les participants

---

<sup>280</sup>ARBERÀ, Salvador et Anke GERBER. « Sequential voting and agenda manipulation », *Theoretical Economics*. 2017, vol.12 n° 1. p. 211-247. ; LIST, Christian. « A Model of Path-Dependence in Decisions over Multiple Propositions », *American Political Science Review*. août 2004, vol.98 n° 3. p. 495-513.

<sup>281</sup>APESTEGUIA, Jose, Miguel A. BALLESTER, et Yusufcan MASATLIOGLU. « A foundation for strategic agenda voting ». *Op. cit.*

devant donner des arguments pour et contre les options considérées et la génération de nouvelles options, lesquelles peuvent intégrer critiques et remarques précédemment formulées.

Ce faisant, le groupe recherche collectivement la meilleure option à adopter étant donné la situation. Cette phase de délibération et de génération d'options peut se dérouler en plusieurs sessions et sur plusieurs jours. Dans la deuxième partie de ce mémoire, nous avons proposé qu'elle commence en Commission et qu'elle se poursuive en Plénière. La délibération en plénière doit être précédée par une restitution par les membres de la commission des différentes options déjà proposées et des principaux arguments et informations qui les motivent.

#### b. Vote au Jugement Usuel

Si une seule option est formulée et si elle ne suscite pas de contre-proposition, celle-ci est considérée susciter un consensus – soit en sa faveur, soit en sa défaveur. Elle est soumise à un vote à la majorité simple. Elle est alors rejetée ou adoptée.

La phase de délibération est considérée comme accomplie, lorsque deux conditions sont réunies. Premièrement, aucun participant ne souhaite plus ajouter d'option supplémentaire, dans la limite du nombre d'options autorisées par personne. Pour éviter la possibilité d'obstruction par un dépôt illimité d'options, nous pouvons limiter le nombre d'options qu'une même personne peut déposer à deux au maximum. Dans le pire des scénarios d'obstruction, chacun des membres d'une assemblée d'une grosse centaine de personnes dépose deux options. Il y a alors plus de 200 options à évaluer à la fois et le vote sera très long. Mais l'obstruction restera limitée et ne pourra pas faire échouer la prise de décision. Deuxièmement, un temps suffisant a été alloué à la délibération et aux auditions pour éclairer les avantages et inconvénients des différentes options. Pour établir que le temps passé à délibérer est "suffisant", il peut être constaté, après l'écoulement d'un temps imparti, que de nouveaux arguments n'émergent plus ou qu'il n'y a plus de demandes de paroles.

Si deux options ou plus ont été formulées, elles sont soumises, avec "l'option zéro", à un vote au Jugement Usuel. L'option zéro représente le statu quo, la non-action. Il est en effet possible qu'il soit préférable de ne rien faire plutôt que de choisir tout autre option soumise au vote.

Le vote a lieu sur papier, sur une tablette, un pupitre ou un ordinateur. Les options sont présentées à chaque votant dans un ordre aléatoire différent. Après avoir évalué toutes les options, le votant revoit l'ensemble de ses évaluations et peut les modifier, de façon à présenter des préférences qu'il juge cohérente. Cette étape est nécessaire pour éviter qu'un votant ne donne par inadvertance une mention plus élevée à une option qu'il juge inférieure à une autre. Puis, il valide son vote.

L'option recevant le meilleur score est choisie par l'assemblée. Si l'option zéro est choisie, aucune action n'est entreprise, cette option représentant le statu quo. Dans le cas contraire, l'option

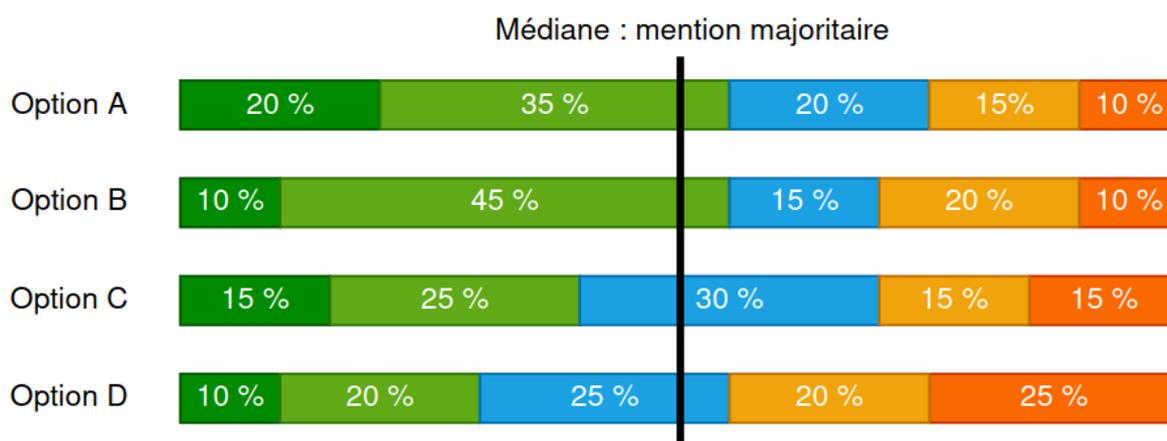
choisie par le vote au Jugement Usuel est soumise à un vote majoritaire, pour être définitivement adoptée ou rejetée.

### c. Caractéristique du Jugement Usuel

Le Jugement Usuel est une procédure de vote inventée en 2019 par Adrien Fabre<sup>282</sup>. Il reprend les fondamentaux du Jugement Majoritaire, inventé en 2010 par Michel Balinsky et Rida Laraki<sup>283</sup>, auquel il substitue une formule plus continue et plus fiable pour trancher les égalités entre options. Il s’agit d’une règle de vote “cardinale” ou de “vote par valeur”. Toutes les options sont évaluées indépendamment par tous les électeurs selon une échelle de cinq ou sept mentions verbales – par exemple “excellent”, “très bien”, “bien”, “assez bien”, “passable”, “insuffisant”, “à rejeter”. Ci-dessous, voici un exemple de bulletin de vote.

	<i>Insuffisant</i>	<i>Passable</i>	<i>Assez bien</i>	<i>Bien</i>	<i>Très bien</i>
Option A	X				
Option B			X		
Option C				X	
Option D	X				

À partir de ces évaluations, chaque option est associée à un “profil de mérite”. Un histogramme figurant la part de chaque mention qui lui a été attribuée. L’option qui reçoit la meilleure mention médiane ou “mention majoritaire” est choisie.



<sup>282</sup>FABRE, Adrien. « Tie-breaking the highest median: alternatives to the majority judgment », *Social Choice and Welfare*. janvier 2021, vol.56 n° 1. p. 101-124.

<sup>283</sup>BALINSKI, M. L. et Rida LARAKI. *Majority judgment: measuring, ranking, and electing*. Cambridge, Mass : MIT Press, 2010. 414 p.

Les options ayant reçu la même mention majoritaire (notée  $\alpha_c$ ), sont ordonnées entre elles selon la différence entre la part d'électeurs ayant attribué des mentions au-dessus de la mention majoritaire (notée  $p_c$ ) et la part d'électeurs ayant attribué des mentions au-dessous de la mention majoritaire (notée  $q_c$ ), divisée par la part d'électeurs ayant choisi la mention majoritaire. Le résultat de la formule est noté  $n_c$ . Cette formule de départage continue, monotone et peu sensible aux variations infimes, différencie le Jugement Usuel du Jugement Majoritaire. Dans l'exemple montré au-dessus, l'option A obtient le score "Bien - 0,714" et l'option B "Bien - 0,778", c'est donc l'option A qui est élue.

$$n_c = \alpha_c + \frac{1}{2} \times \frac{p_c - q_c}{1 - p_c - q_c}$$

Cette procédure de vote présente des avantages remarquables. Pour commencer, elle ne peut pas être soumise à des cycles de Condorcet et a toujours la capacité de désigner une option gagnante. Étant une méthode de vote cardinale (par évaluation) et non une méthode de vote ordinaire (par classement), elle échappe au théorème d'impossibilité d'Arrow. La procédure est dite indépendante aux alternatives non-pertinentes. Plusieurs options similaires peuvent coexister sans abîmer leurs chances de l'emporter. Il n'y a qu'un seul tour de vote. Ainsi, aucune manipulation de l'ordre des votes n'est possible. D'autre part, un temps plus long peut être donné aux votants pour juger les différentes options.

Son usage est facile et intuitif. Il n'y a pas besoin de comparer toutes les élections entre elles, mais simplement de les évaluer chacune pour elle-même, selon des mentions dont le sens est partagé. Le Jugement Usuel permet une expression des préférences plus riche que le Vote par Approbation, qui n'offre que deux "mentions" ("approuver" et "désapprouver")<sup>284</sup>. Le Jugement Usuel encourage une expression sincère des électeurs : la meilleure stratégie pour maximiser la satisfaction de ses préférences consiste à les déclarer le plus fidèlement possible.

### C. Avantages et critique de la procédure proposée

Cette procédure permet d'embrasser dans un seul vote et une seule discussion toutes les options possibles relatives à une même question ou action. Elle permet au votant de toutes les évaluer et les comparer, y compris avec le *statu quo*, simultanément. Elle échappe au paradoxe de Condorcet, à la dépendance au sentier et donne à chaque votant la même opportunité de contrôler l'agenda, diminuant ainsi les risques de manipulation et de décision arbitraire.

---

<sup>284</sup>BALINSKI, Michel et Rida LARAKI. « Majority Judgment vs. Approval Voting », *Operations Research*. mai 2022, vol.70 n° 3. p. 1296-1316.

Au-delà de ces avantages pratiques, concourant à la légitimité de la décision, nous voulons montrer que le vote au Jugement Usuel peut contribuer à réaliser les idéaux de la démocratie délibérative.

Lorsqu'une décision doit être prise, le vote à la majorité simple oppose, à son issue, une majorité à une minorité. La majorité emporte toute la décision par son nombre. Son option préférée est choisie, indépendamment du jugement des minorités sur celle-ci et sur les autres options. Une majorité sûre de son nombre peut adopter sans compromis une option à laquelle la minorité est extrêmement hostile. En revanche, le Jugement Usuel tient compte des jugements de l'ensemble des votants sur chaque option. Il tend à choisir des options "médianes" qui maximisent la satisfaction de l'ensemble de l'électorat et non de la seule majorité<sup>285</sup>.

Il est très probable que cette méthode de vote amène à un *compromis* fondé sur les jugements de tous les votants, dont les voix sont égales. La théorie délibérative promeut l'usage de la délibération pour trouver une décision convenant le plus possible à l'ensemble des parties. Rappelons-nous que selon Joshua Cohen, la délibération idéale vise un consensus motivé rationnellement<sup>286</sup>. Selon Charles Girard, la délibération doit être "orientée vers le bien commun" et "les options [doivent être] évaluées à la lumière de l'exigence de promotion égale des intérêts individuels". Le Jugement Usuel peut contribuer à des résultats satisfaisants ces exigences.

Mieux encore, nous pouvons supposer que son emploi entraînera des répercussions bénéfiques sur la délibération qui précède le vote. L'utilisation du Jugement Usuel devrait inciter les votants à anticiper les effets du vote et, lorsqu'ils proposent des options et lorsqu'ils délibèrent, à prendre en compte les intérêts et jugements de *tous* leurs concitoyens, plutôt que la simple majorité. En effet, tandis que le vote à la majorité simple permet de l'emporter en s'adressant à la seule majorité, le vote au Jugement Usuel requiert d'influencer des ensembles de votants beaucoup plus larges et difficilement prévisibles. Ainsi, cette méthode de vote devrait encourager les discutants à s'adresser à tous ; à "l'auditoire universel" cher à Chaïm Perelman<sup>287</sup>, plutôt qu'à des factions. Elle devrait inciter à argumenter, à justifier, à trouver des compromis, pour tous les discutants inclus dans la délibération, en tant qu'ils sont de futurs votants, chacun égal face à son bulletin de vote.

---

<sup>285</sup>AUBIN, Jean-Baptiste, Irène GANNAZ, Samuela LEONI, et al. « Deepest voting: A new way of electing », *Mathematical Social Sciences*. 1 mars 2022, vol.116. p. 1-16.

<sup>286</sup>COHEN, Joshua. « Deliberation and Democratic Legitimacy ». *Op. cit.*

<sup>287</sup>PERELMAN, Chaïm et Lucie OLBRECHTS-TYTECA. *Traité de l'argumentation: la nouvelle rhétorique*. 6e éd. Bruxelles [Paris] [Le Plessis-Pâté] : Éd. de l'Université de Bruxelles diff. Sodis diff. ToThèmes, 2008. p. 122-123.

## Réponses à quatre critiques

La procédure proposée se prête à quatre critiques, auxquelles nous allons répondre. D'abord, il est possible que le nombre d'options générées, discutées et soumises au vote, soit inférieures aux  $2^n$  options engendrées par une procédure en  $n$  amendements. Certaines variantes, certaines combinaisons, seront probablement laissées de côté – l'agenda sera dit "incomplet". Cependant, toutes les variantes possibles d'un article n'ont pas la même valeur. Certaines combinaisons sont absurdes, incohérentes ou ne correspondent aux préférences d'aucun votant. Nous supposons pouvoir faire confiance aux votants pour identifier et formuler au cours de leurs délibérations toutes les options pertinentes, sans laisser de côté une option qui obtiendrait un profil de mention plus élevé.

Ensuite, il est possible qu'un groupe de votants tente de manipuler l'agenda en proposant rapidement une série d'options très proches, pour détourner l'ensemble des votants d'une option qui obtiendrait une mention plus élevée. Il s'agirait d'une exploitation du biais d'ancrage<sup>288</sup> et du conformisme, dans le but de créer une "cascade" détournant le groupe. Cette tentative de manipulation est possible. Pour autant, nous supposons que, plus les propositions présentes à l'agenda sont éloignées du "centre de gravité" naturel des préférences du groupe (pour peu que celui-ci existe), plus les votants sont susceptibles de formuler de nouvelles options plus consensuelles. Dès lors, cette manipulation devrait être spontanément contrebalancée par la capacité des votants à enrichir le registre des options.

En outre, il peut être plus complexe pour les votants de considérer plusieurs dimensions d'une même question simultanément, plutôt que sous la forme d'une suite de vote binaire. Chaque votant s'exprime sur une option complète, située sur plusieurs dimensions de choix. Dès lors, iel devrait être plus à même de juger de leur cohérence. La procédure est peut-être plus exigeante intellectuellement, mais elle devrait offrir des résultats plus satisfaisants et exempts de paradoxes.

Enfin, les résultats de chaque vote semblent moins lisibles pour un public non habitué. Chaque option recueille une mention et un score calculé selon une formule relativement sophistiquée. Lors des résultats de la Primaire Populaire en 2022, la mention "Bien +" attribuée à la candidate élue, avait été moquée et comparée à une appréciation scolaire. D'une part, nous supposons que le public s'habituerait rapidement à ce format des présentations des résultats. D'autre part, cette sophistication des scores est compensée par une plus grande lisibilité du vote lui-même, puisque nous évitons une partie des longues chaînes d'amendements peu lisibles qu'utilisent les parlements élus actuels.

---

<sup>288</sup>TVERSKY, Amos et Daniel KAHNEMAN. « Judgment under Uncertainty: Heuristics and Biases: Biases in judgments reveal some heuristics of thinking under uncertainty. », *Science*. 27 septembre 1974, vol.185 n° 4157. p. 1124-1131.

## Conclusion

Nous avons montré les inconvénients des procédures aujourd’hui en vigueur dans les parlements élus pour amender et voter les articles de loi. Nous avons proposé une nouvelle procédure dont nous attendons un usage plus intuitif et des résultats plus justes, sages et légitimes. Cette procédure doit être soumise à des expérimentations pour confirmer les avantages prédits par la théorie. En tant que méthode de vote, elle nous permet de produire des *décisions collectives* imputables à l’ensemble du groupe.

## **Chapitre 5 : La rédaction de textes longs**

La rédaction de textes longs, tels que des résolutions et rapports, ne peut pas suivre le processus exact décrit dans le chapitre précédent. Rédiger, paragraphe par paragraphe, à partir d’une feuille blanche, prendrait beaucoup trop de temps si nous tentons de le faire à cent ou deux cents. Par souci d’efficacité, il vaut mieux travailler en amendant un premier brouillon, un “pré-rédactionnel” produit par un nombre réduit d’auteurs.

Aujourd’hui la rédaction des rapports parlementaires est confiée à un ensemble réduit de rapporteurs. Au sein d’une commission d’évaluation, le président propose un texte, qui est modifié par consensus, puis adopté par la commission à la majorité. Nous avons vu les problèmes que pose l’utilisation du consensus dans le chapitre deux de la première partie. Les textes issus de ce processus peuvent difficilement être considérés comme représentatifs de toute l’assemblée. Pour la rédaction de textes longs, tels que des résolutions ou rapports, nous proposons une procédure alternative, reposant sur une extension de la méthode présentée dans le chapitre précédent.

Après ses discussions, l’assemblée élit un ou plusieurs rédacteurs, parmi ses membres ou non. Si plusieurs personnes se présentent ou sont proposés, une élection au jugement usuel désigne le rédacteur. Si un groupe de rédacteur est nécessaire, le panel doit être élu grâce à un vote proportionnel. Les rédacteurs sont chargés de proposer un texte faisant la synthèse des débats, informations et accords trouvés par le groupe. Des contre-rédacteurs peuvent se désigner spontanément et rédiger librement des textes alternatifs. Une fois un temps imparti écoulé, le texte des rédacteurs et ceux des contre-rédacteurs sont soumis à un vote au jugement usuel. Le texte le plus soutenu est réputé le plus consensuel et le plus approprié pour la suite du processus.

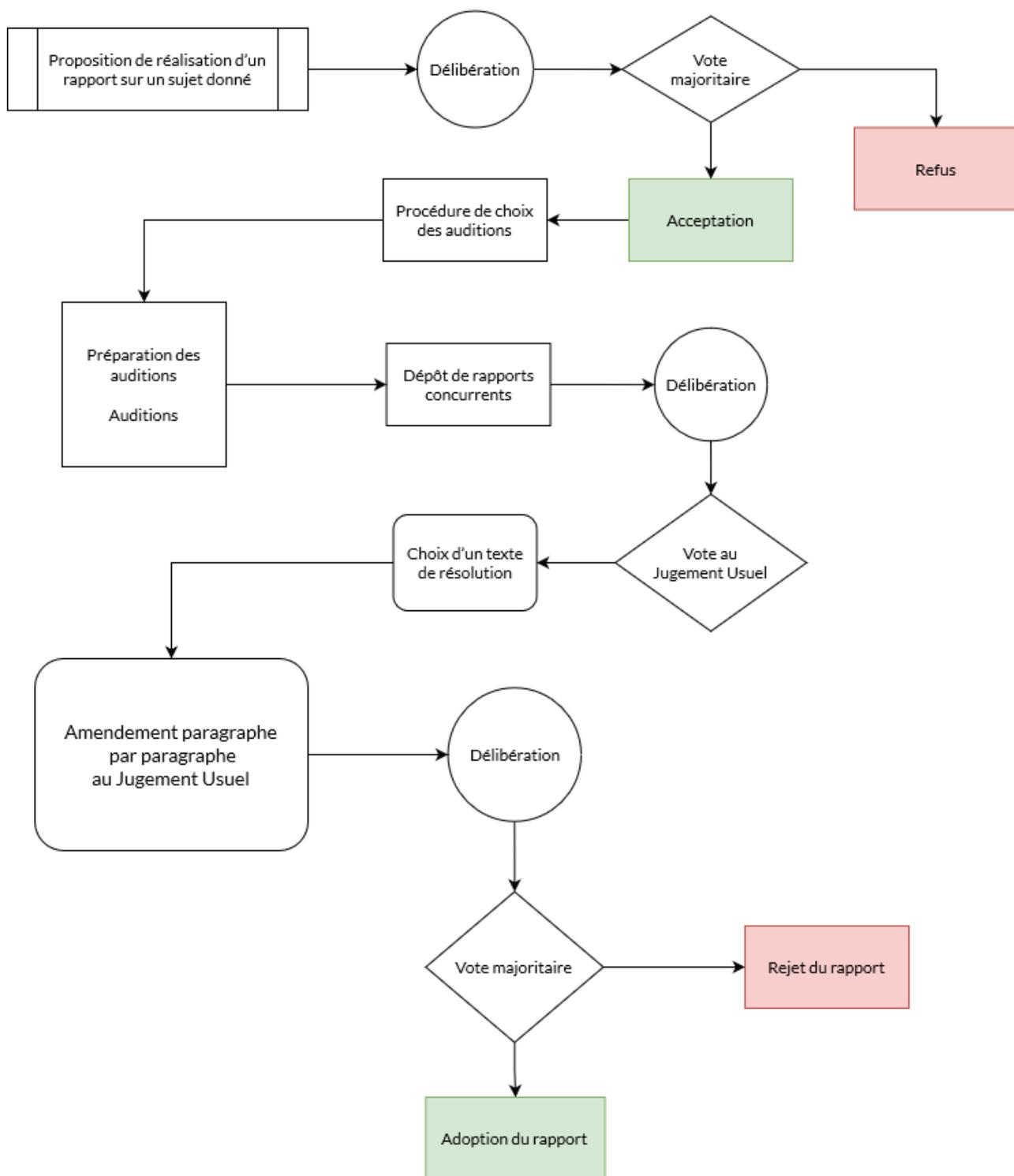
Ce texte retenu est ensuite examiné paragraphe par paragraphe par une commission tirée au sort, qui propose des éventuels amendements, lesquels sont adoptés au jugement usuel par la plénière. Le but est de se rapprocher d’un texte qui puisse être attribué à l’ensemble du groupe, qui réponde aux jugements et préférences de tous les participants. Une fois ce travail achevé, le texte est soumis à un vote majoritaire pour être adopté ou rejeté.

À ce texte de l'assemblée, il peut être adjoint des rapports minoritaires, dès lors que ceux-ci sont soutenus par une majorité qualifiée suffisante (de l'ordre de 10 %). Les rapports minoritaires permettent l'expression de la pluralité d'opinion et la continuation du débat public. Dans la pratique judiciaire états-unienne, les *dissenting opinion* sont considérées comme un moyen de poursuivre pacifiquement la controverse sur l'interprétation de la loi. La juge de la Cour Suprême Ruth Bader Ginsburg, citant son prédécesseur Charles Evans Hughes déclarait les opinions minoritaires être des "appels à l'intelligence d'un jour futur"<sup>289</sup>. Pour ne pas être confondu avec le rapport adopté par l'ensemble de l'assemblée, les rapports minoritaires doivent clairement être libellés comme tels, et la proportion de l'assemblée qui les soutient doit être indiquée.

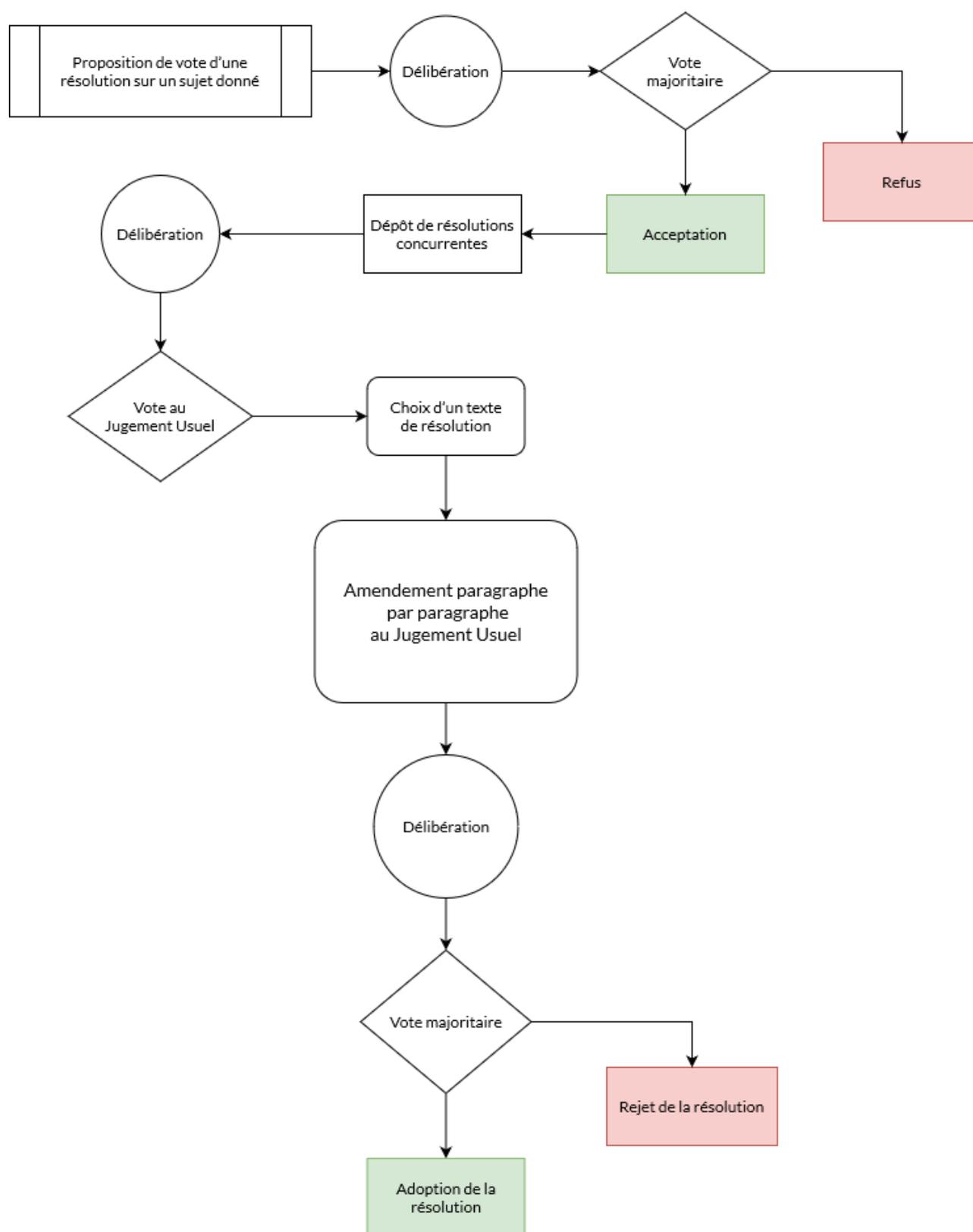
---

<sup>289</sup>RUTH, Bader Ginsburg. « The role of dissenting opinion ». 2010.

## Procédure de réalisation d'un rapport parlementaire



## Procédure de réalisation d'une résolution parlementaire



## Chapitre 6 : Les décisions à la majorité

### A. Les cas de décision collective simple

Nombre de décisions collectives se divisent en exactement deux options : action et *statu quo*. Ce sont, pour commencer, les motions se rapportant à la procédure et permettant des adaptations de celle-ci : fusionner une question, une piste, une mesure, un article ou non ; scinder une question, une piste, une mesure, un article ou non ; demander des auditions supplémentaires ou non ; déléguer une question ou non ; reporter à un moment ultérieur ou non ; créer une commission spéciale ou non, mettre fin à une commission ou non ; faire une pause dans le débat, ajourner, reconsidérer une question ou non<sup>290</sup>. Chacune de ces motions de procédure nécessite l'initiative d'une minorité qualifiée (par exemple, 5 ou 10 % des présents) pour être soumise au vote, sans quoi tout individu pourrait ralentir indûment le processus.

Surtout ce sont les décisions finales relatives à un choix : adopter ou rejeter un article ou un texte, abroger ou non un texte. Nous considérons qu'un article ou texte choisi au jugement usuel doit être soumis à un vote majoritaire pour être définitivement adopté. Le jugement usuel, nous l'avons vu, produit des profils de mérite relativement complexes à interpréter. Le vote majoritaire, par sa clarté et sa simplicité mathématique, produit une légitimité supérieure. Il se prête à des votes finaux et solennels.

Dans nombre de cas, ce vote majoritaire évitera la tyrannie de la majorité dénoncée plus haut, car l'option soumise au vote majoritaire sera elle-même issue d'une délibération et d'un vote au jugement usuel, lesquels auront probablement permis de choisir une option "médiane", tenant en compte des jugements et préférences des minorités.

### B. Les avantages de la règle de majorité

En effet, lorsque deux options se présentent, la règle de majorité simple est la seule qui donne toujours un seul gagnant (décisivité), traite chaque votant de manière égale (anonymat), traite chaque option de manière égale (neutralité) et pour laquelle un soutien accru à une option ne dégrade pas sa capacité à l'emporter (réactivité positive), selon le théorème de May<sup>291</sup>.

---

<sup>290</sup>ROBERT, Henry M., Sarah Corbin ROBERT, William J. EVANS, et al. *Robert's rules of order newly revised*. 12th edition, a New and Enlarged edition. New York : Public Affairs, 2020.

<sup>291</sup>MAY, Kenneth O. « A Set of Independent Necessary and Sufficient Conditions for Simple Majority Decision », *Econometrica*. octobre 1952, vol.20 n° 4. p. 680.

## **Conclusion de partie :**

Au cours de cette troisième partie, nous avons recherché comment une assemblée tirée au sort pouvait concevoir une loi, ou une résolution ou un rapport, à partir d'une suite de délibérations, d'auditions et de votes. Le cheminement proposé vise à établir une réflexion collective progressive, produisant à chaque étape des décisions imputables à toute l'assemblée et prenant en compte les jugements et préférences de tous les participants.

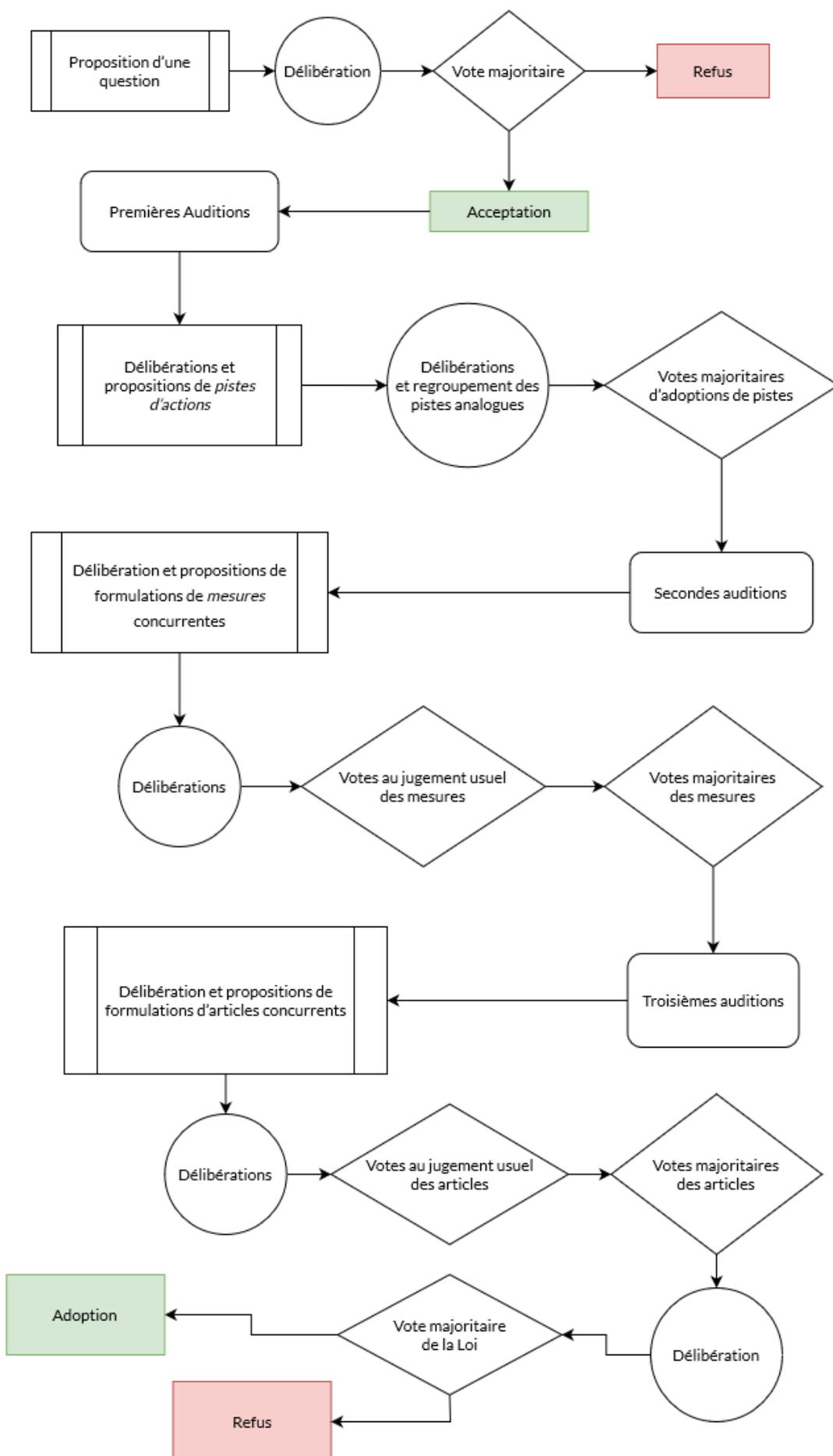
Nous avons proposé des systèmes participatifs et délibératifs de conception de l'agenda et de choix des auditions, pour permettre au public de manifester ses demandes et d'aider l'assemblée à identifier les droits et les intérêts en jeu. Ces dispositifs sont supposés servir la justice et la sagesse de la décision et la souveraineté populaire. Ils doivent être soumis à expérimentation et sont susceptibles d'amélioration.

En outre, l'introduction du vote proportionnel, pour partager le temps d'audition et du vote au jugement usuel, pour décider d'une option médiane, lors des choix ouverts, doivent conduire à des actes de l'assemblée satisfaisant bien au-delà de la majorité simple.

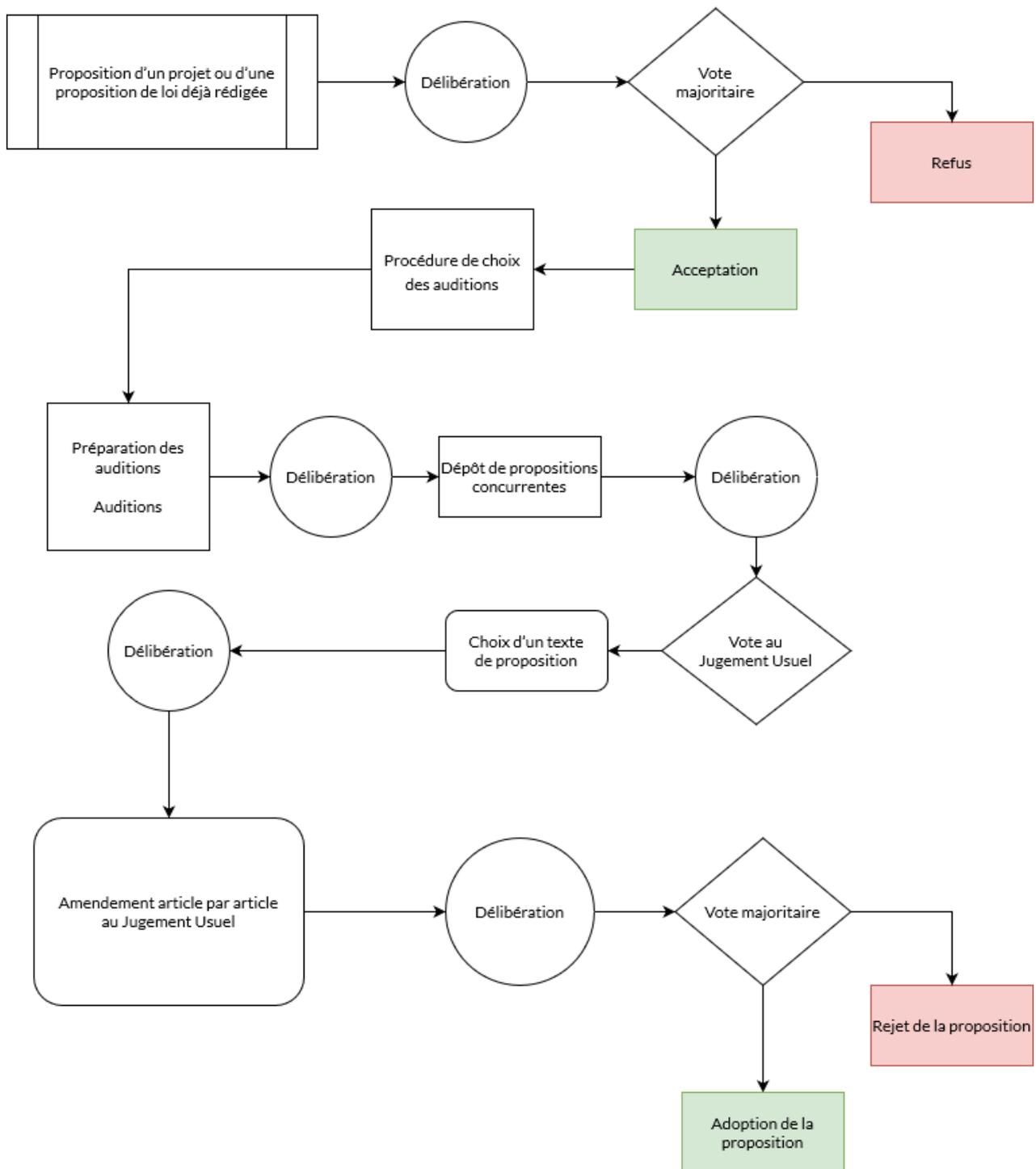
Toutes ces procédures nouvelles peuvent être articulées pour donner des procédures complexes de création de loi, d'examen de loi, de création de résolutions et de rapports. Nous pouvons, en guise de conclusion, exposer le schéma détaillé de la conception complète d'une loi et celui de l'examen d'une loi.

À partir des actes détaillés, de très nombreuses combinaisons sont possibles. Ainsi, une assemblée tirée au sort pourrait produire un livrable contenant une proposition de loi, un rapport expliquant sa démarche, une résolution, des rapports minoritaires figurant les arguments en faveur et en défaveur de la proposition de l'assemblée.

## Création complète d'une loi



## Examen d'un projet ou proposition de loi



## Conclusion

Ce mémoire a pris pour objet la recherche d'une procédure de travail pour les assemblées tirées au sort vouées à proposer des lois, des rapports et des recommandations. Nous avons défini un quadrige de critères normatifs – qualifiant une “bonne loi” – que nous nous sommes efforcés de satisfaire : la légitimité, la justice, la sagesse et la souveraineté. Au terme de ce travail, nous disposons de nombreuses recommandations pratiques, susceptibles de permettre à une assemblée tirée au sort de contribuer à une meilleure législation. Les quatre critères nous amènent à une procédure de travail sophistiquée. Elle intègre de la participation directe, tant pour nourrir l'agenda que pour les auditions. Elle suit un cheminement devant mener à l'émergence d'une intelligence et plus encore, d'une volonté collective. Tout au long des travaux, il y a une alternance entre deux mouvements : *partager*, la parole, le temps d'attention, puis *décider*, en trouvant l'option qui satisfait au mieux l'ensemble de l'assemblée. Les décisions issues de ce processus seront probablement “médianes”, correspondant à un compromis acceptable par une grande majorité de la population. Par prudence, nous recommandons en guise de garde-fou qu'une décision impopulaire puisse être rejetée par un référendum (selon les modalités dudit « référendum facultatif ») et qu'une décision violant les droits fondamentaux inscrits dans la constitution puisse être censurée par une cour constitutionnelle<sup>292</sup>.

La première partie de ce mémoire articule ces deux éléments fondamentaux du travail de l'assemblée que sont la parole et le vote. À partir des théories de la démocratie délibérative, nous avons étudié les requis normatifs que l'échange de parole doit satisfaire (Chapitre 1). Celui-ci doit faire émerger une compréhension des problèmes, des options d'action collective et des jugements quant à ces options. La délibération permet d'éclairer et de modifier ces jugements pour qu'ils intègrent les informations acquises (servant ainsi la sagesse) et les droits et intérêts d'autrui (servant ainsi la justice). En revanche, nous ne demandons pas qu'elle parvienne à un consensus ni à une unanimité, dont la valorisation nuirait au respect du pluralisme des opinions et des volontés. En outre, il apparaît que des formes limitées de polarisation peuvent être bénéfiques à la production d'arguments et d'options, dans la mesure où les participants demeurent aptes à remettre en cause leurs propres positions à l'écoute des autres.

---

<sup>292</sup>La cour constitutionnelle peut elle-même être composée de membres tirés au sort parmi un ensemble de candidats compétents, pour améliorer son indépendance vis-à-vis des autres autorités politiques. Voir : VANDAMME, Pierre-Étienne et Donald BELLO HUTT. « Selecting Constitutional Judges Randomly », *Swiss Political Science Review*. 2021, vol.27 n° 1. p. 107-127.

Dans cette enquête sur la délibération, deux hypothèses principales se distinguent. En premier lieu, la conjecture selon laquelle la représentativité descriptive et l'égalité des participants peuvent favoriser la production de décisions justes. En effet, la représentation descriptive permet aux grands groupes sociaux d'être représentés en proportion de leur prévalence dans la population. Nous supposons que les individus tirés au sort seront aptes à politiser leur expérience et leur vécu et à promouvoir leurs droits et intérêts et ceux de leurs semblables au cours de la délibération. De plus, nous présumons que le sens moral individuel des individus et les valeurs morales qu'ils partagent avec leurs concitoyens peuvent les motiver à modifier leurs préférences pour tenir compte des revendications d'autrui. Nous pensons que ces mécanismes favorisent la production de décisions qui soient de justes compromis entre les droits et les intérêts de chacun. En second lieu, la diversité de l'assemblée et l'écoute entre les participants peuvent favoriser la production de décisions sages. La capacité des membres à fournir des informations, des interprétations et des arguments différents et à les soumettre à la critique de leurs collègues contribue à l'intelligence du groupe.

Attachés à la description des différentes formes de paroles et de leurs effets, nous proposons un modèle progressif de la parole, amenant progressivement salutations, tour de table, discussion, débat, remue-méninge (brainstorming, production d'idées) et délibération, pour conduire le groupe à une décision légitime. Le chapitre se clôt par l'énonciation de règles pratiques de distribution et de modération de la parole. Malgré les normes étudiées, la prise de parole est soumise à des inégalités de genre, d'âge, de classe socioéconomique et scolaire. La délibération seule ne peut pas fonder une décision si elle n'est pas suivie de l'emploi d'une règle d'arrêt. Dans le cadre d'une assemblée tirée au sort amenée à proposer des lois, nous ne devons pas utiliser la prise de décision par consensus (Chapitre 2). Bien qu'elle soit universellement utilisée, des sociétés tribales aux organisations internationales et aux mouvements sociaux, la prise de décision par consensus présente des risques inacceptables d'inciter à faire pression sur la minorité pour aboutir à une décision. Le consensus maintient l'illusion d'un groupe uni, au prix d'une réduction de l'expression de la diversité des jugements. Dès lors, une assemblée tirée au sort doit prendre ses décisions par le vote (Chapitre 3). Nous spécifions les conditions de validité du vote : le secret, la clarté et l'équité. Pour parvenir à une compréhension plus fine de celle-ci nous utilisons la distinction amenée par Philippe Urfalino entre les situations de partage équitable et de décision collective<sup>293</sup>. Nous proposons que la mise à l'agenda et le choix des auditions soient appréhendés comme des partages équitables (requérant un vote proportionnel) tandis que le vote d'article de loi doit être appréhendé comme des décisions collectives (requérant un vote au jugement usuel et un vote majoritaire). Le chapitre se clôt par l'énonciation de critères mathématiques que les règles de votes employées devraient satisfaire.

---

<sup>293</sup>URFALINO, Philippe. *Décider ensemble*. Op. cit. p. 65-107

La deuxième partie est consacrée à la division du travail au sein de l'assemblée. Nous commençons par discuter les caractéristiques de la plénière et des commissions (Chapitre 1). Grâce à leur taille réduite, les commissions se prêtent à des discussions plus approfondies, plus sages, mais à cause de cette taille réduite, elles sont moins diverses et moins représentatives que ne l'est la plénière. Nous proposons que les commissions puissent délibérer et concevoir des options, mais que la sélection de ces options soit votée en plénière, pour maximiser leur légitimité. Ce cadre établi, nous distinguons les commissions homologues, qui traitent toutes simultanément de la même question et les commissions thématiques, qui permettent aux membres de l'assemblée de se spécialiser sur un aspect d'une question (Chapitre 2). Les commissions homologues maximisent l'égalité des participants et la légitimité de la décision, tandis que les commissions thématiques, permettant une acquisition plus rapide des connaissances, maximisent la sagesse de la décision. Nous recommandons d'utiliser les commissions homologues pour les questions demandant une forte légitimité, mais ne requérant pas la maîtrise d'un vocabulaire et de connaissances spécifiques – a priori au commencement des travaux – et d'utiliser les commissions thématiques lorsque se présentent plusieurs aspects d'un problème requérant l'acquisition d'une expertise – a priori, dans la suite des travaux. Dans les deux cas, nous recommandons d'assigner les commissions aux participants par tirage au sort (Chapitre 3). Recourir à l'élection ou au volontariat pourrait entraîner des biais attitudinaux ou sociodémographiques qui diminueraient la représentativité descriptive des commissions. Leurs propositions seraient moins susceptibles d'être justes et de répondre aux demandes de l'ensemble de la population. Nous étudions ensuite les effets de la transparence sur les travaux de l'assemblée (Chapitre 4). Celle-ci contribue à sa légitimité et alimente le débat public, mais elle peut intimider et gêner les débats. Nous recommandons que les travaux en commissions aient lieu à huis clos, les transcriptions anonymisées des conversations étant publiées après la fin du mandat des participants. En revanche, nous recommandons la diffusion en direct des travaux en plénière, pour que le public puisse témoigner des arguments et justifications avancés par les participants au cours de leurs délibérations. Cette partie se clôt avec une question irrésolue quant à l'organisation de la gouvernance de l'assemblée et de ses services (Chapitre 5). Ceux-ci sont nécessaires, mais présentent des risques de capture et de partialité auxquels nous n'apportons pas de réponse ici ; cette question reste en suspens.

La troisième partie définit et ordonne dans les temps les actes de l'assemblée : mettre à l'agenda, auditionner, voter lors des choix ouverts, rédiger des textes longs et voter à la majorité. Au cours de cette recherche, nous tentons d'accomplir trois fonctions définies par Mark E. Warren : l'inclusion et l'empuissantement des citoyens, la formation de l'agenda et de volontés collectives et

la décision collective<sup>294</sup>. Nous commençons par déterminer des principes de succession dans le temps des actes de l'assemblée : aller de l'information à l'action, concevoir son action en allant du général au particulier, converser en allant du consensus au dissensus et se laisser la liberté de revenir sur ses décisions précédentes (Chapitre 1). L'assemblée mène une réflexion collective, menant à la construction de volontés communes. À partir de ces principes et de l'expérience de la Convention Citoyenne pour le Climat, nous formalisons le processus de conception complète d'une loi : thèmes, pistes d'actions, mesures précises, articles de loi. Chaque étape de cette chaîne fait l'objet de propositions des commissions et de votes de la plénière, pour favoriser la production de décisions respectueuses des droits et intérêts de l'ensemble des membres de l'assemblée. La plupart des assemblées tirées au sort expérimentées aujourd'hui n'ont pas la capacité de déterminer leur propre agenda, mais cette possibilité doit être envisagée (Chapitre 2). Nous commençons par étudier les requis qu'une procédure de mise à l'agenda devrait satisfaire, tant pour le critère de justice que de souveraineté. Ces deux valeurs motivent à concevoir un système participatif, permettant aux minorités de faire entendre leurs revendications auprès des majorités et délibératif, permettant à l'assemblée d'agir en vue du bien commun. Il s'agit de coupler et d'intégrer deux sphères distinctes : celle de la participation publique, ouvertes à tous mais soumises à de fortes inégalités de mobilisation et celle de l'assemblée tirée au sort, où tous les participants disposent des mêmes ressources, mais qui n'est accessible qu'à ses seuls membres. Le dispositif exposé, reposant sur l'usage de pétitions et la mobilisation d'associations, s'inspire de nombreuses expérimentations récentes reliant assemblées tirées au sort et participation directe du public. Le chapitre suivant est consacré au mécanisme principal par lequel l'assemblée s'informe : les auditions (Chapitre 3). Nous distinguons différents types d'orateurs : experts, témoins, partie-prenantes, personnes invitées à rendre des comptes. Dans la mesure du possible, l'assemblée doit déterminer des panels d'orateurs diversifiés, pour limiter l'impact des biais que chaque orateur porte. Nous proposons un système participatif permettant au public de proposer l'audition d'orateurs. Les membres de l'assemblée tirée au sort peuvent utiliser une méthode de vote proportionnelle pour partager le temps d'audition entre leurs différents orateurs souhaités. Le déroulement des auditions est conçu, d'une part, pour maximiser son efficacité, étant donné le temps contraint dans lesquelles elles se déroulent et d'autre part, pour stimuler les capacités critiques et la vigilance des participants. Ce sont l'exercice de la critique et du contradictoire qui protègent l'assemblée de la manipulation par les experts. Une fois l'agenda établi et les auditions menées, l'assemblée est amenée à prendre des décisions collectives. Nous formulons une critique des méthodes de vote aujourd'hui utilisées dans les parlements élus lorsqu'un choix ouvert – présentant plus de deux options – se présente (Chapitre 4). Celles-ci, reposant sur de longues chaînes

---

<sup>294</sup>WARREN, Mark E. « A Problem-Based Approach to Democratic Theory ». *Op. cit.*

d'amendements, sont vulnérables à des cycles de Condorcet, à la manipulation de l'agenda, à des formes de votes stratégiques et sont peu difficiles à suivre. Nous proposons d'utiliser le Jugement Usuel, une méthode de vote plurinomiale et cardinale par mention, pour choisir lorsque plus de deux options se présentent. Cette méthode de vote tend à élire une option "médiane", maximisant la satisfaction de l'ensemble des votants et devrait les inciter à délibérer en s'adressant à tous leurs homologues, plutôt qu'à la seule majorité. Elle pourrait donc contribuer à réaliser les idéaux portés par les théories de la démocratie délibérative. Le chapitre suivant étend cette méthode à la rédaction collective de textes longs tels que des rapports et résolutions (Chapitre 5). Nous sommes favorables à l'adjonction de rapports minoritaires lorsque ceux-ci peuvent alimenter la réflexion collective et le pluralisme. Enfin, nous détaillons les cas pour lesquels le vote à la majorité simple doit être utilisé (Chapitre 6). Simple et mathématiquement élégant, il se prête à l'adoption solennelle des décisions et des textes produits par l'assemblée.

Nous avons formé l'hypothèse centrale selon laquelle une assemblée tirée au sort représentative, au sens descriptif du terme, dotée d'une procédure appropriée, produirait la plupart du temps des normes répondant aux demandes de la population et à des critères de justice, de sagesse et de légitimité que la plupart de la population accepte. Tout le mémoire a consisté à rechercher et détailler cette procédure. Il constitue une étape liminaire dans les réflexions sur le fonctionnement des assemblées tirées au sort. Tous les dispositifs proposés devront être soumis à des expérimentations, pour valider les propriétés prédites ici par la théorie. Il y a sans nul doute des améliorations substantielles à y apporter et nous pourrions en juger à partir des critères de légitimité, de justice, de sagesse et de souveraineté qui forment notre cadre normatif. Il n'est pas nécessaire d'expérimenter la totalité des procédures simultanément : chaque dispositif présenté par un chapitre peut être isolé et testé indépendamment. Nous espérons que ce travail permettra d'éclairer la conception des futures assemblées tirées au sort organisées en France. Je me suis engagé à rendre compte de mes conclusions auprès des participants et du Comité de Gouvernance de la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie, à la suite de mes cinq mois d'observation.

Au terme de ce mémoire, plusieurs questions restent en suspens. Le lien établi entre représentation descriptive et production de décisions justes est contesté. Il requiert plus d'expérimentations et de travail analytique. La question de la gouvernance des assemblées tirées au sort demeure un problème irrésolu. Enfin, nous avons établi que les actes requérant un partage équitable devaient utiliser une méthode de vote proportionnelle, mais nous n'avons pas pu déterminer laquelle.

Nous nous sommes gardés dans ce texte de comparer la représentation par tirage au sort à la représentation électorale. Il n'y a pas dans ce mémoire d'affirmation sur la place à donner aux assemblées tirées au sort. Que peuvent-elles et quels rôles doit-on leur confier ? Doivent-elles demeurer des assemblées citoyennes consultatives ? Faut-il instaurer un parlement bicaméral hybride, polycaméral, voire monocaméral, sans élections ? Peut-être ces différentes formules conviennent toutes à des systèmes politiques et à des contextes d'application différents. Cette question, celle des parlements tirés partiellement ou entièrement tirés au sort, je la réserve pour mon projet de thèse. Le travail effectué ici pose un cadre méthodologique et des avancées théoriques qui serviront la suite de cette recherche.

La démocratie est faite d'échanges et de progressions des idées et des volontés, par lesquelles un collectif d'égaux s'efforce d'apporter des réponses aux problèmes et enjeux qui l'affectent. L'équité et la qualité de ces échanges fondent la légitimité du pouvoir politique – de la coercition – que le collectif exerce pour appliquer ses décisions. Réunis par le sort, la volonté et la nécessité, nous délibérons dans l'espoir de prononcer des décisions dont nous pourrions être fiers.

# Bibliographie

## *Articles de revues*

- ABBAS, Nabila et Yves SINTOMER. « Les trois imaginaires contemporains du tirage au sort en politique : démocratie délibérative, démocratie antipolitique ou démocratie radicale ? », *Raisons politiques*. 2021, vol.82 n° 2. p. 33-54.
- ABIZADEH, Arash. « Representation, bicameralism, political equality, and sortition: Reconstituting the second chamber as a randomly selected assembly », *Perspectives on Politics*. 2021, vol.19 n° 3. p. 791-806.
- APESTEGUIA, Jose, Miguel A. BALLESTER, et Yusufcan MASATLIOGLU. « A foundation for strategic agenda voting », *Games and Economic Behavior*. 1 septembre 2014, vol.87. p. 91-99.
- ARNOLD, Christine et Mark N. FRANKLIN. « Introduction: Issue Congruence and Political Responsiveness », *West European Politics*. novembre 2012, vol.35 n° 6. p. 1217-1225.
- AUBIN, Jean-Baptiste, Irène GANNAZ, Samuela LEONI, et al. « Deepest voting: A new way of electing », *Mathematical Social Sciences*. 1 mars 2022, vol.116. p. 1-16.
- BÄCHTIGER, André, Markus SPÖRNDLI, Marco R STEENBERGEN, et al. « The Deliberative Dimensions of Legislatures », *Acta Politica*. 1 juillet 2005, vol.40 n° 2. p. 225-238.
- BAILEY, F. G. « Decisions by Consensus in Councils and Committees : With special Reference to Village and Local Government in India » *Political Systems and the Distribution of Power*. [s.l.]. Routledge. 1965, p.
- BALINSKI, Michel et Rida LARAKI. « Majority Judgment vs. Approval Voting », *Operations Research*. mai 2022, vol.70 n° 3. p. 1296-1316.
- BARBERÀ, Salvador et Anke GERBER. « Sequential voting and agenda manipulation », *Theoretical Economics*. 2017, vol.12 n° 1. p. 211-247.
- BATTAGLINI, Marco, Ernest K. LAI, Wooyoung LIM, et al. « The Informational Theory of Legislative Committees: An Experimental Analysis », *American Political Science Review*. février 2019, vol.113 n° 1. p. 55-76.
- BEWLEY, Thomas et Paolo LUCHINI. « A new method for approximating proportional representation in multi-seat elections based on range or approval voting ». 2020.
- BIKHCHANDANI, Sushil, David HIRSHLEIFER, et Ivo WELCH. « A Theory of Fads, Fashion, Custom, and Cultural Change as Informational Cascades », *Journal of Political Economy*. 1992, vol.100 n° 5. p. 992-1026.
- BJURULF, Bo H. et Richard G. NIEMI. « Strategic Voting in Scandinavian Parliaments », *Scandinavian Political Studies*. mars 1978, vol.1 n° 1. p. 5-22.

- BOBBIO, Luigi. « Designing effective public participation », *Policy and Society*. 2 janvier 2019, vol.38 n° 1. p. 41-57.
- BOCHSLER, Daniel. « The Marquis de Condorcet goes to Bern », *Public Choice*. juillet 2010, vol.144 n° 1-2. p. 119-131.
- BONE, Zelma, Judith CROCKETT, et Sandra HODGE. « Deliberation forums: Australasia Pacific Extension Network (APEN) International Conference », *Practice change for sustainable communities*. 2006. p. 1-16.
- BOURICIUS, Terrill. « Why Hybrid Bicameralism Is Not Right for Sortition », *Politics & Society*. septembre 2018, vol.46 n° 3. p. 435-451.
- BOURICIUS, Terrill G. « Democracy Through Multi-Body Sortition: Athenian Lessons for the Modern Day », *Journal of Deliberative Democracy*. 1 mai 2020, vol.9 n° 1. En ligne : <http://delibdemjournal.org/article/id/428/> [consulté le 26 janvier 2022].
- BUGE, Éric. « La Convention citoyenne pour le climat a-t-elle travaillé comme une assemblée parlementaire ? », *Participations*. 15 février 2023, N° 34 n° 3. p. 205-235.
- CHAMBERS, Simone. « Measuring Publicity's Effect: Reconciling Empirical Research and Normative Theory », *Acta Politica*. juillet 2005, vol.40 n° 2. p. 255-266.
- CIRONE, Alexandra et Brenda VAN COPPENOLLE. « Bridging the Gap: Lottery-Based Procedures in Early Parliamentarization », *World Politics*. avril 2019, vol.71 n° 2. p. 197-235.
- COHEN, Joshua. « Deliberation and Democratic Legitimacy » *Debates in Contemporary Political Philosophy*. [s.l.]. Routledge. 2002, p. 342-360
- CONRADT, Larissa et Timothy J. ROPER. « Consensus decision making in animals », *Trends in Ecology & Evolution*. août 2005, vol.20 n° 8. p. 449-456.
- COURANT, Dimitri. « Citizens' Assemblies for Referendums and Constitutional Reforms: Is There an "Irish Model" for Deliberative Democracy? », *Frontiers in Political Science*. 8 janvier 2021, vol.2. p. 591983.
- CURATO, Nicole et Marit BÖKER. « Linking mini-publics to the deliberative system: a research agenda », *Policy Sciences*. juin 2016, vol.49 n° 2. p. 173-190.
- DE FINE LICHT, Jenny, Daniel NAURIN, Peter ESAIASSON, et al. « When Does Transparency Generate Legitimacy? Experimenting on a Context-Bound Relationship: When Does Transparency Generate Legitimacy? », *Governance*. janvier 2014, vol.27 n° 1. p. 111-134.
- EASTON, David. « An Approach to the Analysis of Political Systems », *World Politics*. 1957, vol.9 n° 3. p. 383-400.
- DUFFY-MEUNIER, Aurélie et Marie-Luce PARIS. « Quelles règles de fonctionnement pour les assemblées citoyennes ? : Regards croisés franco-irlandais » in Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI et Xavier MAGNON (eds.). *Les assemblées citoyennes : Nouvelle utopie démocratique ?* Aix-en-

Provznce : DICE Éditions, 2022, p. 133-164. En ligne : <http://books.openedition.org/dice/10555> [consulté le 3 janvier 2023].

EL-HAKIM, Sherif. « The Structure and Dynamics of Consensus Decision-Making », *Man*. 1978, vol.13 n° 1. p. 55-71.

ELSTER, Jon. « The Market and the Forum : Three varieties of political theory » *Debates in Contemporary Political Philosophy*. [s.l.]. Routledge. 2002, p.

ELSTER, Jon. « Deliberation and Constitution Making » in Jon ELSTER (ed.). *Deliberative Democracy*. Cambridge. Cambridge University Press. 1998, p. 97-122. (Cambridge Studies in the Theory of Democracy). En ligne : <https://www.cambridge.org/core/books/deliberative-democracy/deliberation-and-constitution-making/9ECE664821D00C4399AA047B5CCBE173> [consulté le 30 janvier 2023].

ELSTUB, Stephen et Oliver ESCOBAR (eds.). « Facilitators: the micropolitics of public participation and deliberation » *Handbook of Democratic Innovation and Governance*. [s.l.]. Edward Elgar Publishing. 2019, p. En ligne : <https://www.elgaronline.com/view/edcoll/9781786433855/9781786433855.00022.xml> [consulté le 28 février 2023].

FABRE, Adrien. « Tie-breaking the highest median: alternatives to the majority judgment », *Social Choice and Welfare*. janvier 2021, vol.56 n° 1. p. 101-124.

FARRELL, David M., Jane SUITER, et Clodagh HARRIS. « ‘Systematizing’ constitutional deliberation: the 2016–18 citizens’ assembly in Ireland », *Irish Political Studies*. 2 janvier 2019, vol.34 n° 1. p. 113-123.

FASONE, Cristina et Nicola LUPO. « Transparency vs. Informality in Legislative Committees: Comparing the US House of Representatives, the Italian Chamber of Deputies and the European Parliament », *The Journal of Legislative Studies*. 3 juillet 2015, vol.21 n° 3. p. 342-359.

FISHKIN, James, Thad KOUSSER, Robert C. LUSKIN, et al. « Deliberative Agenda Setting: Piloting Reform of Direct Democracy in California », *Perspectives on Politics*. décembre 2015, vol.13 n° 4. p. 1030-1042.

FLANIGAN, Bailey, Paul GÖLZ, Anupam GUPTA, et al. « Fair algorithms for selecting citizens’ assemblies », *Nature*. 26 août 2021, vol.596 n° 7873. p. 548-552.

FOURNIAU, Jean-Michel. « Gouverner une assemblée citoyenne. Le rôle du Comité de gouvernance de la Convention citoyenne pour le climat », *Participations*. 2022, vol.34 n° 3. p. 139-171.

FRANCIS, Wayne L. « Legislative Committee Systems, Optimal Committee Size, and The Costs of Decision Making », *The Journal of Politics*. 1982, vol.44 n° 3. p. 822-837.

FRICERO, Natalie. « Délibérations des juges : entre secret et transparence », *Les Cahiers de la Justice*. 2014, vol.3 n° 3. p. 413-421.

- FUNG, Archon. « Varieties of Participation in Complex Governance », *Public Administration Review*. décembre 2006, vol.66 n° s1. p. 66-75.
- FURNHAM, Adrian. « The Brainstorming Myth », *Business Strategy Review*. décembre 2000, vol.11 n° 4. p. 21-28.
- GIANNETTI, Daniela, Luca PINTO, et Andrea PEDRAZZANI. « Setting Parliamentary Calendars: How Parties Allocate Time for Plenary Debates on Bills », *Political Studies*. décembre 2016, vol.64 n° 4. p. 1016-1035.
- GILENS, Martin et Benjamin I. PAGE. « Testing Theories of American Politics: Elites, Interest Groups, and Average Citizens », *Perspectives on Politics*. septembre 2014, vol.12 n° 3. p. 564-581.
- GILLIGAN, Thomas W. et Keith KREHBIEL. « Collective Decisionmaking and Standing Committees: An Informational Rationale for Restrictive Amendment Procedures », *Journal of Law, Economics, & Organization*. 1987, vol.3 n° 2. p. 287-335.
- GIRARD, Charles. « Pourquoi confronter les raisons ? : Sur les justifications de la délibération démocratique », *Philosophiques*. 9 juillet 2019, vol.46 n° 1. p. 67-93.
- GOODIN, Robert E. « Democratic Deliberation Within » in Robert E. GOODIN (ed.). *Reflective Democracy*. [s.l.]. Oxford University Press. 2003, p. 0. En ligne : <https://doi.org/10.1093/0199256179.003.0009> [consulté le 10 mars 2023].
- GOODIN, Robert E. (ed.). *The Theory of Institutional Design*. 1<sup>re</sup> éd. [s.l.]. Cambridge University Press. 1996. En ligne : <https://www.cambridge.org/core/product/identifier/9780511558320/type/book> [consulté le 13 septembre 2022].
- HABERMAS, Jurgen. « Reconciliation Through the Public use of Reason: Remarks on John Rawls's Political Liberalism », *The Journal of Philosophy*. 1995, vol.92 n° 3. p. 109-131.
- HEROD, James. « Critical Thoughts on Consensus Decision Making ». 2008.
- ILIE, Cornelia. « Parliamentary Discourse » in Karen TRACY, Todd SANDEL et Cornelia ILIE (eds.). *The International Encyclopedia of Language and Social Interaction*. 1<sup>re</sup> éd. [s.l.]. Wiley. 2015, p. 1-15. En ligne : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1002/9781118611463.wbielsi201> [consulté le 30 avril 2023].
- ITTEN, Anatol et Niek MOUTER. « When Digital Mass Participation Meets Citizen Deliberation: Combining Mini- and Maxi-Publics in Climate Policy-Making », *Sustainability*. 13 avril 2022, vol.14 n° 8. p. 4656.
- JOUVENEL, Bertrand de. « The Chairman's Problem », *American Political Science Review*. juin 1961, vol.55 n° 2. p. 368-372.

KARPOWITZ, Christopher F., Chad RAPHAEL, et Allen S. HAMMOND. « Deliberative Democracy and Inequality: Two Cheers for Enclave Deliberation among the Disempowered », *Politics & Society*. décembre 2009, vol.37 n° 4. p. 576-615.

KOGELMANN, Brian. « Secrecy and transparency in political philosophy », *Philosophy Compass*. avril 2021, vol.16 n° 4. En ligne : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/phc3.12733> [consulté le 30 janvier 2023].

KOSTELKA, Filip et André BLAIS. « The Generational and Institutional Sources of the Global Decline in Voter Turnout », *World Politics*. octobre 2021, vol.73 n° 4. p. 629-667.

KURRILD-KLITGAARD, Peter. « An Empirical Example of the Condorcet Paradox of Voting in a Large Electorate », *Public Choice*. 1 avril 2001, vol.107 n° 1. p. 135-145.

LANDA, Dimitri et Ryan PEVNICK. « Is Random Selection a Cure for the Ills of Electoral Representation? » », *Journal of Political Philosophy*. mars 2021, vol.29 n° 1. p. 46-72.

LANDEMORE, Hélène. « Deliberative Democracy as Open, Not (Just) Representative Democracy », *Daedalus*. 1 juillet 2017, vol.146 n° 3. p. 51-63.

LANDSELL, Suzannah. « Wise Up: the effective use of specialists in public dialogue. » [s.l.]. Sciencewise-ERC. 2009.

LEACH, Darcy K. « When Freedom Is Not an Endless Meeting: A New Look at Efficiency in Consensus-Based Decision Making », *The Sociological Quarterly*. février 2016, vol.57 n° 1. p. 36-70.

LEGG, Shane et Marcus HUTTER. « A Collection of Definitions of Intelligence ». 4 septembre 2006.

LEVER, Annabelle. « Random Selection, Democracy and Citizen Expertise », *Res Publica*. 31 mars 2023. En ligne : <https://link.springer.com/10.1007/s11158-023-09589-0> [consulté le 12 avril 2023].

LEWIS, J. D. « Isegoria at Athens: When Did It Begin? », *Historia: Zeitschrift für Alte Geschichte*. 1971, vol.20 n° 2/3. p. 129-140.

LIBERMAN, Kenneth. « The organization of talk in aboriginal community decision-making », *Anthropological Forum*. janvier 1980, vol.5 n° 1. p. 38-53.

LIGHTBODY, Ruth et Jennifer J. ROBERTS. « Experts: the politics of evidence and expertise in democratic innovation », *Handbook of Democratic Innovation and Governance*. 5 décembre 2019. p. 225-240.

LIST, Christian. « A Model of Path-Dependence in Decisions over Multiple Propositions », *American Political Science Review*. août 2004, vol.98 n° 3. p. 495-513.

LOCKWOOD PAYTON, Autumn. *Consensus Procedures in International Organizations*. [s.n.]. 2010. En ligne : <https://cadmus.eui.eu/handle/1814/14381> [consulté le 16 février 2023].

MANIN, Bernard. « Comment promouvoir la délibération démocratique ? Priorité du débat contradictoire sur la discussion », *Raisons politiques*. 2011, vol.42 n° 2. p. 83-113.

- MANIN, Bernard. « Volonté générale ou délibération ? : Esquisse d'une théorie de la délibération politique », *Le Débat*. 1985, vol.33 n° 1. p. 72.
- MANSBRIDGE, Jane. « A “Selection Model” of Political Representation », *Journal of Political Philosophy*. décembre 2009, vol.17 n° 4. p. 369-398.
- MANSBRIDGE, Jane. « Consensus in Context: A Guide for Social Movements », *Research in Social Movements, Conflicts and Change*. 2002, Volume 24: Consensus Decision Making.
- MARTÍ, José Luis. « Pluralism and consensus in deliberative democracy », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*. 3 septembre 2017, vol.20 n° 5. p. 556-579.
- MARTORANO, Nancy. « Balancing Power: Committee System Autonomy and Legislative Organization », *Legislative Studies Quarterly*. 2006, vol.31 n° 2. p. 205-234.
- MAY, Kenneth O. « A Set of Independent Necessary and Sufficient Conditions for Simple Majority Decision », *Econometrica*. octobre 1952, vol.20 n° 4. p. 680.
- MCKAY, Spencer. « Building a Better Referendum: Linking Mini-Publics and Mass Publics in Popular Votes », *Journal of Deliberative Democracy*. 23 avril 2019, vol.15 n° 1. En ligne : <https://delibdemjournal.org/article/id/591/> [consulté le 1 mars 2023].
- MENDELBERG, Tali, Christopher F. KARPOWITZ, et Nicholas GOEDERT. « Does Descriptive Representation Facilitate Women’s Distinctive Voice? How Gender Composition and Decision Rules Affect Deliberation: DESCRIPTIVE REPRESENTATION AND WOMEN’S DISTINCTIVE VOICE », *American Journal of Political Science*. avril 2014, vol.58 n° 2. p. 291-306.
- MENDEZ, Jeanette Morehouse et Tracy OSBORN. « Gender and the Perception of Knowledge in Political Discussion », *Political Research Quarterly*. 2010, vol.63 n° 2. p. 269-279.
- MERCIER, Hugo. « When Experts Argue: Explaining the Best and the Worst of Reasoning », *Argumentation*. août 2011, vol.25 n° 3. p. 313-327.
- MERCIER, Hugo et Hélène LANDEMORE. « Reasoning Is for Arguing: Understanding the Successes and Failures of Deliberation: Reasoning Is for Arguing », *Political Psychology*. avril 2012, vol.33 n° 2. p. 243-258.
- MERCIER, Hugo et Dan SPERBER. « Why do humans reason? Arguments for an argumentative theory », *Behavioral and Brain Sciences*. avril 2011, vol.34 n° 2. p. 57-74.
- MERRILL, Samuel. « A Comparison of Efficiency of Multicandidate Electoral Systems », *American Journal of Political Science*. février 1984, vol.28 n° 1. p. 23.
- MICHON, Sébastien et Étienne OLLION. « Retour sur la professionnalisation politique. Revue de littérature critique et perspectives », *Sociologie du travail*. 22 février 2018, vol.60 n° 1. En ligne : <http://journals.openedition.org/sdt/1706> [consulté le 6 mars 2023].
- MINAHAN, Anne. « “Martha’s Rules”: An Alternative to Robert’s Rules of Order », *Affilia*. juin 1986, vol.1 n° 2. p. 53-56.

MOSCROP, David RH et Mark E. WARREN. « When is Deliberation Democratic? », *Journal of Deliberative Democracy*. 13 octobre 2016, vol.12 n° 2. En ligne : <https://delibdemjournal.org/article/id/528/> [consulté le 1 mars 2023].

NAPIER, Jaime L. et Tom R. TYLER. « Does Moral Conviction Really Override Concerns About Procedural Justice? A Reexamination of the Value Protection Model », *Social Justice Research*. décembre 2008, vol.21 n° 4. p. 509-528.

NIELSEN, Kai. « Après Rawls : la notion de raisonnable comme outil critique », *Philosophiques*. 7 août 2007, vol.24 n° 1. p. 9-23.

NIEMEYER, Simon et John S. DRYZEK. « The Ends of Deliberation: Meta-consensus and Inter-subjective Rationality as Ideal Outcomes », *Swiss Political Science Review*. décembre 2007, vol.13 n° 4. p. 497-526.

NIESSEN, Christoph et Min REUCHAMPS. « Institutionalising Citizen Deliberation in Parliament: The Permanent Citizens' Dialogue in the German-speaking Community of Belgium », *Parliamentary Affairs*. 8 janvier 2022, vol.75 n° 1. p. 135-153.

OWEN, David. « Constituting the polity, constituting the demos: on the place of the all affected interests principle in democratic theory and in resolving the democratic boundary problem », *Ethics & Global Politics*. janvier 2012, vol.5 n° 3. p. 129-152.

PARK, Sunoo, Michael SPECTER, Neha NARULA, et al. « Going from bad to worse: from Internet voting to blockchain voting », *Journal of Cybersecurity*. 16 février 2021, vol.7 n° 1. p. tyaa025.

PARK, Won-Woo. « A Review of research on Groupthink », *Journal of Behavioral Decision Making*. octobre 1990, vol.3 n° 4. p. 229-245.

PATTERSON, Miles L., Carl E. KELLY, Bruce A. KONDRACKI, et al. « Effects of Seating Arrangement on Small-Group Behavior », *Social Psychology Quarterly*. juin 1979, vol.42 n° 2. p. 180.

PELLEGRINI, Robert J. « Some Effects of Seating Position on Social Perception », *Psychological Reports*. juin 1971, vol.28 n° 3. p. 887-893.

PÉNIGAUD DE MOURGUES, Théophile. « Intérêts particuliers et bien commun dans les assemblées citoyennes »:, *Raisons politiques*. 24 juin 2021, N° 82 n° 2. p. 55-71.

PENIGAUD DE MOURGUES, Théophile. « Citoyenneté, participation et représentation après le « tournant épistémique » de la démocratie délibérative » in Félicien LEMAIRE, Stéphanie COUDERC-MORANDEAU et UNIVERSITE D'ANGERS (eds.). *Citoyenneté(s) et démocratie*. [s.l.]. Mare & Martin. 2021, p. 61-82. (Droit & science politique).

PENNISI, Antonino et Laura GIALLONGO. « Animal Biopolitics: How Animals Vote », *International Journal for the Semiotics of Law - Revue internationale de Sémiotique juridique*. septembre 2018, vol.31 n° 3. p. 491-499.

- PETTIT, Philip et Wlodek RABINOWICZ. « Deliberative Democracy and the Discursive Dilemma », *Philosophical Issues*. 2001, vol.11. p. 268-299.
- POLLETTA, Francesca et Katt HOBAN. « Why consensus? Prefiguration in three activist eras », *Journal of Social and Political Psychology*. 24 mai 2016, vol.4 n° 1. p. 286-301.
- RAE, Douglas W. « The Limits of Consensual Decision », *American Political Science Review*. décembre 1975, vol.69 n° 4. p. 1270-1294.
- RASCH, Bjørn Erik. « Parliamentary Floor Voting Procedures and Agenda Setting in Europe », *Legislative Studies Quarterly*. 2000, vol.25 n° 1. p. 3-23.
- REBER, Bernard. « Précautions et innovations démocratiques », *Archives de philosophie du droit*. 2020, vol.62 n° 1. p. 399-425.
- ROBERTS, Jennifer J., Ruth LIGHTBODY, Ragne LOW, et al. « Experts and evidence in deliberation: scrutinising the role of witnesses and evidence in mini-publics, a case study », *Policy Sciences*. mars 2020, vol.53 n° 1. p. 3-32.
- ROGER, Léa et Gary S. SCHAAL. « The Quality of Deliberation in Two Committees of the European Parliament: The Neglected Influence of the Situational Context and the Policymaking Stage », *Politics and Governance*. 9 octobre 2013, vol.1 n° 2. p. 151-169.
- RUTH, Bader Ginsburg. « The role of dissenting opinion ». 2010.
- RYAN, Howard. « Consensus Decision Making in the Anti-Nuclear Movement ». 2007.
- SANDERS, Lynn M. « Against Deliberation », *Political Theory*. juin 1997, vol.25 n° 3. p. 347-376.
- SHELLING, Thomas C. « Dynamic models of segregation », *The Journal of Mathematical Sociology*. 1 juillet 1971, vol.1 n° 2. p. 143-186.
- SCHWEIGER, D. M., W. R. SANDBERG, et J. W. RAGAN. « GROUP APPROACHES FOR IMPROVING STRATEGIC DECISION MAKING: A COMPARATIVE ANALYSIS OF DIALECTICAL INQUIRY, DEVIL'S ADVOCACY, AND CONSENSUS. », *Academy of Management Journal*. 1 mars 1986, vol.29 n° 1. p. 51-71.
- SIMON, Herbert A. « Bounded Rationality » in John EATWELL, Murray MILGATE et Peter NEWMAN (eds.). *Utility and Probability*. London. Palgrave Macmillan UK. 1990, p. 15-18. En ligne : [http://link.springer.com/10.1007/978-1-349-20568-4\\_5](http://link.springer.com/10.1007/978-1-349-20568-4_5) [consulté le 15 février 2023].
- SIMON, Herbert A. *The new science of management decision*. New York. Harper & Brothers. 1960. En ligne : <http://content.apa.org/books/13978-000> [consulté le 20 avril 2023].
- SPERBER, Dan, Fabrice CLEMENT, Christophe HEINTZ, et al. « Epistemic Vigilance », *Mind & Language*. 20 août 2010, vol.25 n° 4. p. 359-393.
- STASAVAGE, David. « Polarization and Publicity: Rethinking the Benefits of Deliberative Democracy », *The Journal of Politics*. février 2007, vol.69 n° 1. p. 59-72.

- SUMPTER, David J.T et Stephen C PRATT. « Quorum responses and consensus decision making », *Philosophical Transactions of the Royal Society B: Biological Sciences*. 27 mars 2009, vol.364 n° 1518. p. 743-753.
- SUNSTEIN, Cass R. « The Law of Group Polarization », *SSRN Electronic Journal*. 1999. En ligne : <http://www.ssrn.com/abstract=199668> [consulté le 7 mars 2023].
- SZOLUCHA, Anna. « Learning Consensus Decision-Making in Occupy: Uncertainty, Responsibility, Commitment » in Patrick G. COY (ed.). *Research in Social Movements, Conflicts and Change*. [s.l.]. Emerald Group Publishing Limited. 2013, vol.36, p. 205-233. En ligne : [https://www.emerald.com/insight/content/doi/10.1108/S0163-786X\(2013\)0000036010/full/html](https://www.emerald.com/insight/content/doi/10.1108/S0163-786X(2013)0000036010/full/html) [consulté le 16 février 2023].
- THOMPSON, Dennis F. « Democratic Secrecy », *Political Science Quarterly*. 1 juin 1999, vol.114 n° 2. p. 181-193.
- TOCQUEVILLE, Alexis. *De la Démocratie en Amérique*. France. C. Gosselin. 1840.
- TVERSKY, Amos et Daniel KAHNEMAN. « Judgment under Uncertainty: Heuristics and Biases: Biases in judgments reveal some heuristics of thinking under uncertainty. », *Science*. 27 septembre 1974, vol.185 n° 4157. p. 1124-1131.
- TYLER, Tom R. « Social Justice: Outcome and Procedure », *International Journal of Psychology*. avril 2000, vol.35 n° 2. p. 117-125.
- URBINATI, Nadia. « Tirage au sort et dépolitisation : 20e et 21e siècles », *Raisons politiques*. traduit par Maud HARIVEL. 2021, vol.82 n° 2. p. 73-89.
- URFALINO, Philippe. « The Rule of Non-Opposition: Opening Up Decision-Making by Consensus », *Journal of Political Philosophy*. 2014, vol.22 n° 3. p. 320-341.
- URFALINO, Philippe. « La délibération n'est pas une conversation. Délibération, décision collective et négociation », *Négociations*. 2005, vol.4 n° 2. p. 99-114.
- URVOAS, Jean-Jacques. « La lente mais irrépressible renaissance des commissions parlementaires », *Pouvoirs*. 2013, vol.146 n° 3. p. 21.
- VAN WESEP, Edward D. « The Quality of Expertise », *Management Science*. septembre 2016, vol.62 n° 10. p. 2937-2951.
- VANDAMME, Pierre-Étienne. « Tirage au sort et conscience des injustices », *Raisons politiques*. 24 juin 2021, N° 82 n° 2. p. 107-124.
- VANDAMME, Pierre-Étienne. « Le tirage au sort est-il compatible avec l'élection ? », *Revue française de science politique*. 2018, vol.68 n° 5. p. 873.
- VANDAMME, Pierre-Étienne et Donald BELLO HUTT. « Selecting Constitutional Judges Randomly », *Swiss Political Science Review*. 2021, vol.27 n° 1. p. 107-127.

VANDAMME, Pierre-Étienne, Vincent JACQUET, Christoph NIESSEN, et al. « Intercameral Relations in a Bicameral Elected and Sortition Legislature », *Politics & Society*. septembre 2018, vol.46 n° 3. p. 381-400.

WALKER, Harry. « On anarchist anthropology by Harry Walker « Anthropology of this Century » ». 2012. En ligne : <http://aotcpres.com/articles/anarchist-anthropology/> [consulté le 19 janvier 2023].

WARREN, Mark E. « A Problem-Based Approach to Democratic Theory », *American Political Science Review*. février 2017, vol.111 n° 1. p. 39-53.

WOOLLEY, Anita Williams, Ishani AGGARWAL, et Thomas W. MALONE. « Collective Intelligence and Group Performance », *Current Directions in Psychological Science*. décembre 2015, vol.24 n° 6. p. 420-424.

WOOLLEY, Anita Williams, Christopher F. CHABRIS, Alex PENTLAND, et al. « Evidence for a Collective Intelligence Factor in the Performance of Human Groups », *Science*. 29 octobre 2010, vol.330 n° 6004. p. 686-688.

#### *Articles de presse*

D'ANGELO, James et Brent RANALLI. « The Dark Side of Sunlight », *Foreign Affairs*. 2019 May/June 2019. 2019 . En ligne : <https://www.foreignaffairs.com/united-states/dark-side-sunlight> [consulté le 29 janvier 2023].

LE QUAN PHONG, Andéol. « Sauver le climat, renouveler la démocratie : l'épopée de la Convention citoyenne pour le climat », Blog *lvsl.fr - Tout reconstruire, tout réinventer*. 2020. En ligne : <https://lvsl.fr/sauver-le-climat-renouveler-la-democratie-lepopée-de-la-convention-citoyenne-pour-le-climat/> [consulté le 26 janvier 2022].

HERTSGAARD, Mark. « The COP26 President Fights Back Tears as the Summit Comes to a Close ». 15 novembre 2021. 15 novembre 2021 . En ligne : <https://www.thenation.com/article/environment/cop26-glasgow-deal-pact/> [consulté le 20 février 2023].

#### *Livres et rapports*

ALLISON, Graham T. et Philip ZELIKOW. *Essence of decision: explaining the Cuban Missile Crisis*. 2nd ed. New York. Longman. 1999. 416 p.

ANDREWS, Josephine T. *When Majorities Fail: The Russian Parliament, 1990–1993*. [s.l.]. Cambridge University Press. 2002. 297 p.

ARROW, Kenneth J. *Social choice and individual values*. 3rd ed. New Haven [Conn.] ; London. John Wiley & Sons, Inc. 1951. 124 p.

- BAECHLER, Jean. *Démocraties*. Paris. Calmann-Lévy. 1985. 730 p. (Collection « Liberté de l'esprit »).
- BALINSKI, M. L. et Rida LARAKI. *Majority judgment: measuring, ranking, and electing*. Cambridge, Mass. MIT Press. 2010. 414 p.
- BENTHAM, Jeremy, Michael JAMES, Cyprian BLAMIREs, et al. *Political tactics*. Oxford [Oxfordshire] : New York. Clarendon Press ; Oxford University Press. 1999. 267 p. (The collected works of Jeremy Bentham).
- BERTELLO, Agnese, Marjan EHSASSI, Bernard REBER, et al. *Convention Citoyenne sur la fin de vie Avis N°1 Collège des garants*. Collège des garants de la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie. 2023. En ligne : <https://conventioncitoyennesurlafindevie.lecese.fr/sites/cfv/files/images/Garants-AVIS-N%C2%B01-Convention%20Citoyenne%20sur%20la%20fin%20de%20vie.pdf> [consulté le 3 février 2023].
- BOK, Sissela. *Secrets: on the ethics of concealment and revelation*. 1st ed. New York. Pantheon Books. 1983. 332 p.
- CalLENBACH, Ernest et Michael PHILLIPS. *A citizen legislature*. Berkeley, Calif. : Bodega, Calif. Banyan Tree Books ; Clear Glass. 1985. 90 p.
- CASTALDO, André. *Les méthodes de travail de la Constituante*. [s.l.]. Presses Universitaires de France. 1989. En ligne : <http://www.cairn.info/les-methodes-de-travail-de-la-constituante--9782130425724.htm> [consulté le 20 avril 2023].
- Centre de recherches politiques de Sciences Po. *En qu(o)i les Français ont-ils confiance aujourd'hui ? Le baromètre de la confiance politique. Vague 14, février 2023*. CEVIPOF. 2023.
- CONSTANT, Benjamin. *Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France*. [s.l.]. [s.n.]. 1815.
- COY, Patrick G. *Consensus Decision Making, Northern Ireland and Indigenous Movements*. [s.l.]. Elsevier. 2003. 462 p.
- CURATO, Nicole. *Deliberative Mini-Publics: Core Design Features*. Bristol (GB). Policy Press. 2021.
- DALTON, Russell J. *The participation gap: social status and political inequality*. First edition. Oxford, United Kingdom. Oxford University Press. 2017. 239 p.
- DAVIDSON et Lawrence D. LONGLEY (eds.). *The New Roles of Parliamentary Committees*. 0 éd. [s.l.]. Routledge. 2012. En ligne : <https://www.taylorfrancis.com/books/9781136320781> [consulté le 22 février 2023].
- DELANNOI, Gil. *Le tirage au sort: comment l'utiliser?* Paris. Presses de Sciences Po. 2019. 148 p. (Nouveaux débats ; n° 51).

DELLA PORTA, Donatella (ed.). *Democracy in social movements*. Basingstoke. Palgrave Macmillan. 2009. 300 p.

DEWEY, John. *The Public and Its Problems*. [s.l.]. Holt Publishers. 1927. 195 p.

DÖRING, Herbert. *Parliaments and Majority Rule in Western Europe*. [s.l.]. Campus. 1995. 700 p.

ELSTER, Jon. *Securities against Misrule: Juries, Assemblies, Elections*. Cambridge. Cambridge University Press. 2013. En ligne : <http://ebooks.cambridge.org/ref/id/CBO9781139382762> [consulté le 4 avril 2022].

ENDENBURG, Gerard. *Sociocracy: the organization of decision-making: « no objection » as the principle of sociocracy*. Delft. Eburon. 1998. 264 p.

ESTLUND, David M. *Democratic authority: a philosophical framework*. 2. pr. Princeton, NJ. Princeton Univ. Press. 2009.

FISHKIN, James S. *When the people speak: deliberative democracy and public consultation*. 1. published in paperback. Oxford. Oxford University Press. 2011. 236 p.

FORMERY, Simon-Louis. *La Constitution commentée: article par article*. 25e éd., 2022-2023. Vanves. Hachette supérieur. 2022. (Les fondamentaux ; n° 17).

GASTIL, John et Erik Olin WRIGHT. *Legislature by Lot: transformative designs for deliberative governance*. London New York. Verso. 2019. 436 p. (The real utopias project).

GAXIE, Daniel. *Le Cens caché*. [s.l.]. Le Seuil. 1978. En ligne : <http://www.cairn.info/le-cens-cache-9782020049412.htm> [consulté le 10 avril 2023].

GIRARD, Charles. *Délibérer entre égaux: enquête sur l'idéal démocratique*. Paris. Librairie philosophique J. Vrin. 2019. (L'esprit des lois).

GOODIN, Robert E. *Motivating political morality*. Cambridge, Mass., USA. Blackwell. 1992. 201 p.

GOODIN, Robert E. et Kai SPIEKERMANN. *An Epistemic Theory of Democracy*. [s.l.]. Oxford University Press. 2018. 469 p.

GRAEBER, David. *Fragments of an anarchist anthropology*. Chicago. Prickly Paradigm Press : Distributed by University of Chicago Press. 2004. 105 p. (Paradigm ; n° 14).

HABERMAS, Jürgen. *Moral Consciousness and Communicative Action*. [s.l.]. MIT Press. 1990. 252 p.

HANSEN, Mogens Herman. *The Athenian democracy in the age of Demosthenes: structure, principles, and ideology*. Norman. University of Oklahoma Press. 1999. 447 p.

HOOVER, Brad. *Ideal Code, Real World: A Rule-consequentialist Theory of Morality*. [s.l.]. Clarendon Press. 2002. 238 p.

IPBES. *Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*. Zenodo. 2019. En ligne : <https://zenodo.org/record/3831673> [consulté le 15 février 2023].

IPCC. « Global Warming of 1.5 °C — ». 2018. En ligne : <https://www.ipcc.ch/sr15/> [consulté le 15 février 2023].

JANIS, Irving L. (Irving Lester). *Victims of groupthink; a psychological study of foreign-policy decisions and fiascoes*. [s.l.]. Boston, Houghton, Mifflin. 1972. 294 p. En ligne : <http://archive.org/details/victimsofgroupth0000jani> [consulté le 7 février 2023].

KYMLICKA, Will. *Contemporary Political Philosophy: An Introduction*. Second Edition, Second Edition. Oxford, New York. Oxford University Press. 2001. 512 p.

LACKNER, Martin et Piotr SKOWRON. *Multi-winner voting with approval preferences*. Cham, Switzerland. Springer. 2023.

LAFONT, Cristina. *Democracy without shortcuts: a participatory conception of deliberative democracy*. First edition. Oxford, United Kingdom. Oxford University Press. 2020. 266 p.

LANDEMORE, Hélène. *Open Democracy: Reinventing Popular Rule for the Twenty-First Century*. [s.l.]. Princeton University Press. 2020. En ligne : <https://www.degruyter.com/document/doi/10.1515/9780691208725/html> [consulté le 3 décembre 2021].

LANDEMORE, Hélène. *Democratic Reason: Politics, Collective Intelligence, and the Rule of the Many*. Princeton. Princeton University Press. 2012. En ligne : <https://www.degruyter.com/document/doi/10.1515/9781400845538/html> [consulté le 3 décembre 2021].

LANDEMORE, Hélène et Jon ELSTER (eds.). *Collective Wisdom: Principles and Mechanisms*. 1<sup>re</sup> éd. [s.l.]. Cambridge University Press. 2012. En ligne : <https://www.cambridge.org/core/product/identifiant/9780511846427/type/book> [consulté le 13 février 2023].

LEE, Richard. *Politics and History in Band Societies*. [s.l.]. CUP Archive. 1982. 524 p.

LORDON, Frédéric. *La condition anarchique: affects et institutions de la valeur*. Paris. Éditions du Seuil. 2018. 272 p. (L'ordre philosophique).

MANIN, Bernard. *Principes du gouvernement représentatif*. Paris. Calmann-Lévy. 1995. 319 p. (Liberté de l'esprit).

MATHEW BARAK, Alexandra DEREK, et Alessandra RESTIFO. *Freedom in the World in 2022 : The Global Expansion of Authoritarian Rule*. Freedom House. 2022. En ligne : [https://freedomhouse.org/sites/default/files/2022-02/FIW\\_2022\\_PDF\\_Booklet\\_Digital\\_Final\\_Web.pdf](https://freedomhouse.org/sites/default/files/2022-02/FIW_2022_PDF_Booklet_Digital_Final_Web.pdf) [consulté le 15 février 2023].

MCCORMICK, John P. *Machiavellian Democracy*. 1<sup>re</sup> éd. [s.l.]. Cambridge University Press. 2011. En ligne : <https://www.cambridge.org/core/product/identifiant/9780511975325/type/book> [consulté le 11 mars 2023].

- MENY, Yves. *Sur la légitimité: croyance, obéissance, résistance*. Paris. Sciences po, les presses. 2022. 252 p.
- MOREL, Laurence. *La question du référendum*. Paris. SciencesPo, les presses. 2019. (Nouveaux débats). 312 p.
- OECD. *Innovative Citizen Participation and New Democratic Institutions: Catching the Deliberative Wave*. [s.l.]. OECD. 2020. En ligne : [https://www.oecd-ilibrary.org/governance/innovative-citizen-participation-and-new-democratic-institutions\\_339306da-en](https://www.oecd-ilibrary.org/governance/innovative-citizen-participation-and-new-democratic-institutions_339306da-en) [consulté le 6 mars 2023].
- PARKINSON, John et Jane MANSBRIDGE (eds.). *Deliberative Systems: Deliberative Democracy at the Large Scale*. 1<sup>re</sup> éd. [s.l.]. Cambridge University Press. 2012. En ligne : <https://www.cambridge.org/core/product/identifiant/9781139178914/type/book> [consulté le 13 septembre 2022].
- PATNODE, Darwin. *A History of Parliamentary Procedure*. 4th ed. edition. [s.l.]. Infinity Publishing. 2013. 106 p.
- PECH, Thierry. *Le Parlement des citoyens: la Convention citoyenne pour le climat*. Paris. Seuil. 2021. 207 p.
- PERELMAN, Chaïm et Lucie OLBRECHTS-TYTECA. *Traité de l'argumentation: la nouvelle rhétorique*. 6e éd. Bruxelles [Paris] [Le Plessis-Pâté]. Éd. de l'Université de Bruxelles diff. Sodis diff. ToThèmes. 2008. (UBlire ; n° 1).
- PIKETTY, Thomas. *Le capital au XXIe siècle*. Paris. Éditions du Seuil. 2013. 970 p. (Les livres du nouveau monde).
- PITKIN, Hanna Fenichel. *The concept of representation*. 1. paperback ed., [Nachdr.]. Berkeley, Calif. Univ. of California Press. 1972. 323 p.
- RASCH BJØRN ERIK et TSEBELIS GEORGE. *The role of governments in legislative agenda setting / edited by Bjørn Erik Rasch and George Tsebelis*. London New York. Routledge. 2011. xix+282 p. (Routledge/ECPR studies in European political science).
- RAWLS, John. *Political liberalism*. Expanded ed. New York. Columbia University Press. 2005. 525 p. (Columbia classics in philosophy).
- RAWLS, John. *A theory of justice*. Rev. ed. Cambridge, Mass. Belknap Press of Harvard University Press. 1999. 538 p.
- ROBERT, Henry M., Sarah Corbin ROBERT, William J. EVANS, et al. *Robert's rules of order newly revised*. 12th edition, a New and Enlarged edition. New York. Public Affairs. 2020.
- ROSENBERG, Marshall B. *Nonviolent communication: a language of life*. 2. ed. Encinitas, Calif. PuddleDancer. 2003. 220 p.

- ROSSI, Susan, Thomas P. CARR, Mary E. MULVIHILL, et al. *Hearings in the Senate and House of Representatives: a guide for preparation and procedure*. New York. Nova Science Publishers, Inc. 2009.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques. *Du contrat social ou Principes du droit politique*. Amsterdam. Marc Michel Rey. 1762.
- SAWARD, Michael. *Democratic design*. First edition. Oxford, United Kingdom. Oxford University Press. 2021. 237 p.
- SCHATTSCHEIDER, Elmer Eric. *The Semisovereign People: A Realist's View of Democracy in America*. [s.l.]. Holt, Rinehart and Winston. 1960. 166 p.
- SETÄLÄ, Maija et Theo SCHILLER. *Citizens' Initiatives in Europe*. [s.l.]. Palgrave Macmillan. 2012. En ligne : <https://link.springer.com/book/10.1057/9780230369900> [consulté le 1 mars 2023].
- SIMON, Herbert A. *Administrative behavior: a study of decision-making processes in administrative organizations*. 4th ed. New York. Free Press. 1997. 368 p.
- SINTOMER, Yves. *The Government of Chance: Sortition and Democracy from Athens to the Present*. New York. Cambridge University Press. 2023. 314 p.
- SUNSTEIN, Cass R. et Reid HASTIE. *Wiser: getting beyond groupthink to make groups smarter*. Boston, Massachusetts. Harvard Business Review Press. 2015. 252 p.
- TALI MENDELBERG et Christopher F. KARPOWITZ. *The Silent Sex*. [s.l.]. [s.n.]. 2014. En ligne : <https://press.princeton.edu/books/paperback/9780691159768/the-silent-sex> [consulté le 16 février 2023].
- THIERS, Eric et Olivier ROZENBERG (eds.). *Traité d'études parlementaires*. Bruxelles. Éditions Bruylant. 2018. 752 p. (Études parlementaires).
- URBINATI, Nadia. *Democracy Disfigured: Opinion, Truth, and the People*. Cambridge, Massachusetts. Harvard University Press. 2014. 320 p.
- URFALINO, Philippe. *Décider ensemble: la fabrique de l'obligation collective*. Paris XIXe. Éditions du Seuil. 2021. 389 p. (Les livres du nouveau monde).
- VERMEULE, Adrian. *Mechanisms of democracy: institutional design writ small*. Oxford ; New York. Oxford University Press. 2007. 262 p.
- WARREN, Mark et Hilary PEARSE (eds.). *Designing deliberative democracy: the British Columbia Citizens' Assembly*. Cambridge, UK ; New York. Cambridge University Press. 2008. 237 p. (Theories of institutional design).
- WILLIAMS, Melissa S. *Voice, trust, and memory: marginalized groups and the failings of liberal representation*. 2. print., and 1. paperback print. Princeton, N.J. Princeton Univ. Press. 2000. 329 p.
- YOUNG, Iris Marion. *Inclusion and democracy*. Repr. Oxford. Oxford University Press. 2010. 304 p. (Oxford political theory).

### *Posts de blogs*

DAVID GRAEBER. *David Graeber: Some Remarks on Consensus – David Graeber Institute*. 2013.

En ligne : <https://davidgraeber.org/articles/david-graeber-some-remarks-on-consensus/> [consulté le 17 janvier 2023].

« Consensus decision making A guide to collaborative decision-making for activist groups, co-ops and communities », Blog *Seeds for Change*. 2020. En ligne :

<https://www.seedsforchange.org.uk/consensus.pdf>. [consulté le 17 janvier 2023]

### *Thèses de doctorat et mémoires de master*

BRUNO, Jonathan Richard. *Democracy Beyond Disclosure: Secrecy, Transparency, and the Logic of Self-Government*. [s.l.]. Harvard. 2017. 269 p.

HERINCKX, Antoine. *Commissions délibératives et dialogue citoyen permanent : une place pour le citoyen dans la délibération parlementaire ?*, Mémoire de Master 2. Louvain. Université Catholique de Louvain. 2021. 94 p. En ligne :

[https://www.futuregenerations.be/sites/www.futuregenerations.be/files/2022\\_herademocracy\\_tfe\\_antoineherinckx\\_0.pdf](https://www.futuregenerations.be/sites/www.futuregenerations.be/files/2022_herademocracy_tfe_antoineherinckx_0.pdf).

MARAIS, Alexandre. *Étude sur le traitement et l'ordonnancement des amendements effectués par l'administration parlementaire française*, Mémoire de Master 2. Paris. ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES. 2021. 134 p.

PETERS, Dominik. *Fair Division of the Commons*. [s.l.]. Oxford. 2019. 200 p.

### *Documents juridiques*

LOI organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental.

Règlement de l'Assemblée Nationale.